

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de l'Hérault
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
et bulletin de liaison des maires **Mensuel**

31 janvier 2011

n°1

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

<u>ARRETE ARS 2010-1377</u>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.....	11
<u>ARRETE ARS LR /2010-1433</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.....	12
<u>ARRETE ARS LR /2010-1434</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.....	14
<u>ARRETE ARS LR /2010-1435</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.....	15
<u>Arrêté ARS LR n° 2010 - 1828</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.....	17
<u>Arrêté ARS LR n° 2010 - 1829</u>	
Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO-DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, Rue Marx DORMOY- 34 400 LUNEL.....	18
<u>ARRETE ARS LR/2010-1845</u>	
Retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.....	20
<u>ARRETE ARS LR / 2010-1859</u>	
fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CHU DE MONTPELLIER.....	22
<u>ARRETE ARS LR/ 2010-1867</u>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	24
<u>ARRETE ARS LR / 2010-1868</u>	
Fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CRLC PAUL LAMARQUE.....	25
<u>DECISION ARS LR /2011-001</u>	
Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE LES MAGUELONE.....	27
<u>ARRETE ARS LR/2011-011</u>	
Arrêté relatif à l'intérim de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.....	29
<u>DECISION n° 2011 - 007</u>	
Modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical.....	30
<u>Arrêté ARS LR n° 2011 - 049</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.....	31
<u>Arrêté ARS LR n° 2011 - 051</u>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel.....	36
<u>ARRETE ARS LR/2011 - 089</u>	
Arrêté relatif à la fin d'intérim de direction général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de Monsieur Jean Louis BILLY.....	43
<u>ARRETE ARS n° 2011-090</u>	
Création d'une Société d'Exercice Libéral d'Infirmiers.....	45
<u>Arrêté ARS LR n° 2011- 097</u>	
Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.....	46
<u>Arrêté ARS LR n° 2011 - 098</u>	
modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope 34000 Montpellier.....	48
<u>ARRETE ARS LR/2011 - 099</u>	
Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.....	51
<u>ARRETE N° 2011-087</u>	
MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT.....	52

ARRETE ARS LR / 2011-N°77

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas 54

ARRETE ARS LR / 2011-N°78

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau 57

ARRETE ARS LR / 2011-N°79

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers 59

ARRETE ARS LR / 2011-N°80

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier..... 62

ARRETE ARS LR / 2011-N°81

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle 65

ARRETE ARS LR / 2011-N°82

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de la Clinique Beau Soleil 67

ARRETE ARS LR / 2011-N°83

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet..... 70

ARRETE ARS LR / 2011-N°84

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD..... 72

CABINET**Arrêté n° 2010-01-3710**

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE. 75

Arrêté n° 2010-01-3711

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au stade de la Mosson situé à Montpellier 76

Arrêté n° 2010-01-3713

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance installé à la Préfecture de l'Hérault..... 78

Arrêté n° 2010-01-3714

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au stade Yves du Manoir situé à Montpellier..... 80

ARRETE N° 2010-01-3715

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BEZIERS (Zac de Bonaval). 82

ARRETE N° 2010-01-3716

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Mr. BRICOLAGE situé à SETE..... 83

Arrêté n° 2010-01-3717

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de Villeneuve les Béziers 85

Arrêté n° 2010-01-3718

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de CEYRAS. 87

Arrêté n° 2010-01-3719

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la commune de MEZE..... 89

ARRETE N° 2010-01-3720

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue St Guilhem à Montpellier. 90

ARRETE N° 2010-01-3721

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Banque de France situés à Montpellier et Béziers. 92

ARRETE N° 2011-01-001

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à FONTES. 94

ARRETE N° 2011-01-002

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac situé à BASSAN. 95

ARRETE N° 2011-01-003

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac « Le Delpuis » situé à Lattes. 97

ARRETE N° 2011-I-004

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Conservatoire de Musique situé à Montpellier..... 99

ARRETE N° 2011-01-005

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie située au Centre commercial du Forum à St Gély du Fesc. 100

ARRETE N° 2011-01-006

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter KUYICHI situé au Centre commercial « Le Polygone » à Béziers.....	102
<u>ARRETE N° 2011-01-007</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « AYERS ROCK BAR » situé à Montpellier.....	104
<u>ARRETE N° 2011-01-008</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « MADURA » situé à Montpellier.....	105
<u>ARRETE N° 2011-01-009</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « BERSKA » situé à Montpellier, centre commercial « le Polygone ».....	107
<u>ARRETE N° 2011-01-010</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les garages Clergue situés à Grabels et St Gély du Fesc.....	109
<u>ARRETE N° 2011-01-011</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie Semailles et Moissons » située à St Mathieu de Trévières.....	110
<u>ARRETE N° 2011-01-012</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin CFP Antennes situé à Lunel.....	112
<u>ARRETE N° 2011-01-013</u>	
Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté EID Méditerranée (démoustication) située à Montpellier.....	113
<u>Arrêté n° 2011/01/014</u>	
Relatif au retrait des numéros d'identification et des registres de sécurité des chapiteaux tentes et structures n° 34-22 et 34-24.....	115
<u>Arrêté n° 2011-01-047</u>	
Mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.....	116
<u>Arrêté n° 2011-01-102</u>	
Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.....	120
<u>Arrêté n° 2011/01/105</u>	
Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain.....	121
<u>Arrêté n° 2011/01/130</u>	
Modification arrêté d'homologation de la piste de karting de Marseillan.....	123
<u>Arrêté n° 2011.01.162</u>	
Organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et dans la zone immédiate voisine.....	124
<u>Arrêté n° 2011/01/175</u>	
Autorisation : une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS».....	126
<u>Arrêté n° 2011-01-264</u>	
Portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge – Autoroute A75.....	129
<u>Arrêté n° 2011-01-265</u>	
Portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Pas de l'Escalette – Autoroute A75.....	131
<u>Arrêté n° 2011/01/ 270</u>	
Rapport d'homologation du circuit Number One à Agde.....	133
<u>Arrêté n° 2011/01/284</u>	
Autorisation : une course pédestre dénommée: « 3 ^{ème} TRAIL DE PIGNAN ».....	134
<u>ARRETE n .2011/01/287</u>	
Procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM10), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault.....	137

CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'HERAULT

Avis de recrutement sans concours

En vue de pourvoir 4 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2011, un recrutement sans concours sera organisé à l'Hôpital de Clermont l'Hérault,..... 148

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE N° 2011/01/029

L'agrément est délivré au groupement sportif : Odysseum Bowling Club Montpellier..... 150

ARRETE N° 2011/01/030

L'agrément est délivré au groupement sportif : Ecole de rugby « Coteaux d'Enserune »..... 151

Arrêté N° 2011/01/074

Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Monsieur GARDES Gérard – 21, rue du Val de la Mosson – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS..... 152

Arrêté N° : 2011/01/075

Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Monsieur PEREZ Jacques – 29, rue de la Roveraie – 34830 JACOU cedex SIRET : 323.785.683.00042	154
<u>Arrêté N°2011/01/076</u>	
Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Madame ROUSSET Chantal – 1, rue des Erables – 34570 PIGNAN SIRET : 513.581.927.00022.....	157
<u>ARRETE n°: 2011/01/078</u>	
Agrément d'organismes en application de l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.....	159
<u>Arrêté n°2011/01/108</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	160
<u>Arrêté n° 2011/01/109</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	161
<u>Arrêté n° 2011/01/110</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	163
<u>Arrêté n° 2011/01/111</u>	
Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet.....	164
<u>ARRETE N° 2011/01/113</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	166
<u>ARRETE N° 2011/01/114</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	168
<u>ARRETE N° 2011/01/115</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	170
<u>ARRETE N° 2011/01/116</u>	
Agrément délivré au groupement sportif : Club d'archéologie sous-marine Mauguio Carnon.....	172
<u>Arrêté n° 2011/01/156</u>	
Renouvellement de la Commission de Médiation.....	173
<u>ARRETE N° 2011/01/171</u>	
L'agrément délivré au groupement sportif : PEP'S et FORME	176
<u>ARRETE N° 2011/01/173</u>	
L'agrément délivré au groupement sportif : Club de palmes de Montpellier	177
<u>ARRETE N° 2011/01/174</u>	
L'agrément délivré au groupement sportif : Association Sportive Taekwondo AGDE.....	178
<u>Arrêté n° 2011/01/229</u>	
Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports.....	179
<u>ARRETE N° 2011/01/274</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	181
<u>ARRETE N° 2011/01/275</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	183
<u>ARRETE N° 2011/01/276</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	185
<u>ARRETE N° 2011/01/277</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	187
<u>ARRETE N° 2011/01/278</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	189
<u>ARRETE N° 2011/01/279</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	192
<u>ARRETE N° 2011/01/280</u>	
Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées	194

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

<u>ARRETE N° 10 XIX 137</u>	
Octroyant le mandat sanitaire au Dr SFAR.....	196

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

<u>ARRETE N : 2011-II-31</u>	
Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Protection des lieux densément urbanisés Commune de SERIGNAN	197
<u>ARRÊTÉ N° 2011-01-015</u>	
Interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5tonnes sur les autoroutes A9 et A75 dans le département de l'Hérault	204

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101412 Site d'Importance Communautaire « LE BAGNAS ».....	259
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01-202</u>	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac".....	261
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01-204</u>	
Approbation du document d'objectifs du site Natura-2000 FR 9112032 "ZPS Causse du Larzac"	263
<u>DOSSIER N° 2010-02-093</u>	
Autorisation d'exploiter.....	264
<u>ARRETE N° 2011-01-206</u>	
AUMES : Déconcentration taxes liées à l'urbanisme.....	266
<u>ARRETE N° 2011-01- 209</u>	
Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110034 Zone de Protection Spéciale « LE BAGNAS ».....	268
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011- 01- 212</u>	
Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel située sur la commune de SETE	269
<u>Autorisation d'exécution</u>	
QUARANTE : ALIMENTATION CHÂTEAU LES CARRASSES DOMAINE DE LA BASTIDE NEUVE	273
<u>Autorisation d'exécution</u>	
PUISSERGUIER : ALIMENTATION HTA/S ET BTA/S ZAC LA ROUQUETTE 2.....	274
<u>Autorisation d'exécution</u>	
COURNIOU, ST PONS DE THOMIERES MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA BRASSAC DU POSTE SOURCE FONTCLARE -REPLACEMENT DU POSTE BAYSSIÈRES	276
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LESPIGNAN : CREATION DU POSTE "BALANCE" ET REPRISE DU RESEAU BT.....	277
<u>Autorisation d'exécution</u>	
VIEUSSAN : REMPLACEMENT POSTE RS "CAMPETS"	278
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER : DEPLACEMENT DU POSTE DP "ARCADETTES" - REPRISE DE LA HTA/S ET BTA/S RUE DE LA CROIX DE LAVIT	280
<u>Autorisation d'exécution</u>	
CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "ELISEA" P0102 - ALIMENTATION BT RESIDENCE LES NYMPLEAS BAT. D1-D2 ET C.....	281
<u>Autorisation d'exécution</u>	
ST AUNES : SUPPRESSION POSTE H61 FAISSOLLE ET POSE POSTE PSSA FAISSOLLE -ALIMENTATION 2 TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE M. RUIZ.....	283
<u>Autorisation d'exécution</u>	
BEDARIEUX : RENOUEVELLEMENT HTA ISSU DU POSTE JOLI CANTEL - REPRISE DU RESEAU BTA.....	284
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER, LATTES : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "SAEZ" PONTRC003-SAEZ ET DEPART POSTE "LETELLI" PONTRC0005-LETELLI.....	286
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LATTES, MAUGUIO, MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "BANQUI" PONTRC006-BANQUI ET DEPART POSTE "AUTOROUT" PONTRC001-AUTOROUT	287
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "NADIR" PONTRC0004-NADIR ET DEPART POSTE "DEMEURE" PONTRC0007-DEMEURE	289
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER, LATTES : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "BASSIN" - DEPART POSTE "PREMIER" PONTRC002-PREMIER ET DEPART POSTE "RIVE" PONTRC0011-RIVE.....	290
<u>Autorisation d'exécution</u>	
MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART "REPUBLI" - DEPART "LONDRES" PONTRC0010-LONDRES-DEPART "ARCHE" PONTRC0008-ARCHE ET DEPART "EXTMARIA" PONTRC0009-EXTMARIA	292
<u>Autorisation d'exécution</u>	
LAMALOU LES BAINS : DEPLACEMENT DU POSTE DP "PONT CARREL" - MISE EN PLACE D'UN POSTE DP PSSB 250KVA	293
<u>Autorisation d'exécution</u>	
FABREGUES : REAMENAGEMENT DU CHEMIN DES COURECHES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BTA ISSU DES POSTES RIEUTORD ET COURECHES	295
<u>ARRETE N° 2011-01-271</u>	
Arrêté de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme sur la commune de PERET	296
<u>ARRÊTE PREFECTORAL n°2011/01/282</u>	
Prolongation de la concession des plages naturelles attribuées à la Commune de VILLENEUVE lès MAGUELONE.....	298
<u>ARRETE N° : 2011-01-288</u>	

Arrêté dérogation ERP - création d'un monte personnes et réaménagement de salles pour l'association "le sou des écoles laïques" dans un bâtiment existant à PALAVAS LES FLOTS	300
<u>ARRÊTE MODIFICATIF N° 2011/01/304</u>	
Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le lapin sur la commune de MEZE	302

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

<u>Arrêté n° 2011/01/067</u>	
Agrément de domiciliation de la CIMADE Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile	304
<u>Arrêté n°2011/01/068</u>	
Agrément de domiciliation de ISSUE Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile	306
<u>Arrêté n°2011/01/069</u>	
Agrément de domiciliation de l'ABES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile	308
<u>Arrêté n° 2011/01/070</u>	
Agrément de domiciliation de ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile	310

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>Décision du 1^{er} janvier 2011</u>	
Décision relative a. l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault	312
<u>Arrêté N° 11-XVIII-01</u>	
Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise PERALES Robert dénommée MAHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN,	315
<u>Arrêté N° 11-XVIII-02</u>	
Justifiant de l'agrément simple de l'EURL JESS-SERVICES,	318
<u>Arrêté N° 11-XVIII-03</u>	
Justifiant de l'agrément qualité de la SARL A2micile Montpellier NORD,	321
<u>Arrêté N° 11-XVIII-04</u>	
Agrément qualité de l'entreprise AGE D'OR SERVICES Montpellier,	324
<u>Arrêté N° 11-XVIII-05</u>	
Agrément simple de l'entreprise BERNET Marie dénommée ECLAT D'INTERIEUR,	328
<u>Arrêté N° 11-XVIII-06</u>	
Agrément simple de l'entreprise DREUX Camille,	331
<u>Arrêté N° 11-XVIII-07</u>	
Extension d'agrément simple de l'association AILE,	333
<u>Arrêté N° 11-XVIII-08</u>	
Extension d'agrément qualité de l'association TREMPIN,	335
<u>Arrêté N° 11-XVIII-09</u>	
Extension d'agrément qualité de l'association A VOTRE SERVICE 34,	337
<u>Arrêté N° 11-XVIII-10</u>	
Agrément simple de l'entreprise COASNE Chantal,	340
<u>Arrêté N° 11-XVIII-11</u>	
Changement de dénomination sociale et de modification du siège social de l'entreprise AMAT Sophie en BABRE Sophie,	343
<u>Arrêté N° 11-XVIII-12</u>	
Changement de dénomination sociale de l'association ADMR AM en ADMR PAYS HERAULTAIS,	345
<u>Arrêté N° 11-XVIII-13</u>	
Agrément simple de l'entreprise ARBONA Anne-Marie,	347
<u>Arrêté N° 11-XVIII-14</u>	
Agrément simple de l'entreprise DUTIL Josette dénommée A.A.L.P.,	350
<u>Arrêté N° 11-XVIII-15</u>	
Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise LE SOMMER Gilbert,	353
<u>Arrêté N° 11-XVIII-16</u>	
Justifiant du changement de dénomination sociale de l'association AEF Hérault en Fédération AEF Hérault	356
<u>Arrêté N° 11-XVIII-17</u>	
Justifiant du changement de siège social de la SARL PRODOMIS,	359
<u>Arrêté N° 11-XVIII-18</u>	
Justifiant du changement de dénomination sociale de l'association AEF Hérault en Fédération AEF Hérault	361
<u>Arrêté N° 11-XVIII-19</u>	
Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise PODENCE Emmanuelle dénommée SPORT ENJOY,	363
<u>Arrêté N° 11-XVIII-20</u>	
Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise ZIDOUNE Zohra,	366
<u>Arrêté N° 11-XVIII-21</u>	

Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise FLORES Laure dénommée LAURE NET, 369

DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRETE n° 2011/01/294

Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau agglo) système d'assainissement de Sète les eaux blanches 372

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

100881

Convention de délégation 373

100882

Convention de délégation 376

100883

Convention de délégation 378

110001

Convention de délégation 381

Numéro 034-2010-0004

Convention d'utilisation 383

Numéro 034-2010-0022

Convention d'utilisation 389

Numéro 034-2010-0030

Convention d'utilisation 394

Numéro 034-2010-0031

Convention d'utilisation 399

Numéro 034-2010-0033

Convention d'utilisation 405

Numéro 034-2010-0034

Convention d'utilisation 411

Numéro 034-2010-0035

Convention d'utilisation 416

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n° 2011-01-031

Retrait habilitation funéraire M. Fauvel - Besarieux 421

ARRETE n° 2011-I-054

ADS à Lattes gérant M. Mamadou MEGNAN 422

ARRETE n° 2011-I-055

SECURICORP à Montpellier gérant M. Hakim EL HADRAT 423

ARRETE N° 2011/01/077

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1 725 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6 974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8 699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970). 425

ARRETE N° 2011/1/104

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1991 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison sous l'enseigne ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie, sous l'enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 – Chemin Rural des Roumèges à Poussan (34560). 427

Arrêté n°: 2011-01-127

Tarifs des taxis 2011 429

ARRETE n° 2011-01-203

HABILITATION POMPES FUNEBRES CLEA 2011 - MONTAGNAC - M. FORNIELES ET MME MARTY 433

ARRETE n° 2011-01-205

HABILITATION POMPES FUNEBRES CLEA 2011 - PEZENAS - M. FORNIELES MME MARTY 434

ARRETE n° 2011-I-211

Création de société de gardiennage 435

ARRETE n° 2011-01-214

Habilitation thanatopraxie du minervois 2011 - Mme CAMBON - Aigues Vives 436

Décision du 26 janvier 2011

Autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1991 m² de la surface de vente du magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie sous l'enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 - Chemin rural des Roumèges 34560 Poussan; 437

Décision du 26 janvier 2011

Autorisation d'exploitation commerciale l'extension de 1725 m ² de surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6974 m ² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8699 m ² , sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970)	439
<u>ARRETE n° 2011-I-293</u>	
Création de société de gardiennage.....	441
<u>ARRETE n° 2011-01-298</u>	
HABILITATION FUNERAIRE AMBULANCES DU SOLEIL - M. VEDEL 2011 - BESSAN	443
<u>ARRETE n° 2011-01-299</u>	
HABILITATION FREDERIC VANDENHOECK POMPES FUNEBRES 2011 - M. VANDENHOECK - CLERMONT L'HERAULT	444
<u>ARRETE n° 2011-01-300</u>	
HABILITATION FUNERAIRE PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA - 2011 - M.SAUVEPLANE - BEZIERS	445

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALE

<u>ARRETE n° 2011-I-100</u>	
Département de l'Hérault : RD 68 Aménagement section du L.I.E.N. entre Bel Air & St. Gély du Fesc	446
<u>ARRETE n° 2011-I-101</u>	
Département de l'Hérault: Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34 Prorogation de la cessibilité initiale des parcelles nécessaires.....	449
<u>Arrêté n° : 2011-I-112</u>	
Agrément de l'Association pour la Défense et la Protection du Site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisinentes « ASSOPIC » au titre de la protection de l'environnement.	450
<u>Arrêté Préfectoral N° : 2011/01/12</u>	
Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la plaine de Maurin	452
<u>Arrêté n° 2011-I-177</u>	
Projet d'aménagement de la RD 909 concernant l'entrée de ville de Béziers.....	453
<u>ARRETE N° 2011-I-266</u>	
Contrôle sanitaire des eaux de piscines ;	455
<u>ARRETE n° 2011-01-283</u>	
Communauté d'agglomération de Montpellier Institution de servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement nécessaire au raccordement des effluents de Beaulieu et de Restinclières à la station d'épuration intercommunale de Beaulieu Restinclières.....	459

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

<u>ARRETE N° 2010 - 01 - 028</u>	
BALARUC LES BAINS : Modification du périmètre sanitaire d'émergence du captage thermal F8 « Source St-Clair »	462

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE UNITE TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON

<u>séance du 21 janvier 2011</u>	
Avis de consultation publique sur le projet de délimitation parcellaire de l'AOC « LANGUEDOC »	464

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

<u>Réf. RFF : 20108713</u>	
Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 10 décembre 2010 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MONTPELLIER,	465
<u>Réf. RFF : 2010871</u>	
Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 10 décembre 2010 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MONTPELLIER	467

PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE

<u>ARRETE PREFECTORAL N° 001 / 2011</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y AL MIRQAB".....	469
<u>ARRETE PREFECTORAL N° 002 / 2011</u>	
Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y ECLIPSE"	472
<u>ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 005 / 2011</u>	
Attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du ponant, du fleuve le Vidourle et du chenal maritime d'Aigues mortes	475

SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS

<u>ARRETE n° 2010.II.1045</u>	
Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan.....	480
<u>Arrêté Préfectoral N° 2011-II-43</u>	
Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés Commune de SERIGNAN	482

ARRETE N° 2011-II-032

Inscrivant d'office, par anticipation au vote du budget 2011 de l'association foncière urbaine autorisée « les jardins de Sérignan », les ressources nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon. 483

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-103

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Commune de Valras-Plage Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F2 du Château d'eau, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F3 de la Récanette, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F4 du Casino, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent. 485

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-104

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Commune de Sérignan Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Sérignan à partir du captage de Montplaisir et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au titre du Code de la Santé publique, l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau) 488

SOUS-PREFECTURE DE LODÈVE**Arrêté Préfectoral N° 2010-III-114**

Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT PARGOIRE pour le financement de l'acquisition et des travaux de réhabilitation de la résidence « Montplaisir ». 490

Arrêté Préfectoral N° 2011-III-05

Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Bauzille de la Sylve pour le financement des travaux de création d'un ascenseur et la mise aux normes du désenfumage de la maison de retraite « Notre Dame du Dimanche ». 492

ARRETE N° 11-III-09

Retrait des compétences relatives à la petite enfance. 493

AGENCE RÉGIONAL DE SANTÉ

ARRETE ARS 2010-1377.

Modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale.

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS 2010-1377

PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVI-037 du 30 mars 2010 concernant la modification de la SELARL dénommée « MONTIMARAN-DEVEZE-LABM » pour l'exploitation du laboratoire de biologie médicale sis à BEZIERS rue du Docteur Fleming n°5 et dirigé par M. Jean-Marie CASALS , pharmacien biologiste ;

VU le contrat de travail en date du 08 janvier 2010 concernant le recrutement en qualité de biologiste médical salarié de M. Olivier CALAS, pharmacien biologiste ;

VU l'inscription au Conseil Central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 16 juin 2010;

A. R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°10-XVI-037 du 30 mars 2010 est modifié comme suit :

Biologiste Médical salarié: M. Olivier CALAS, Pharmacien biologiste

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 3 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait a Montpellier le 7 Décembre 2010

P ; le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1433

Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

ARRETE ARS LR /2010-1433

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE » sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope ;

Vu l'arrêté en date du 26 novembre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 220, boulevard Pénélope à Montpellier et inscrit sous le n° 34-243

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites 220 boulevard Pénélope à Montpellier ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » le 17 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 octobre 2010, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » agréée sous le n° 34-SEL-010 sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-243 implanté sur les sites cités ci-dessous :

220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier .

43, rue du Faubourg St Jaumes -34000 Montpellier.

1, quai des Tanneurs –34000 Montpellier .

25 ,rue de Clémentville – 34000 Montpellier -

78, rue d'Alco – 34000 Montpellier

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 7 décembre 2010

P. le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1434**Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.**

ARRETE ARS LR /2010-1434

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-002 de la société d'exercice libéral dénommée « SEL de laboratoires de biologie médicale PAGES » sise à Ganges – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette ;

Vu l'arrêté en date du 05 septembre 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette à Ganges et inscrit sous le n° 34-242 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette à Ganges ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SEL de laboratoires de biologie médicale PAGES » le 17 septembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 01 octobre 2010, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SEL de laboratoires de biologie médicale PAGES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral « SEL de laboratoires de biologie médicale PAGES » agréée sous le n° 34-SEL-002 sise à Ganges – Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-242 implanté sur les sites cités ci-dessous :

Centre Médical de l'Olivette – 10, rue de l'Olivette, 34190 Ganges

04, rue du Jeu de Ballon , 34190 –Ganges.

9, rue sous le Quai, 30 Le Vigan.

Place des Enfants de Troupe, 30 St Hippolyte du Fort.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 7 Décembre 2010

P. le Préfet de l'Hérault
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR /2010-1435

Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

ARRETE ARS LR /2010-1435

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-007 de la société d'exercice libéral dénommée « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sise à Pignan - Impasse de la Gare ;

Vu l'arrêté en date du 22 décembre 1993 modifié le 23 février 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis Impasse de la Gare à Pignan et inscrit sous le n° 34-198

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 03 novembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites sis Impasse de la Gare à Pignan ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » le 01 juillet 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2010 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« la société d'exercice libéral « SELAS DOCTEURS PUECH GERVAIS ET ASSOCIES » agréée sous le n° 34-SEL-007 sise à Pignan – Impasse de la Gare exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-198 implanté sur les sites cités ci-dessous :

Impasse de la gare – 34570 Pignan.

9, rue Calmette – Le clos des Vignerons -34690 Fabrègues.

35, rue Léon Blum –34660 Cournonterral.

Le Rieutord – Lot 6 – avenue de Béziers – 34770 Gigean.

11, rue Blanche de Castille – 34250 – Palavas les Flots.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier , le 7 Décembre 2010

P. le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2010 - 1828**Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux**

Arrêté ARS LR n° 2010 - 1828

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 360 du 16 septembre 2008 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO DIAG » sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par le représentant légal de la société d'exercice libéral « BIO-DIAG » le 26 novembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: A compter du 28 décembre 2010, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 08-XVI 360 du 16 septembre 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIO DIAG » sont remplacées par les dispositions suivantes :

«La société d'exercice libéral « BIO DIAG » agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

73, rue Marx Dormoy 34400-LUNEL

2, quai du général de Gaulle 30300-BEAUCAIRE

23, boulevard Diderot 34400-LUNEL

922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 34400-LUNEL

15, avenue Frédéric Mistral 30300-AIGUES MORTES

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2010

P/ le Préfet de l'Hérault

.....
Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2010 - 1829

Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO-DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, Rue Marx DORMOY- 34 400 LUNEL

Arrêté ARS LR n° 2010 - 1829

Portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO-DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, Rue Marx DORMOY- 34 400 LUNEL

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 modifié portant agrément sous le numéro 34-SEL-011 de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée BIO-DIAG dont le siège social est situé 73, rue Marx Dormoy à LUNEL ;

Vu la demande déposée le 26 Novembre 2010 par les représentants légaux de la SELARL BIO-DIAG ;

CONSIDERANT que le laboratoire de biologie médicale sis à Lunel-73, rue Marx Dormoy résulte de la transformation de cinq laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 Décembre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-147
Directeurs : Bernard HUGUET et Georges RUIZ, pharmaciens biologistes
73, rue marx Dormoy- 34400 lunel - numéro FINESS : 340790872

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-102
Directeur : Vincent WIDEMANN, médecin biologiste
2, quai du général de Gaulle 30300 – Beaucaire - numéro FINESS : 300011624

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-156
Directeurs : Brigitte CAYLA, médecin biologiste et Sylvie BRUGUIERE, pharmacien biologiste
23, boulevard Diderot-34400 Lunel – numéro FINESS : 340790971

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-252
Directeur : Philippe DUVAL, médecin biologiste
922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny – 34400-LUNEL - numéro FINESS : 340790583

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-117
Directeur : Joël BARTHES, médecin biologiste
15, avenue Frédéric Mistral – 30300 AIGUES MORTES - numéro FINESS : 300002425

Article 2 : A compter du 28 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé 73, rue Marx Dormoy- 34400 Lunel dirigé par les biologistes coresponsables

Monsieur Bernard HUGUET,
Monsieur Georges RUIZ,
Monsieur Vincent WIDEMANN,
Madame Brigitte CAYLA,
Madame Sylvie BRUGUIERE,
Monsieur Philippe DUVAL,
Monsieur Joël BARTHES,

est autorisé à fonctionner sous le numéro FINESS 340018563 sur les sites suivants :

73, rue Marx Dormoy 34400 Lunel, ouvert au public, numéro FINESS : 340018571
2, quai du général de Gaulle 30300-Beaucaire, numéro FINESS : 340013380
23, boulevard Diderot 34400 Lunel ouvert au public, numéro FINESS : 340018589
922, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny 34400 Lunel ouvert au public,
numéro FINESS : 340018597
15, avenue Frédéric Mistral- 30300-AIGUES MORTES, numéro FINESS : 300013398

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, et les Délégués Territoriaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et du Gard.

Fait à Montpellier, le 31 décembre 2010

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR/2010-1845

Retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

ARRETE ARS LR/2010-1845

Arrêté portant retrait de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 99-XVI-141 en date du 18 mars 1999 portant agrément sous le numéro 34-SEL-008 de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dénommée « SELARL LABM GINESTY » sise 142, Esplanade de l'Ortet 34430 Saint Jean de VEDAS ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 96-XVI-141 en date du 13 mars 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « GINESTY » sis à FABREGUES, 5 rue Pasteur inscrit sous le n° 34-210 sur la liste préfectorale des laboratoires de l'Hérault ;

Vu le dossier de demande de fermeture présentée par le représentant légal de la société d'exercice libéral dénommée « SELARL LABM GINESTY » et réceptionné le 03 décembre 2010;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale sis à FABREGUES, 5 rue Pasteur est retirée.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée :

au Préfet du département de l'Hérault ,
au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault,
au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault,
au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
aux Biologistes coresponsables Mesdames GINESTY Marylise et Françoise

Fait à Montpellier, le 29 décembre 2010

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2010-1859

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CHU DE MONTPELLIER

ARRETE ARS LR / 2010-1859

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CHU DE MONTPELLIER

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

VU la convention tripartite signée le 31 décembre 2001 ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780477

EG FINESS : 340785161

ARTICLE 1ER :

LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL DU NOM DE L'ETABLISSEMENT EST FIXE POUR L'ANNEE 2010, AUX ARTICLES 2 A 4 DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DES FORFAITS ANNUELS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 162-22-12 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SONT FIXES A :

5 235 707 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE D'ACCUEIL ET DE TRAITEMENT DES URGENCES ;

775 016 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE DE PRELEVEMENT D'ORGANE ;

2 051 111 € POUR LE FORFAIT ANNUEL RELATIF A L'ACTIVITE DE TRANSPLANTATION D'ORGANES ET DE GREFFE DE MOELLE OSSEUSE ;

ARTICLE 3 :

LE MONTANT DE LA DOTATION DE FINANCEMENT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 162-22-14 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST FIXE A 116 774 467 €.

ARTICLE 4 :

LE MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 174-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST FIXE COMME SUIT :

AU TITRE DES ACTIVITES DE PSYCHIATRIE ET DE SSR : 74 269 250 €

AU TITRE DES ACTIVITES DE SOINS DE LONGUE DUREE : 4 888 210 €

ARTICLE 5 :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DANS UN DELAI FRANC D'UN MOIS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 351-15 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Directeur du CHU de MONTPELLIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 29 décembre 2010

Signé

Docteur Martine Aoustin
DIRECTEUR GENERAL

ARRETE ARS LR/ 2010-1867**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.**

ARRETE ARS LR/ 2010-1867

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine AOUSTIN directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 99-XVI-141 en date du 18 mars 1999 portant agrément sous le numéro 34-SEL-008 de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires de biologie médicale dénommée « SELARL LABM GINESTY » sise 142, Esplanade de l'Ortet 34430 Saint Jean de VEDAS ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 96-XVI-141 en date du 13 mars 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à FABREGUES, 5 rue Pasteur inscrit sous le n° 34-210 sur la liste préfectorale des laboratoires de l'Hérault ;

Vu le dossier de demande de fermeture du laboratoire sis à Fabrègues 5, rue Pasteur , exploité par la SELARL dénommée « SELARL LABM GINESTY » et présenté par le représentant légal de la société d'exercice libéral réceptionné le 03 décembre 2010;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-1845 du 30 décembre 2010 retirant l'autorisation de fonctionnement délivrée au laboratoire de biologie médicale sis à Fabrègues, 5 rue Pasteur ,

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 96-XVI-141 en date du 13 mars 1996 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à FABREGUES, 5 rue Pasteur inscrit sous le n° 34-210 sur la liste préfectorale des laboratoires de l'Hérault est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} Janvier 2011, La SELARL dénommée « SELARI LABM GINESTY » enregistrée sous le n° 34-SEL-008 sise 142, Esplanade de l'Ortet 34430 Saint Jean de VEDAS, exploite le laboratoire de biologie médicale sis 142 Esplanade de l'Ortet 34430 St Jean de Vedas.

Directeurs : - Mme Marylise GINESTY, docteur en pharmacie,
- Mme Françoise GINESTY, docteur en pharmacie.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 décembre 2010

P/ le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR / 2010-1868

Fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010 du CRLC PAUL LAMARQUE

ARRETE ARS LR / 2010-1868

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2010
du CRLC PAUL LAMARQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 28 mai 2010 modifié, fixant, pour l'année 2010, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

VU les circulaires N° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010, N° DGOS/R1/DSS/2010/421 du 8 décembre 2010 et N° DGOS/R1/DSS/2010/465 du 27 décembre 2010 relatives à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

ARRETE

EJ FINESS : 340780493

EG FINESS : 340000207

ARTICLE 1ER :

LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE VERSEES SOUS FORME DE DOTATION OU DE FORFAIT ANNUEL DU NOM DE L'ETABLISSEMENT EST FIXE POUR L'ANNEE 2010, A L'ARTICLE 2 DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 2 :

LE MONTANT DE LA DOTATION DE FINANCEMENT DES MISSIONS D'INTERET GENERAL ET D'AIDE A LA CONTRACTUALISATION MENTIONNEE A L'ARTICLE L. 162-22-14 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE EST FIXE A 11 559 754 €.

ARTICLE 3 :

LE RECOURS EVENTUEL CONTRE LE PRESENT ARRETE DOIT PARVENIR AU SECRETARIAT DU TRIBUNAL INTERREGIONAL DE LA TARIFICATION SANITAIRE ET SOCIALE DANS UN DELAI FRANC D'UN MOIS, CONFORMEMENT A L'ARTICLE R 351-15 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, A COMPTER DE SA NOTIFICATION POUR LES PERSONNES AUXQUELLES IL A ETE NOTIFIE OU DE SA PUBLICATION POUR LES AUTRES PERSONNES.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Directeur Général du CRLC PAUL LAMARQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 29 décembre 2010

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

DECISION ARS LR /2011-001

Rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE LES MAGUELONE

DECISION ARS LR /2011-001

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à VILLENEUVE LES MAGUELONE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-14 ; R 5125-1 à R5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande présenté le 01 septembre 2010 par Madame Virginie MAZERAND et Monsieur Mathieu MAZERAND afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER, du 26, rue de la Méditerranée, dans un nouveau local situé au 180 chemin Carrière Poissonnière à VILLENEUVE LES MAGUELONE ;

VU l'avis demandé le 03 septembre 2010 à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 15 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de l'Hérault du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur adjoint de santé publique du 17 décembre 2010 ;

VU l'avis demandé le 03 septembre 2010 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

VU l'avis demandé le 03 septembre 2010 à l'Union Syndicale des pharmaciens de l'Hérault ;

VU l'avis demandé le 03 septembre 2010 à l'Association des pharmacies rurales ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE s'élève à 8713 habitants au recensement de 2008, entré en vigueur le 01 janvier 2010, et que deux officines de pharmacie sont actuellement ouvertes dans la dite commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L5125-11 et L. 5125-14 du code de la santé publique, l'ouverture d'une nouvelle officine, dans une commune de plus de 2500 habitants où au moins une licence a déjà été accordée, peut être autorisée par voie de transfert à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 3500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une nouvelle officine de pharmacie;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Virginie MAZERAND et Monsieur Mathieu MAZERAND, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Virginie MAZERAND et Monsieur Mathieu MAZERAND afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à MONTPELLIER, du 26 rue de la Méditerranée, dans un nouveau local situé au 180 chemin Carrière Poissonnière à VILLENEUVE LES MAGUELONE est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Conseil régional de l'ordre des pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le

Docteur Martine Aoustin

Directeur Général

ARRETE ARS LR/2011-011

Arrêté relatif à l'intérim de direction du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier.

ARRETE ARS LR/2011-011

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2008 maintenant Monsieur Jean Louis BILLY en position de service détaché jusqu'au 14 mars 2012, dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2010 prononçant la suspension de ses fonctions de Monsieur Alain MANVILLE, directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 23 avril 2010 chargeant Monsieur Daniel MOINARD de l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier à compter du 27 avril 2010 ;

CONSIDERANT la nomination de Monsieur Daniel MOINARD, directeur d'hôpital hors classe, en qualité de directeur général des hospices civils de Lyon, par décret du Président de la République en date du 6 janvier 2011 ;

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin, à compter du 6 janvier 2011, à l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier assuré par Monsieur Daniel MOINARD.

Article 2 – A cette même date, Monsieur Jean Louis BILLY, directeur général adjoint (emploi fonctionnel) au centre hospitalier régional de Montpellier, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur général dudit établissement ;

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 6 janvier 2011

Signé

Pour le Directeur Général

Et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Madame Dominique MARCHAND

DECISION n° 2011 – 007

Modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION n° 2011 - 007

Portant modification d'une autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-I-100327 du 14 mai 2007 autorisant la société « BASTIDE le Confort Médical » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis, à BEZIERS ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2010 par la société « BASTIDE le Confort Médical » dont le siège social se situe Centre D'Activité Euro 2000, 12 avenue de la dame – 30132

Caissargues - en vue d'obtenir la modification de l'autorisation pour dispenser de l'oxygène à usage médical sur le site de Béziers ;

VU la demande présentée le 23 juillet 2010, renouvelée le 26 novembre 2010 par la société « BASTIDE le Confort Médical » en vue de retirer l'autorisation dont elle dispose pour le site de Béziers ;

VU l'arrêté ARS LR/2010-120 de Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant délégation de signature à M. POUZOULET, Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-I-100327 du 14 mai 2007 autorisant la société BASTIDE Le Confort médical à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement de Béziers est abrogé.

Article 2 : Le délégué territorial de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 17 janvier 2011

P/le Directeur Général
Le Délégué Territorial

Maurice POUZOULET

Arrêté ARS LR n° 2011 - 049

Modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Arrêté ARS LR n° 2011 - 049

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice Libéral de biologistes médicaux.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO DIAG » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté 2009-316-3 du Préfet du Gard du 12 novembre 2009 modifié relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral dénommée « BIO DIAGS » sise 38 Quai du 19 mars 1962 - 30240 Le Grau Du Roi ;

Vu l'arrêté n° 07-XVI-816 du 30 novembre 2007 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL - 017 de la société d'exercice libéral dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » sise à 3, avenue Georges Clemenceau - 34000 Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 07-XVI-231 du 19 juin 2007 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL - 009 de la société d'exercice libéral dénommée « UNITOBIO » sise à 9 avenue du Général de Gaulle - 34140 Mèze ;

Vu l'arrêté n° 08-XVI-208 du 30 juin 2008 du Préfet de l'Hérault relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 031 de la société d'exercice libéral dénommée « TARAYRE et ASSOCIES » sise à 65, route de Lavérune - 34070 Montpellier ;

Vu l'arrêté n° 04-XVI-762 du 7 décembre 2004 du Préfet de l'Hérault relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-018 de la société d'exercice libéral dénommée « PORTAL » sise à 2 rue St Georges D'Orques - 34990 Juvignac ;

Vu l'arrêté n° 95-XVI-524 du 29 décembre 1995 du Préfet de l'Hérault relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-006 de la société d'exercice libéral dénommée « GUY HAMELIN » sise à 1830, avenue de La liberté – 34830 Clapiers ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2003 du Préfet du Gard modifié relatif à l'agrément sous le n° SEL – 30 - 018 de la société d'exercice libéral dénommée « LEVY MONIER » sise à 2 Place Du Castellat-30540 Milhaud ;

Vu l'arrêté n° 07-XVI-029 du 26 janvier 2007 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 025 de la société d'exercice libéral dénommée « DELGERY » sise à 163 Boulevard De la Liberté - 34130 Mauguio ;

Vu l'arrêté n° 07-XVI-118 du 17 avril 2007 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-026 de la société d'exercice libéral dénommée « DROUILLARD LEVASSEUR » sise à 4,5 Place Du nombre d'or - 34000 Montpellier ;

Vu l'arrêté n°05-XVI-533 du 30 mars 2005 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-020 de la société d'exercice libéral dénommée « CHRISTIAN GILLES» sise à 9, Boulevard Emile Zola - 34590 Marsillargues ;

Vu l'arrêté du 31 août 1983 du Préfet de l'Hérault relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34 83 015 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « MAHIEU BOULET » sise à 8, route de Lodève - 34080 Montpellier ;

Vu l'arrêté n°06-XVI-533 du 7 août 2006 modifié du Préfet de l'Hérault relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 022 de la société d'exercice libéral dénommée « MERMIER SAUVAIRE » sise à 14 avenue Unterschleissheim - 34290 LE CRES ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé en date du 28 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel ;

Vu l'arrêté du 30 août 2002 du Préfet du Gard modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle du Laboratoire d'analyses médicales « SOULIE PANABIERES » sis à 1 rue Emilien Dumas - 30250 Sommières ;

Vu l'arrêté n° 90-XVI-1092 du 22 mars 1990 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34-90-001 du Laboratoire d'analyses médicales « WILLEMIN BACH » sis à La Couronne - 34160 Castries ;

Vu l'arrêté n° 91-XVI-055 du 12 mars 1991 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34-91-001 du Laboratoire d'analyses médicales « VILBAS GARRIGUES » sis à 17 Boulevard Gambetta - 34110 Frontignan ;

Vu l'arrêté n° 06-XVI-808 du 23 novembre 2006 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-255 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « GRANGIER » sis à 79, Place Paul Valery - 34280 La Grande Motte ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2003 du Préfet du Gard modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 30-106 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « PAGES » sis à route de Nîmes- 30980 St Dionisy ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1977 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 30-35 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « SOLIGNAC » sis à rue Emile Zola - 30600 Vauvert ;

Vu l'arrêté n° 87-XVI-146 du 1^{er} octobre 1987 du Préfet de l'Hérault relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-181 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « AYMES PENOCHET » sis à 45, rue de l'hortus – 34090 Montpellier ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté en date du 19 octobre 2010 du Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu les documents transmis par les représentants légaux des SELARL, SELAS, SCP et laboratoires de biologie médicale, les 9 décembre 2010 et 14 décembre 2010 ;

Vu les traités d'apport signés en novembre 2010 entre d'une part, la société BIO DIAG, société bénéficiaire et d'autre part, les directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommés apporteurs,

M. Grangier - LABM la Grande Motte (34),

Mme Aymes-Penochet - LABM - 45, rue de l'hortus à Montpellier (34),

Mme Pagés, LABM - St Dionisy (30),

M. Solignac, LABM – Vauvert (30),

Vu le protocole d'accord signé le 24 septembre 2010 entre les sociétés UNITOBIO, PORTAL, SOULIE PANABIERES, CHRISTIAN GILLES, DROUILLARD, LEVASSEUR, VILBAS GARRIGUES, MAHIEU BOULET, GUY HAMELIN, WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY, DELGERY, TARAYRE et Associés, LEVY-MONIER-GILLES, BIO DIAG, BIODIAGS, HERAULT BIO LABORATOIRES, MERMIER-SAUVERE, et les laboratoires de biologie médicale, GILLES SOLIGNAC, ISABELLE PAGES, AYMES PENOCHET, PIERRE GRANGIER ;

Vu le Projet de fusion - absorption signé le 25 novembre 2010 entre, d'une part, la SELARL BIO DIAG, société absorbante, sise 73 rue Marx Dormoy à Lunel (34400), et d'autre part, les sociétés absorbées :

BIO-DIAGS,
HERAULT BIO LABORATOIRES,
UNITOBIO,
TARAYRE et Associés,
PORTAL,
GUY HAMELIN,
DELGERY,
DROUILLARD LEVASSEUR,
CHRISTIAN GILLES,
MERMIER-SAUVERE,
MAHIEU BOULET,
WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY,
LEVY-MONIER-GILLES,
PANABIERES,
VILBAS GARRIGUES ;

Considérant que

suite aux apports effectués par les laboratoires de biologie médicale GRANGIER, AYMES-PENOCHET, PAGES, SOLIGNAC, à la SELARL BIO DIAG,
suite au protocole d'accord du 24 septembre 2010 conclu entre les sociétés et les laboratoires de biologie médicale,
suite au projet de fusion absorption du 25 novembre 2010 par la société BIO DIAG des SELARL, SELAS et SCP,
la société BIO DIAG qui exploite un laboratoire de biologie médicale multi sites, exploite après apports et absorption 32 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 décembre 2010, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral « BIO DIAG » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société d'exercice libéral « BIO DIAG » agréée sous le n° 34-SEL-011 sise à Lunel 73, rue Marx Dormoy exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le n° 34-147 implanté sur les sites cités ci-dessous :

73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
922, avenue de Lattre de Tassigny - 34400 LUNEL

23 bl Diderot - 34400 LUNEL
2 quai du Général de Gaulle - 30300 BEAUCAIRE
15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES
38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
28 rue Guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
22 rue St Louis - 34000 MONTPELLIER
29 rue de Verdun - 34000 MONTPELLIER
19 avenue de l'Esplanade - 34150 GIGNAC
9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
26 rue Frédéric mistral - 34110 FRONTIGNAN
15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
65 rte de Lavérune - 34070 MONTPELLIER
13 avenue de Toulouse - 34000 MONTPELLIER
2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
40 rue Vendargues - 34830 CLAPIERS
2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
8 rue de Lodève – Celleneuve - 34080 MONTPELLIER
La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
Rte de Nîmes - 30980 SAINT DIONIZY
rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER

Article 2 : sont abrogés les arrêtés :

n° 07-XVI-816 du 30 novembre 2007 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 017 de la société d'exercice libéral dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » ;
n° 07-XVI-231 du 19 juin 2007 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 009 de la société d'exercice libéral dénommée « UNITOBIO » ;
n° 08-XVI-208 du 30 juin 2008 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 031 de la société d'exercice libéral dénommée « TARAYRE et ASSOCIES » ;
n° 04-XVI-762 du 7 décembre 2004 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-018 de la société d'exercice libéral dénommée « PORTAL » ;
n° 95-XVI-524 du 29 décembre 1995 relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL-006 de la société d'exercice libéral dénommée « GUY HAMELIN » ;
n° 07-XVI-029 du 26 janvier 2007 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 025 de la société d'exercice libéral dénommée « DELGERY » ;
n° 07-XVI-118 du 17 avril 2007 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 026 de la société d'exercice libéral dénommée « DROUILLARD LEVASSEUR » ;
n°05-XVI-533 du 30 mars 2005 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 020 de la société d'exercice libéral dénommée « CHRISTIAN GILLES » ;
du 31 août 1983 relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34 83 015 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « MAHIEU BOULET » ;

n°06-XVI-533 du 7 août 2006 modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 022 de la société d'exercice libéral dénommée « MERMIER SAUVAIRE » ;

n° 90-XVI-1092 du 22 mars 1990 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34-90-001 du Laboratoire d'analyses médicales « WILLEMIN BACH » ;

n° 91-XVI-055 du 12 mars 1991 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement en société civile professionnelle sous le n° 34-91-001 du Laboratoire d'analyses médicales « VILBAS GARRIGUES » ;

n° 06-XVI-808 du 23 novembre 2006 modifié relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-255 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « GRANGIER » ;

n° 87-XVI-146 du 1^{er} octobre 1987 relatif à l'autorisation de fonctionnement sous le n° 34-181 du laboratoire d'analyses médicales dénommé « AYMES PENOCHET »

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 janvier 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 051

Modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Arrêté ARS LR n° 2011 - 051

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL BIO DIAG Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 73, rue Marx Dormoy - 34400 Lunel

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 08-XVI-360 du 16 septembre 2008 du Préfet de l'Hérault modifié relatif à l'agrément sous le n° 34-SEL- 011 de la société d'exercice libéral dénommée « BIO DIAG » sise à Lunel 73 rue Marx Dormoy ;

Vu l'arrêté ARS LR /2010 – 1829 du Directeur Général de l'ARS en date du 31 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL « BIO DIAG » sise 73, rue Marx Dormoy- 34400-Lunel sous le numéro 34-147 ;

Vu la demande déposée le 9 décembre 2010 par les représentants légaux des SELARL, SELAS, SCP et laboratoires de biologie médicale, complétée le 14 décembre 2010 ;

Vu les traités d'apport signés en novembre 2010 entre d'une part, la société BIO DIAG, société bénéficiaire et d'autre part, les directeurs des laboratoires d'analyses de biologie médicale, dénommés apporteurs :

M. Grangier - LABM la Grande Motte (34),

Mme Aymes – Penochet - LABM - 45, rue de l'hortus à Montpellier (34),

Mme Pagés, LABM - St Dionysy (30),

M.Solignac, LABM – Vauvert (30).

Vu le protocole d'accord signé le 24 septembre 2010 entre les sociétés UNITOBIO, PORTAL, SOULIE PANABIERES , CHRISTIAN GILLES, DROUILLARD LEVASSEUR, VILBAS GARRIGUES, MAHIEU BOULET, GUY HAMELIN, WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY, DELGERY, TARAYRE et Associés, LEVY-MONIER-GILLES, BIO DIAG, BIODIAGS, HERAULT BIO LABORATOIRES, MERMIER-SAUVERE, et les laboratoires de biologie médicale, GILLES SOLIGNAC, ISABELLE PAGES, AYMES PENOCHET, PIERRE GRANGIER ;

Vu le Projet de fusion - absorption signé le 25 novembre 2010, entre d'une part, la SELARL BIO DIAG, société absorbante, sise 73 rue arx Dormoy à Lunel (34400), et d'autre part, les sociétés absorbées :

BIO-DIAGS,

HERAULT BIO LABORATOIRES,

UNITOBIO,

TARAYRE et Associés,

PORTAL,

GUY HAMELIN,

DELGERY,

DROUILLARD LEVASSEUR,
CHRISTIAN GILLES,
MERMIER-SAUVERE,
MAHIEU BOULET,
WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY,
LEVY-MONIER-GILLES,
PANABIERES,
VILBAS GARRIGUES ;

Considérant que :

suite aux apports effectués par les laboratoires de biologie médicale GRANGIER, AYMES-PENOCHET, PAGES, SOLIGNAC, à la SELARL BIO DIAG,
suite au protocole d'accord du 24 septembre 2010 conclu entre les sociétés et les laboratoires de biologie médicale,
suite au projet de fusion absorption du 25 novembre 2010 par la société BIO DIAG des sociétés : BIO-DIAGS, HERAULT BIO LABORATOIRES, UNITOBIO, TARAYRE et Associés, PORTAL, GUY HAMELIN, DELGERY, DROUILLARD LEVASSEUR, CHRISTIAN GILLES, MERMIER-SAUVERE, MAHIEU BOULET, WILLEMIN-BACH et PASTERIS-VIANEY, LEVY-MONIER-GILLES, PANABIERES, VILBAS GARRIGUES, la société BIO DIAG qui exploite le Laboratoire de biologie médicale multi sites, exploite après apports et absorption 32 sites ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 29 décembre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-44
38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
Directeur : Mme DUVAL Evelyne
FINESS : 3000002995

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-267
90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
Directeurs : M. BARTHES Joel, Mme ROSTAIN Vanessa
FINESS : 340017995

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-73
3 avenue Georges Clemenceau - 34000 MONTPELLIER
Directeur : Mme CUENANT Michèle
FINESS : 340790468

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-238
28 rue guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
Directeur : M. BONNARIC Jacques
FINESS : 340790757

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-231
22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER
Directeur : MOYNIER Pierre

FINESS : 340790302

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-81
29 rue de verdun - 34000 MONTPELLIER
Directeur : M. HOTTIER Thomas
FINESS : 340790500

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-260
19 avenue de l'esplanade – 34150 GIGNAC
Directeur : Mme BENSAMMAR Lelia
FINESS : 3407900906

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-248
9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
Directeurs : M. ROSTAIN Bruno, M. CANDILLE Lucien
FINESS : 34079906

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-244
26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
Directeurs : M. ANDRESS Daniel, M. STOFFEL Yann
FINESS : 340790963

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-259
15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
Directeur : Mme CANDILLE Geneviève
FINESS : 340016906

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-124
65 rte de Lavérune - 34000 MONTPELLIER
Directeur : M. TARAYRE Jean-Paul
FINESS : 340790716

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-204
13 avenue de Toulouse – 34000 MONTPELLIER
Directeur : M. EHRARD Yohan
FINESS : 340790781

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-180
2 rue St Georges d'Orques – 34990 JUVIGNAC
Directeur : Mme PORTAL Christine
FINESS : 340791219

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-188
183, bd. De la liberté - 34830 CLAPIERS
Directeur : M. HAMELIN Guy
FINESS : 340791284

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale
2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
Directeurs : Mme LEVY Lydia, Mme MONNIER Frédérique

FINESS : 300003217

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-253
163 Bd de la Liberté – 34130 MAUGUIO
Directeur : Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
FINESS : 340791243

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-235
4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
Directeurs : Mme DROUILLARD Béatrice, Mme LEVASSEUR Anne
FINESS : 340791094

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-221
9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
Directeur : M. GILLES Christian
FINESS : 340010735

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-154
14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
Directeur : Mme SAUVERE MERMIER Guillaîne
FINESS : 340790948

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-48
rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
Directeurs : M. SOULIER Jean-Noel, M. PANNABIERES Olivier
FINESS : 300003613

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-85
8 rue de Lodève –celleneuve – 34080 MONTPELLIER
Directeurs : Mme MAHIEU Béatrice, Mme BOULET Hélène
FINESS : 340790526

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-190
La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
Directeurs : Mme BACH-WILLEMEN Chantal, Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
FINESS : 340008713

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-100
17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
Directeur : Mme VILBAS Florence
FINESS : 340790591

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-255
79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
Directeur : M. GRANGIER Pierre
FINESS : 340791037

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-106
Rte de nimes - 30980 SAINT DIONIZY
Directeur : Mme PAGES Isabelle

FINESS : 300003878

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 30-35
rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
Directeur : M. SOLIGNAC Gilles
FINESS : 300003860

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-181
45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
Directeur : Mme AYMES PENOCHET Christine
FINESS : 340791276

Article 2 : A compter du 29 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-147 dont le siège social est situé au 73, rue Marx Dornoy à 34440 LUNEL, dirigé par les biologistes coresponsables :

M. HUGUET Bernard
M. DUVAL Philippe
Mme BURGUIERE Sylvie
Mme CAYLA Brigitte
M. WIDEMANN Vincent
M. RUIZ Georges
Mme DUVAL Evelyne
M. BARTHES Joel
Mme ROSTAIN Vanessa
Mme CUENANT Michèle
M. BONNARIC Jacques
M. MOYNIER Pierre
M. HOTTIER Thomas
Mme BENSAMMAR Lelia
M. ROSTAIN Bruno
M. CANDILLE Lucien
M. ANDRESS Daniel
M. STOFFEL Yann
Mme CANDILLE Geneviève
M. TARAYRE Jean-Paul
M. EHRARD Yohan
Mme PORTAL Christine
M. HAMELIN Guy
Mme LEVY Lydia
MONNIER Frédérique
Mme BRAHIC-DELGERY Pascale
Mme DROUILLARD Béatrice
Mme LEVASSEUR Anne
M. GILLES Christian
Mme SAUVERE MERMIER Guillaine
M. SOULIER Jean-Noel
M. PANNABIERES Olivier
Mme MAHIEU Béatrice

Mme BOULET Héléne
Mme BACH-WILLEMIN Chantal
Mme VIANNEY-PASTERIS Isabelle
Mme VILBAS Florence
M. GRANGIER Pierre
Mme PAGES Isabelle
M. SOLIGNAC Gilles
Mme AYMES PENOCHET Christine

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n°FINESS 340018563 sur les sites suivants :

73, rue Marx Dormoy - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 857 1
922, avenue de l'atré de Tassigny - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 859 7
23 bl Diderot - 34400 LUNEL
FINESS 34 001 858 9
2 quai du général de gaulle - 30300 BEAUCAIRE
FINESS 30 001 338 0
15, avenue Frédéric Mistral - 30220 AIGUES MORTES FINESS
30 001 339 8
38 quai du 19 mars 1962 - 30240 GRAU DU ROI
FINESS 30 001 340 6
90, rue de la Sauge - 34130 St AUNES
FINESS 34 001 860 5
3 avenue georges clemenceau - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 861 3
28 rue guillaume Janvier - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 862 1
22 rue St louis - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 863 9
29 rue de verdun - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 864 7

19 avenue de l'esplanade - 34150 GIGNAC
FINESS 34 001 865 4
9 avenue du Général de Gaulle - 34140 MEZE
FINESS 34 001 866 2
26 rue Frédéric Mistral - 34110 FRONTIGNAN
FINESS 34 001 867 0
15 boulevard Riverain - 34560 POUSSAN
FINESS 34 001 868 8
65 rte de lavérune - 34070 MONTPELLIER
FINESS 34 001 869 6
13 avenue de toulouse - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 870 4
2 rue St Georges d'Orques - 34990 JUVIGNAC
FINESS 34 001 871 2
1830 bd de la liberté - 34830 CLAPIERS

FINESS 34 001 872 0
2 place du Castellas - 30540 MILHAUD
FINESS 30 001 341 4
163 Bd de la Liberté - 34130 MAUGUIO
FINESS 34 001 873 8
4-5 Place du Nombre D'Or - 34000 MONTPELLIER
FINESS 34 001 874 6
9 Bd Emile Zola - 34590 MARSILLARGUES
FINESS 34 001 875 3
14 av Unterschleissheim - 34290 LE CRES
FINESS 34 001 876 1
1 rue Emilien Dumas - 30250 SOMMIERES
FINESS 30 001 342 2
8 rue de Lodéve –celleneuve - 34080 MONTPELLIER
FINESS 34 001 877 9
La Couronne Castries - 34160 CASTRIES
FINESS 34 001 878 7
17 Bd Gambetta - 34110 FRONTIGNAN
FINESS 34 001 879 5
79 Place Paul Valery - 34280 LA GRANDE MOTTE
FINESS 34 001 880 3
Rte de nimes - 30980 SAINT DIONIZY
FINESS 30 001 343 0
rue Emile Zola - 30600 VAUVERT
FINESS 30 001 344 8
45 rue de l'Hortus - 34090 MONTPELLIER
FINESS 34 001 881 1

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 06 janvier 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR/2011 - 089

Arrêté relatif à la fin d'intérim de direction général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier de Monsieur Jean Louis BILLY.

ARRETE ARS LR/2011 - 089**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU le décret n°2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2008 maintenant Monsieur Jean Louis BILLY en position de service détaché jusqu'au 14 mars 2012, dans l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté en date du 6 avril 2010 prononçant la suspension de ses fonctions de Monsieur Alain MANVILLE, directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

VU l'arrêté ARS LR/2011-011 en date du 6 janvier 2011 chargeant M. Jean Louis BILLY, directeur général adjoint de l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

CONSIDERANT la nomination, par décret en date du 10 janvier 2011 de Monsieur Philippe DOMY, en qualité de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

CONSIDERANT la date effective de prise de fonction de Monsieur Philippe DOMY en qualité de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier ;

ARRETE

Article 1 – Il est mis fin à l'intérim des fonctions de directeur général du centre hospitalier régional de Montpellier assuré par Monsieur Jean Louis BILLY, à compter du 17 janvier 2011.

Article 2 – Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 14 janvier 2011

Pour le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Madame Dominique MARCHAND

ARRETE ARS n° 2011-090**Création d'une Société d'Exercice Libéral d'Infirmiers.**

Délégation territoriale de l'Hérault

ARRETE ARS n° 2011-090

Portant création d'une Société d'Exercice Libéral d'Infirmiers.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU les articles L4311-15 et R 4381-10 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2010 à l'effet d'obtenir l'inscription de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL SALES RENAUD CABINET INFIRMIER » sur la liste des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers du département de l'Hérault ;

Vu les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dont le siège social est fixé à BEZIERS (34500) – 6, rue Théodore Aubanel – Lotissement N°4 ;

VU l'enregistrement dans les services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, Délégation Territoriale de l'Hérault, des diplômes d'état d'infirmiers de Messieurs Richard SALES et Renaud SALES ;

SUR la proposition du Délégué Territorial de l'Hérault, Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

A R R E T E –

ARTICLE 1er : A compter du 1^{er} janvier 2011 la société d'exercice libéral dénommée «SELARL SALES RENAUD CABINET INFIRMIER» dont le siège social est fixé à BEZIERS (34500) 6, rue Théodore Aubanel – Lotissement N°4 ; est inscrite sous le n° 34-SELI-020 sur la liste des sociétés d'exercice libéral d'infirmiers du département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de MONTPELLIER 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :Le Délégué Territorial de l'Hérault, Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER, le 18 janvier 2011

Pour le Directeur Général
Le Délégué Territorial
signé
Maurice POUZOULET

Arrêté ARS LR n° 2011- 097

Modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Arrêté ARS LR n° 2011- 097

Portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU la loi n° 90 - 1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92 - 545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses médicales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 – OI - 2916 du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 - SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE» sise à Montpellier - 220, boulevard Pénépole, modifié par l'arrêté ARS LR/2010 - 1433 du 24

novembre 2010 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVI- 010 du 22 janvier 2009 relatif à l'agrément sous le numéro 34-SEL-032 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » dont le siège social est fixé à PEROLS - Le Prado Del Sol allée Jacques Brel ;

VU l'arrêté ARS LR/2010/1076 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL « OC BIOLOGIE » sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34 - 243

VU le décret du 1^{er} Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-roussillon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Aoustin, directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc - Roussillon ;

VU le procès - verbal de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE » en date du 15 novembre 2010 approuvant le projet de fusion avec la société « OC BIOLOGIE VILLE » ;

VU le procès- verbal de l'assemblée générale de la SELARL « OC BIOLOGIE VILLE » en date du 15 novembre 2010 approuvant le projet de fusion avec la société « OC BIOLOGIE VILLE » ;

VU le projet de fusion des SELARL « OC BIOLOGIE » et « OC BIOLOGIE VILLE » signé le 15 novembre entre les associés des 2 sociétés ;

Considérant que la SELARL « OC BIOLOGIE » qui gère un laboratoire de biologie médicale sur 5 sites exploitera après absorption de la SELARL OC BIOLOGIE VILLE 8 sites ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : A compter du 28 décembre 2010, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral « OC BIOLOGIE » agréée sous le numéro 34-SEL-010 sise à Montpellier 220, boulevard Pénélope exploite le laboratoire de biologie médicale inscrit sous le numéro 34 - 243 sur les sites cités ci-dessous :

220, boulevard Pénélope - 34000 Montpellier ;
43, rue du Faubourg St Jaumes - 34000 Montpellier ;
1, quai des Tanneurs - 34000 Montpellier ;
25, rue de Clementville - 34000 Montpellier ;
78, rue d'Alco - 34000 Montpellier ;
le Prado Del Sol , allée Jacques Brel - rue Gaston Bazille - 34470 Pérols ;
134, avenue de Palavas - 34000 Montpellier ;
849, avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier.

ARTICLE 2 : l'arrêté préfectoral n° 09-XVI- 010 du 22 janvier 2009 relatif à l'agrément sous le numéro 34 – SEL - 032 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » est abrogé.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

ARTICLE 4 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-roussillon, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2011

P/ le Préfet de l'Hérault

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Arrêté ARS LR n° 2011 - 098

modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope 34000 Montpellier.

Arrêté ARS LR n° 2011 - 098

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE Société d'exercice Libéral à responsabilité limitée sise 220, boulevard Pénélope 34000 Montpellier.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 - 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-OI - 2916 du 29 septembre 2010 relatif à l'agrément sous le numéro n° 34 -SEL-010 de la société d'exercice libéral dénommée « OC BIOLOGIE» sise à Montpellier - 220, boulevard Pénélope, modifié par l'arrêté ARS LR/2010-1433 du 24 novembre 2010 et par l'arrêté ARS LR/2011 - 097 du 19 janvier 2011 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ;

VU l'arrêté ARS LR/2010/-1076 du 22 octobre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL OC BIOLOGIE sise 220 boulevard Pénélope - 34000 Montpellier, sous le numéro 34-243 ;

VU la demande déposée le 18 novembre 2010 par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale sis à Montpellier 220, boulevard Pénélope ;

CONSIDERANT que la SELARL « OC BIOLOGIE », qui exploite le laboratoire de biologie médicale multi sites sis à Montpellier 220, boulevard Pénélope sur 5 sites, exploite 3 nouveaux sites après l'absorption de la SELARL « OC BIOLOGIE VILLE » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 28 décembre 2010, sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-236- sis PEROLS, Allée Jacques Brel, rue Baston Bazille – directeur M. Sami BOUAZIZ, docteur en médecine - numéro FINESS : 340790682

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-109 sis 134, Avenue de Palavas -34000 Montpellier Directeur M Pierre KRUST, docteur en médecine -.numéro FINESS :340790641

Laboratoire de biologie médicale numéro d'autorisation préfectorale 34-172 sis 849, avenue de Louis Ravas 34000 Montpellier - Directeur M. Guillaume QUERE, docteur en pharmacie - numéro FINESS : 340791136

Article 2 : A compter du 28 décembre 2010, le laboratoire de biologie médicale enregistré sous le numéro 34-243 dont le siège social est situé au 220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier, dirigé par les biologistes coresponsables :

M. Franck CORDOBA,
M. Benoît PONSEILLE,
M. Pierre MION,
M. Jean ROUCAUTE,
M. Gilles REGNIER VIGOUROUX,

M. Thomas ROUCAUTE,
M. Haissam RAHIL,
M. Antoine ILLES,
Mme Régine BONNETON,
Mme Jocelyne. PAILLISSON,
M. Alain BRETON,
M. Jean-Pierre SOULIE,
M. Sami BOUAZIZ,
M. Pierre KRUST,
M. Guillaume QUERE,

est autorisé à réaliser les examens de biologie médicale sous le n° FINESS 340018357 sur les sites suivants :

220, boulevard Pénélope – 34000 Montpellier – ouvert au public,
numéro FINESS : 340018365.

43, rue du Faubourg St Jaumes -34000 Montpellier - ouvert au public,
numéro FINESS : 340018407.

1, quai des Tanneurs –34000 Montpellier , ouvert au public,
numéro FINESS : 340018381.

25, rue de Clémentville – 34000 Montpellier - ouvert au public,
numéro FINESS : 340018399.

78, rue d'Alco – 34000 Montpellier – ouvert au public,
numéro FINESS :340018373.

Allée Jacques Brel, rue Gaston Bazille, Le Prado Del Sol- 34470 Pérols - ouvert au public,
numéro FINESS : 34 001 882 9

134, Avenue de Palavas - 34000 Montpellier - ouvert au public,
numéro FINESS : 34 001 883 7

849, Avenue Louis Ravas - 34000 Montpellier - ouvert au public,
numéro FINESS : 34 001 884 5

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon, ou par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 19 janvier 2011

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE ARS LR/2011 - 099**Modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.**

ARRETE ARS LR/2011 - 099

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de laboratoires d'analyses de biologie médicale exploité sous forme de SELARL.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2010-278 du 07 juin 2010 concernant la SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » dont le siège social est fixé à Sète – 16, quai Léopold Suquet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-XVI-268 du 07 juin 2006 concernant l'autorisation de fonctionnement en SCP du laboratoire sis à Sète – Le Clos Marie – 10, rue Robespierre et dirigé par Mme BAJOLLE Alix, pharmacien biologiste et Mme SAURI Christine, médecin biologiste ;

Vu la demande d'acquisition par la SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » du laboratoire sis à Sète Le Clos Marie – 10, rue Robespierre ;

Vu l'avis du conseil Central de la section G de l'Ordre des pharmaciens en date du 11 janvier 2011 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2010 donnant délégation de signature à Madame Martine Aoustin, directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2011, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/ 278 du 07 juin 2010 est modifié comme suit :

La SELARL dénommée « CENTRE BIOLOGIQUE MEDICAL BARTHEZ - MOULS, BODART, FOURNIER, CHABBERT, GILLES » enregistrée sous le n° 34-SEL-001 exploitera :

Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète – 16, quai Léopold Suquet – Directeur Mme Ghislaine BARTHEZ-MOULS, pharmacien biologiste –.

Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète - 6, quai du Mas Coulet - Directeur M. Michel BODART – médecin biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale sis à MIREVAL – 7, rue Sadi Carnot Directeur Mme Elisabeth CHABBERT-ALLEMAND.

Le laboratoire de biologie médicale sis à Balaruc les Bains – résidence du Parc – 4, avenue Pasteur – Directeur M. Frédéric GILLES - pharmacien biologiste.

Le laboratoire de biologie médicale sis à Sète – Le clos Marie – 10, rue Robespierre – Directeur M. Pierre FOURNIER, pharmacien biologiste.

Siège social de la SELARL : 16, quai Léopold Suquet – 34200 SETE.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

A MONTPELLIER, le 19 janvier 2011

P/ le Préfet

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

ARRETE N° 2011-087

MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT

ARRETE N° 2011-087

MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1812 portant composition de la Conférence de Territoire du Territoire de santé de l'HERAULT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,

Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault,

Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.

ARRÊTE

Article 1 L'article 3 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Présidents de Commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
M. Bernard GUILLOT CHU de Montpellier FHF LR	M. Pierre CALLAMAND Centre Hospitalier de Béziers FHF LR
Mme Christine BLONDIN CHI du Bassin de Thau FHF LR	M. André NOUGARET Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Philippe BURTIN Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Jean Luc BARON Clinique Clémentville - Montpellier FHP LR
M. Benoit GRATACAP Clinique du Dr Causse - Colombiers FHP LR	M. Michel BRUN Polyclinique Les 3 Vallées - Bédarieux FHP LR
M. Lotfi CHALABI Association AIDER – La clinique des maladies rénales - Montpellier FEHAP	Mme Laurence BOYER Association « Œuvres Montpelliéraine des enfants de la mer » – Palavas-Les-Flots FEHAP

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 2 L'article 11 de l'arrêté n°2010-1812 en date du 24 décembre 2010 est modifié comme suit :

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Luc FALIP Maire de Saint Gervais sur Mare	Monsieur José SOROLLA Maire De Saint Martin de Londres
Monsieur François COMMEINHES	Monsieur Georges VINCENT

Maire de Sète

Maire de Saint Gély du Fesc

Les autres paragraphes sont sans changement.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 11 janvier 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Martine Aoustin

ARRETE ARS LR / 2011-N°77

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas

ARRETE ARS LR / 2011-N°77

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre **du mois de novembre 2010 de l'Institut Saint Pierre à Palavas**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-84 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 8 janvier 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : 71 669,61 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : samedi 08/01/2011, 19:12
Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 14:15
Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:19

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	451 487,33	451 487,33	403 391,35	48 095,97	48 095,97
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	281 124,00	281 124,00	257 550,37	23 573,63	23 573,63
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	732 611,32	732 611,32	660 941,72	71 669,61	71 669,61

ARRETE ARS LR / 2011-N°78

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

ARRETE ARS LR / 2011-N°78

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du **mois de novembre 2010** du **Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de

l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-83 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2010**, le 7 janvier 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **de novembre 2010** s'élève à : **3 526 914,70 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU(340011295)
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/01/2011, 11:43
Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 11:18
Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:20

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	33 555 827,24	33 555 827,24	30 461 538,08	3 094 289,16	3 094 289,16
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	75 646,16	75 646,16	69 384,36	6 261,81	6 261,81
DMI	0,00	0,00	847 635,92	847 635,92	777 798,18	69 837,75	69 837,75
Mon patient	0,00	0,00	521 261,26	521 261,26	478 433,59	42 827,66	42 827,66
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	410 577,80	410 577,80	371 501,33	39 076,46	39 076,46
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	28 843,49	28 843,49	25 532,85	3 310,64	3 310,64
ACE	0,00	0,00	2 966 205,94	2 966 205,94	2 694 894,71	271 311,22	271 311,22
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	38 405 997,80	38 405 997,80	34 879 083,10	3 526 914,70	3 526 914,70

ARRETE ARS LR / 2011-N°79

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

ARRETE ARS LR / 2011-N°79

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier de Béziers

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-79 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier de Béziers,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2010**, le 6 janvier 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **de novembre 2010** s'élève à : **6 534 451,01 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
 CH BEZIERS(340780055)
 Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 12:18
 Date de validation par la région : jeudi 06/01/2011, 15:36
 Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:21

	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	45 580,33	0,00	45 580,33	0,00	0,00	60 669 227,94	60 714 808,27	55 269 265,15	5 445 543,12	5 445 543,12
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 963,45	21 963,45	21 963,45	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	127 360,58	127 360,58	113 327,20	14 033,38	14 033,38
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 424 800,19	1 424 800,19	1 254 722,93	170 077,26	170 077,26
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 792 695,70	2 792 695,70	2 520 589,54	272 106,16	272 106,16
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	765 730,16	765 730,16	703 314,85	62 415,32	62 415,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	64 031,03	64 031,03	54 963,28	9 067,75	9 067,75
ACE	0,00	10 494,08	0,00	0,00	17 047,66	6 683 738,61	6 700 786,28	6 139 578,26	561 208,02	561 208,02
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	45 580,33	10 494,08	45 580,33	0,00	17 047,66	72 549 547,68	72 612 175,67	66 077 724,66	6 534 451,01	6 534 451,01

ARRETE ARS LR / 2011-N°80

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

ARRETE ARS LR / 2011-N°80

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2010** du **Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-87 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

VU les relevés d'activité transmis pour le mois **de novembre 2010**, le 6 janvier 2011 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,

ARRETE

N° FINESS : 340780477

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois **de novembre 2010** s'élève à : **36 199 600,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 18:10

Date de validation par la région : vendredi 07/01/2011, 10:47

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:23

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	1 044 763,61	279 655 872,60	280 700 636,21	251 190 580,69	29 510 055,52	29 510 055,52
PO	0,00	0,00	337 900,45	337 900,45	289 717,77	48 182,68	48 182,68
IVG	0,00	206,33	266 777,89	266 984,22	245 036,44	21 947,78	21 947,78
DMI	0,00	30 481,40	13 290 217,33	13 320 698,73	12 240 239,71	1 080 459,02	1 080 459,02
Mon patient	0,00	11 920,56	23 777 450,27	23 789 370,83	21 607 712,83	2 181 658,00	2 181 658,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	1 472 216,28	1 472 216,28	1 340 715,60	131 500,68	131 500,68
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	162 019,17	162 019,17	145 038,69	16 980,48	16 980,48
ACE	0,00	288 697,13	31 915 244,71	32 203 941,83	28 995 125,89	3 208 815,94	3 208 815,94
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	1 376 069,03	350 877 698,69	352 253 767,72	316 054 167,63	36 199 600,09	36 199 600,09

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CHU MONTPELLIER(340780477)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 06/01/2011, 18:11

Date de validation par la région : mardi 11/01/2011, 14:47

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:37

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	94 013,75	94 013,75	0,00	0,00	0,00	0,00

ARRETE ARS LR / 2011-N°81

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

ARRETE ARS LR / 2011-N°81

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de **novembre 2010** du **Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-86 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2010**, le 31 décembre 2010 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle,

ARRETE

N° FINESS : 340780493

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois **de novembre 2010** s'élève à : **4 906 991,44 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur général du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Signé

Docteur Martine Aoustin

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 31/12/2010, 16:54
Date de validation par la région : lundi 03/01/2011, 15:17
Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:24**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	37 694 789,24	37 694 789,24	33 977 059,28	3 717 729,96	3 717 729,96
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	189 146,85	189 146,85	173 019,03	16 127,82	16 127,82
Mon patient	0,00	0,00	9 170 727,19	9 170 727,19	8 233 098,68	937 628,51	937 628,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	18 178,65	18 178,65	16 758,33	1 420,32	1 420,32
ACE	0,00	0,00	2 324 910,87	2 324 910,87	2 090 826,04	234 084,83	234 084,83
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	49 397 752,80	49 397 752,80	44 490 761,36	4 906 991,44	4 906 991,44

ARRETE ARS LR / 2011-N°82

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de la Clinique Beau Soleil

ARRETE ARS LR / 2011-N°82

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois **de novembre 2010** de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et

financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-82 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique Beau Soleil,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **de novembre 2010**, le 3 janvier 2011 par la Clinique Beau Soleil,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : **2 055 604,58 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL(340780642)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/01/2011, 16:30

Date de validation par la région : mardi 04/01/2011, 17:58

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:25

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	22 273 844,40	22 273 844,40	20 437 661,48	1 836 182,92	1 836 182,92
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	733 340,72	733 340,72	732 941,30	399,42	399,42
Mon patient	0,00	0,00	545 050,95	545 050,95	492 169,79	52 881,15	52 881,15
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	3 099,88	3 099,88	2 710,18	389,70	389,70
SE	0,00	0,00	137 791,62	137 791,62	128 224,30	9 567,32	9 567,32
ACE	0,00	0,00	1 805 299,85	1 805 299,85	1 649 115,79	156 184,06	156 184,06
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	25 498 427,42	25 498 427,42	23 442 822,84	2 055 604,58	2 055 604,58

ARRETE ARS LR / 2011-N°83

Fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

ARRETE ARS LR / 2011-N°83

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 de la Clinique du Mas de Rochet

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté n°ARS LR/2010-85 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2010 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1er mars 2010 au 28 février 2011 de la Clinique du Mas de Rochet,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 22 décembre 2010 par la Clinique du Mas de Rochet,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : 572 906,64 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET(340781608)**

Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 22/12/2010, 16:25

Date de validation par la région : vendredi 24/12/2010, 09:58

Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:28

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 764 924,87	5 764 924,87	5 230 384,80	534 540,07	534 540,07
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	576 819,51	576 819,51	538 549,52	38 269,98	38 269,98
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	592,87	592,87	496,28	96,58	96,58
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	6 342 337,25	6 342 337,25	5 769 430,61	572 906,64	572 906,64

ARRETE ARS LR / 2011-N°84

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

ARRETE ARS LR / 2011-N°84

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2010 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2010, le 28 décembre 2010 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois de novembre 2010 s'élève à : 75 833,25 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)
Année 2010 - Période M11 : De Janvier à Novembre
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mardi 28/12/2010, 09:11
Date de validation par la région : mardi 04/01/2011, 18:09
Date de récupération : mercredi 12/01/2011, 17:38**

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié	Acompte	Solde calculé
GHT	713 730,36	639 235,03	74 495,33	74 495,33	0,00	74 495,33
Molécules onéreuses	6 656,15	5 318,23	1 337,92	1 337,92	0,00	1 337,92
Total	720 386,50	644 553,26	75 833,25	75 833,25	0,00	75 833,25

CABINET

Arrêté n° 2010-0I-3710

Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE.

CABINET DU PREFET
JC /JC

Arrêté n° 2010-0I-

OBJET : **Autorisation de modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 98-I-1776 du 16 juin 1998 autorisant l'installation du système de vidéosurveillance de la ville d'Agde destiné à assurer la prévention et la dissuasion dans les secteurs sensibles de la ville,

VU la demande formulée par le Maire d'Agde en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale délivrée en 1998 et l'autorisation de poursuivre l'implantation de caméras dans sa commune,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation préfectorale délivrée en 1998 et la modification du système de vidéosurveillance de la ville d'AGDE par l'installation de 3 caméras sur la voie publique (Stade L. Sanguin, rue de Lassusse, site Mont St Loup) et 4 caméras au complexe aquatique des Champs Blancs.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Maire le chef de la Police Municipale responsable du CSU sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3711

**Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance
au stade de la Mosson situé à Montpellier**

CABINET DU PREFET
JC /JC

Arrêté n° 2010-01

OBJET : Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance au stade de la Mosson situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 97-I-1385 du 27 mai 1997 autorisant l'installation de cam2ras de vidéosurveillance au stade de la Mosson à Montpellier ?

VU la demande formulée par la Communauté de l'Agglomération de Montpellier en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation préfectorale délivrée en 1997,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement, sollicité par l'Agglomération de Montpellier, de l'autorisation préfectorale délivrée en 1997 pour l'installation d'un système de vidéosurveillance au stade de la Mosson à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Vice- Président de l'Agglomération de Montpellier, délégué aux Sports, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Dans le cadre d'événements sportifs amenant l'armement du PC sécurité, les fonctionnaires de police dument désignés par le Directeur départemental de la Sécurité Publique pourront visionner les images retransmises par les caméras de surveillance .

ARTICLE 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés dans toutes les zone soumises à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3713

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance installé à la Préfecture de l'Hérault.

CABINET DU PREFET
JC /JC

Arrêté n° 2010-01-

OBJET: Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance installé à la Préfecture de l'Hérault.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

Vu l'arrêté préfectoral 2005-I-1741 du 18 juillet 2005 autorisant l'installation de caméras de vidéosurveillance à la Préfecture de l'Hérault,

VU la demande formulée par la Préfecture de l'Hérault en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation délivrée en 2005,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, le renouvellement de l'autorisation délivrée en 2005 pour l'installation d'un système de vidéosurveillance à la préfecture de l'Hérault et l'installation de 2 caméras supplémentaires soit au total 29 caméras

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, le chef du bureau des moyens et de la logistique et le chef du service intérieur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels pourra s'exercer l'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 L'accès aux images et enregistrement est autorisé aux fonctionnaires de police dument habilités et désignés par le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 6 Des panneaux seront obligatoirement apposés dans toutes les zones soumises à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panneaux devront mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-0I-3714

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au stade Yves du Manoir situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC /JC

Arrêté n° 2010-0I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au stade Yves du Manoir situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande formulée par la Communauté de l'Agglomération de Montpellier en vue de procéder à l'installation de caméras de vidéosurveillance au stade Yves du Manoir situé à Montpellier.

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 41 caméras au stade Yves du Manoir à Montpellier.

Sont exclues de l'autorisation les 10 caméras installées dans les zones privées inaccessibles au public

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Vice-Président de l'Agglomération de Montpellier, délégué aux Sports, est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Dans le cadre d'événements sportifs amenant l'armement du PC sécurité, les fonctionnaires de police dument désignés par le Directeur départemental de la Sécurité Publique pourront visionner les images retransmises par les caméras de surveillance.

ARTICLE 5 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 6 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 7 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 8 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 9 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 10 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet,
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3715

Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BEZIERS (Zac de Bonaval).

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans l'Intermarché de BEZIERS (Zac de Bonaval).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la Sté BENPHICA, gestionnaire de l'Intermarché situé à Béziers, Zac de Bonaval en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance composé de 20 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures dans l'Intermarché situé 48 rue Gerry Roufs à Béziers, Zac de Bonaval.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur du magasin et le gérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 7 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3716

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Mr. BRICOLAGE situé à SETE.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin Mr. BRICOLAGE situé à SETE.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur de la Sté BRICOPLUS , gérant du magasin « Mr. Bricolage » situé à SETE,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (12 caméras) dans le magasin « Mr. BRICOLAGE » situé 16, Quai des Moulins à SETE.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq.

ARTICLE 3 Le directeur est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux

protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3717

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de Villeneuve les Béziers

CABINET DU PREFET
JC/JC

Arrêté n° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de Villeneuve les Béziers

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de VILLENEUVE les BEZIERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée et du rapport du référent sureté de la gendarmerie, l'installation, par la commune de Villeneuve les Béziers, de 15 caméras de sécurité publique et de surveillance des bâtiments publics et le remplacement des 5 caméras autorisées en 2000 par 2 équipements.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3 Le Maire de Villeneuve les Béziers, le maire adjoint, le chef de service de la Police municipale et le Directeur Général des Services sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par les caméras.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3718

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de CEYRAS.

CABINET DU PREFET
JC/JC

Arrêté n° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance par la commune de CEYRAS.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de CEYRAS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée et du rapport du référent sureté de la gendarmerie, l'installation, par la commune de CEYRAS, d'une caméra rue de la Cambalade (cave coopérative et parking)

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3 Le Maire de Ceyras est désigné comme responsables du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par la caméra.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2010-01-3719

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la commune de MEZE

CABINET DU PREFET
JC/JC

Arrêté n° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la commune de MEZE

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par le Maire de MEZE en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance destiné à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée et du rapport du référent sureté de la gendarmerie, l'installation, par la commune de MEZE de 18 caméras sur les sites suivants :

Stade des Sesquiers : 2 caméras
Parking de l'Aire des festivités : 4 caméras
Château de Girard + parking : 9 caméras
Parking des Remandeurs et 3 caméras
Chemin de l'Etang :

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans

ARTICLE 3 Le Maire, le Directeur général des Services et le Chef de la police Municipale sont désignés comme responsables du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Le Maire veillera scrupuleusement au « floatage » des bâtiments privés proches des bâtiments publics surveillés par la caméra.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service.

Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra seront obligatoirement apposés aux différentes entrées de la ville et dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de sa régularité.

ARTICLE 9 Tout changement notamment dans les modalités de fonctionnement ou de gestion du système, toute extension de celui-ci, toute modification d'activité dans les lieux protégés ou tout changement affectant la protection des images devront faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3720

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue St Guilhem à Montpellier.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : **Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue St Guilhem à Montpellier.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la BNP PARIBAS (Paris) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans l'agence BNP située rue St Guilhem à Montpellier,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (6 caméras) dans l'agence de la BNP PARIBAS située rue St Guilhem à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le responsable de l'agence est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2010-01-3721

Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Banque de France situés à Montpellier et Béziers.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Banque de France situés à Montpellier et Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral de 1998 autorisation l'installation d'un système de vidéosurveillance dans les locaux de la Banque de France situés à Montpellier et Béziers,

VU la demande présentée par le Directeur de la Banque de France de Montpellier en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation obtenue en 1998,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examinée par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les locaux de la Banque de France situés à Montpellier (avenue de Lodève) et à Béziers (avenue St Saëns).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur de chaque site est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'agence ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTPELLIER le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-001

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à FONTES.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac-presse situé à FONTES.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac-presse situé à FONTES en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (1 caméra) dans le tabac-presse situé 16 boulevard de la république à Fontes (34230).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-002

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac situé à BASSAN.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le tabac situé à BASSAN.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du tabac situé à BASSAN en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le tabac situé 6 rue des Remparts à BASSAN (34290).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-003

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac « Le Delpuis » situé à Lattes.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar-tabac « Le Delpuis » situé à Lattes.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du bar-tabac « Le Delpuis » situé à Lattes en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans le bar-tabac « Le Delpuis » situé à Lattes,

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-I-004

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Conservatoire de Musique situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-I-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance au Conservatoire de Musique situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié qui a institué la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par la Vice-présidente déléguée à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le Conservatoire de Musique de Montpellier,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission, l'installation de 2 caméras (entrée et hall du public) dans le Conservatoire de Musique situé 3 rue Candolle à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le Directeur du Conservatoire et l'Administrateur sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 L'accès aux images et enregistrements est autorisé aux agents des services de police et de gendarmerie nationales, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service. Cette prérogative s'applique à tout système de vidéosurveillance quelle que soit sa finalité.

ARTICLE 6 En cas d'événements ou de situations susceptibles de servir aux autorités compétentes, le responsable de l'exploitation du système effectuera une copie de l'enregistrement dont la durée de conservation des images est fixée à un mois.

ARTICLE 7 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée du musée ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés.

ARTICLE 8 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 9 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans les modalités d'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

ARTICLE 10 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 11 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

A Montpellier le

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-005

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie située au Centre commercial du Forum à St Gély du Fesc.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie située au Centre commercial du Forum à St Gély du Fesc.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie située à St Gély du Fesc, Centre Commercial du Forum, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,
VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,
SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la boulangerie située à St Gély du Fesc, centre commercial du Forum.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-006

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter KUYICHI situé au Centre commercial « Le Polygone » à Béziers.

CABINET DU PREFET
JC/JC

ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt-à-porter KUYICHI situé au Centre commercial « Le Polygone » à Béziers.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté ESTTUR située à Béziers en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin de prêt à porte « KUYICHI » situé au centre commercial « Le Polygone » à Béziers,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (5 caméras) dans le magasin KUYICHI situé dans le centre commercial « Le Polygone » à Béziers.

La caméra située dans la réserve est exclue de l'autorisation

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-007

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « AYERS ROCK BAR » situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-01-

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le bar « AYERS ROCK BAR » situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance

VU la demande présentée par le gérant du bar « Ayers Rock Bar » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée et du rapport du référent sureté police, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (17 caméras) dans le bar « AYERS ROCK BAR » situé 108, rue de Rhodes à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant de l'établissement est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 25 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.

ARTICLE 10 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-008

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « MADURA » situé à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « MADURA » situé à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le président de la Sté SCALIA gérant du magasin « MADURA » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (2 caméras) dans le magasin MADURA situé rue de la Loge à Montpellier :

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation

de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-009

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « BERSKA » situé à Montpellier, centre commercial « le Polygone ».

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin « BERSKA » situé à Montpellier, centre commercial « le Polygone ».

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le directeur du magasin « BERSKA » situé à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans le magasin BERSKA situé au centre commercial « Le Polygone » à Montpellier.

Est exclue de l'autorisation la caméra installée côté salle de repos et sanitaires.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le directeur, son adjoint et le responsable de la sécurité sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

Est exclu de cette autorisation le Directeur des Ressources Humaines.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-010

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les garages Clergue situés à Grabels et St Gély du Fesc.

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans les garages Clergue situés à Grabels et St Gély du Fesc.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant des garages CLERGUE situés à Grabels et St Gély du Fesc en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans ses établissements,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance dans les garages CLERGUE situés à Grabels (4 caméras) et St Gély du Fesc (3 caméras)

Est exclue de l'autorisation la caméra installée dans l'atelier mécanique du garage situé à St Gély du Fesc.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant et le co-gérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux

devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le
P/Le Préfet,
Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-011

**Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie
Semailles et Moissons » située à St Mathieu de Trévières.**

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2010-01-

**OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la boulangerie
« Semailles et Moissons » située à St Mathieu de Trévières.**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la boulangerie « Semailles et Moissons » située à St Mathieu de Trévières en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance (4 caméras) dans la boulangerie « Semailles et Moissons » située à St Mathieu de Trévières .

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant et le co-gérant sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le sous-préfet de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-012

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin CFP Antennes situé à Lunel.

CABINET DU PREFET
JC/JC

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans le magasin CFP Antennes situé à Lunel.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant du magasin CFP Antennes situé à Lunel en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation d'une caméra de vidéosurveillance dans le magasin CFP Antennes situé à Lunel (11 avenue Colonel Simon).

Sont exclues de l'autorisation les 2 caméras installées dans l'atelier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

ARRETE N° 2011-01-013

Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté EID Méditerranée (démoustication) située à Montpellier.

CABINET DU PREFET
JC/JC
ARRETE N° 2010-01

OBJET : Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans la Sté EID Méditerranée (démoustication) située à Montpellier.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU les articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par le gérant de la Sté EID Méditerranée située à Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance dans son établissement,

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance susvisée dans sa séance du 8 décembre 2010,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, conformément au dossier administratif et technique examiné par la commission susvisée, l'installation de 3 caméras de vidéosurveillance zone entrée et parking clientèle) de la Sté EID Méditerranée (démoustication) située 165 rue Paul Rimbaud à Montpellier.

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 Le gérant est désigné comme responsable de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 4 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 8 jours.

ARTICLE 5 Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone soumise à surveillance pour informer le public de manière claire et permanente, visible et lisible de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ces panonceaux devront également mentionner les références de la loi et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux enregistrements.

ARTICLE 6 Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

ARTICLE 7 La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.

ARTICLE 8 La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.

ARTICLE 9 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

P/Le Préfet,

Le Directeur de Cabinet
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011/01/014

Relatif au retrait des numéros d'identification et des registres de sécurité des chapiteaux tentes et structures n° 34-22 et 34-24.

CABINET

Montpellier le 03 janvier 2011

Service interministériel de défense et
de protection civiles
Arrêté n° 2011/01/014

Relatif au retrait des numéros d'identification
et des registres de sécurité
des chapiteaux tentes et structures n° 34-22 et 34-24.

VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteurs,
VU l'arrêté du 18 février 2010, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment l'article CTS 33,
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1783 du 03 juin 2010, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté préfectoral N° 2010-01-1789 du 03 juin 2010, portant modification et renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
VU les numéros d'identification 34-22 et 34-24 attribués le 31 octobre 2001, par le Préfet de l'Hérault,
Considérant l'attestation de la Société AD RECEPTION en date du 18 octobre 2010, de non-exploitation définitive des CTS portant les numéros 34-22 et 34-24,
Sur proposition de monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : les numéros d'identification 34-22 et 34-24 et les registres de sécurité des CTS appartenant à la Société AD RECEPTION sont retirés.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration.

Article 3 : Monsieur le sous préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire.

Pour le préfet,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet

signé
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-0I-047

Mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2011-0I-047

en date du 07 janvier 2011

portant mise à jour de la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales, partie réglementaire et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Hérault;

ARRETE

Article 1^{er} : la liste annuelle départementale des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention est établie comme suit :

Grade	NOMS	Affectation	Emploi tenu	Niveau PRV
Colonel	RISDORFER	Direction	DD SIS	2
Lcl	DURAND	Direction	DD ASIS	2
Colonel	AUTIN	Direction	chargé de mission	3
Lcl	ANSELME	Groupe ment Ouest	chef de groupe ment	2
Lcl	RAYNARD	Groupe ment Gestion Risques	chef de groupe ment	2
Lcl	LARRIEU	Groupe ment Gestion Risques	adjoint chef de groupe ment, chef du service prévention du SDIS	3
Lcl	ARGUEIL	Groupe ment Nord	chef de groupe ment	2
Cdt	ARNAL Gilbert	Groupe ment Gestion Risques	chef du service prévision du SDIS	2
Cdt	CARRILLO	Groupe ment Gestion Risques	adjoint au chef de service prévention	3
Cdt	CHAMPAGNAC	Groupe ment Ouest	chef du service prévision	3
Cne	LIGNY	Groupe ment Gestion Risques	service prévision	2
Cne	GUILLOT	Groupe ment Gestion Risques	adjoint au chef du service prévention groupe ment Est	2
Cne	NICOLAS	Groupe ment Gestion Risques	chef du service prévention du groupe ment Est	2

Cne	CARLES	Groupement Ouest CSP Agde	chef de centre	2
Cne	CORREARD	Groupement Gestion Risques	service prévision	2
Cne	DEBIEN	Groupement Nord CSP Lodève	chef du centre de secours principal de Lodève	2
Cne	DALLE	Groupement Gestion Risques	préventionniste au service prévention du groupement Est	2
Cne	MANENC	Groupement Nord	chef du centre de secours de Bédarieux	2
Cne	DIAZ	Groupement Ouest	chef du service prévention du groupement Ouest	2
Cne	TAILHEFER	Groupement Ouest	adjoint au chef de centre de secours principal de Béziers	2
Cne	LENGLEZ	Groupement Est	Chef du centre de secours de Lunel	2
Cne	BONNEMAISON	Groupement Nord	chef du service prévention du groupement Nord	2
Lt	PAMBOUTZOGLOU	Groupement Gestion Risques	service prévision	2
Lt	VENTURI	Groupement Est	préventionniste	2
Lt	GONZALEZ	Groupement Est	préventionniste	2
Lt	GLEIZES	Groupement Ouest	Préventionniste	2
Lt	VALETTE	Groupement Ouest	préventionniste au service prévention du groupement Ouest	2
Lt	DOMBEK	Groupement Est	préventionniste au service prévention du groupement Est	2
Lt	CARLES	Groupement Gestion Risques	Préventionniste au service prévention	2
major	COMBES	Groupement Nord	préventionniste	2
major	CALMETTE	Groupement Est	préventionniste	2
major	MORO	Groupement Ouest	préventionniste au service prévention du groupement Ouest	2
major	LABRUYERE	DD SIS	préventionniste au service prévention	2
major	RICO	Groupement Gestion Risques	service prévision	1

major	ENJALBERT	Groupement Nord CS Ganges	agent de prévention	1
major	DOMERGUE	Groupement Ouest CS Pézenas	agent de prévention	1
Adj-chef	PIGEYRE	Groupement Est	agent de prévention au CS Frontignan	1
Adj-chef	IVCHINE	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adj-chef	SESSA	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement Est	1
Adj-chef	PIGEYRE	Groupement Est	agent de prévention au CS Frontignan	1
Adj-chef	CASUCCIO	Groupement Est	agent de prévention au service prévention du groupement	1
Adj	BAYLE	Groupement Nord	agent de prévention au CS Ganges	1
Sgt-chef	MARTINEZ	Groupement Est	agent de prévention au CS Frontignan	1
Sgt-chef	WERTH	Groupement Est	agent de prévention au CS Grande Motte	1
Sgt-chef	CORREARD	Groupement Ouest	agent de prévention au CSP Agde	1
Sgt-chef	ABIJOU	Groupement Est	agent de prévention au CSP Lunel	1
Sgt	SIRE	Groupement Ouest	agent de prévention au CS Sérignan	1

Article 2 : La validité de la présente liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois ; Elle annule et remplace la précédente liste.

Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat Major de la Sécurité Civile de la zone de défense sud et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 janvier 2011

P/LE PREFET,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNE

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01-102

Composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2011-01-102
en date du 12 janvier 2011
portant composition du jury d'examen pour l'obtention
du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours.

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet de Moniteurs de Premiers Secours sera organisé le 19 janvier 2011 à 08 heures à dans les locaux de l'association AQUALOVE-SAUVETAGE, maison du Lez, allée Alégria Béracas à Montpellier.

ARTICLE 2 : Ce jury sera composé comme suit :

Président,

M. Sébastien HERVE – instructeur.

Membres :

Mme Anne-Laure MOHS - médecin,
Mme Sophie ROGER - instructrice,
M. Mike GAVI - instructeur,
M. Aurélien DUPIN - instructeur.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Président de l'association Aqualove-Sauvetage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, 12 janvier 2011

**Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**

**SIGNE
Pierre MAITROT**

Arrêté n°2011/01/105

Interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique à l'occasion du match de football Montpellier Hérault Sport Club/Paris Saint Germain

CABINET

ARRETE N°
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION SUR LA
VOIE PUBLIQUE
A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL MONTPELLIER HERAULT SPORT
CLUB/PARIS SAINT GERMAIN

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

CONSIDERANT que le 8 août 2009, en marge du match de football ayant opposé au stade de La Mosson à Montpellier l'équipe du MHSC à l'équipe du Paris Saint-Germain, de violents affrontements ont eu lieu entre supporters blessant gravement l'un d'entre eux à l'œil, celui-ci devait en perdre l'usage ;

CONSIDERANT que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à Paris l'équipe du Paris Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2.200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles ;

CONSIDERANT que le 7 août 2010, aux abords du Parc des Princes à Paris, 249 interpellations de supporters parisiens pour violences en réunion sur agents de la force publique ont été réalisées lors de la rencontre opposant le Paris Saint-Germain à l'Association Sportive de Saint-Etienne ;

CONSIDERANT que l'équipe du Montpellier Hérault Sport Club rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade de La Mosson à Montpellier, le mardi 18 janvier 2011 à 20h45 ; que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters du Paris Saint Germain ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade de La Mosson et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match du 18 janvier 2011, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le mardi 18 janvier 2011, de 18 heures à minuit, il est interdit à toutes personnes et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade de La Mosson de Montpellier et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

Route Nationale 109,
Carrefour Paul Henri SPAAK,
Rue du Piloni,
Avenue des Moulins,
Rond Point d'Alco,
Rue du Professeur Blayac,

Avenue de l'Europe,
Place d'Italie,
Avenue de Rome.

Article 2 : Sont interdits dans l'enceinte et dans le périmètre visé à l'article 1^{er} la possession, le transport et l'utilisation de tous drapeaux, pétards, fumigènes, banderoles, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Montpellier et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet,

Claude BALAND

Arrêté n° 2011/01/130

Modification arrêté d'homologation de la piste de karting de Marseillan

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011/01/130

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU le règlement général et le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'arrêté préfectoral 2010/01/3430 du 29 novembre 2010 portant homologation de la piste de karting catégorie 2 située à Marseillan ;

VU la demande du 07 décembre 2010 de M. Xavier MIELVAQUE, gestionnaire du site, de modifier les horaires d'ouverture du circuit de karting de Marseillan ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010/01/3430 du 29 novembre 2010 portant homologation de la piste de karting de Marseillan de catégorie 2 est modifié ainsi qu'il suit :

La piste est ouverte du 1^{er} février au 31 octobre. Du 1^{er} novembre au 31 janvier, la piste est ouverte uniquement aux groupes sur réservation.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 14/01/11

Pour Le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011.01.162

Organisation des secours en cas d'accident d'aéronef sur l'aéroport de Montpellier-Méditerranée et dans la zone immédiate voisine.

CABINET

**Service Interministériel
de Défense et de la Protection Civiles
Le Préfet de l'Hérault,**

Arrêté n° 2011.01.162
portant organisation des secours en cas
d'accident d'aéronef sur l'aéroport de
Montpellier-Méditerranée et dans la zone
immédiate voisine.

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.213-2, L.213-3 et ses articles D.213-1 et D.213-1-1 à D.213-1-12 ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en temps de paix ;

Vu le décret n° 88.622 du 06 mai 1988 pris en application de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relatif aux plans d'urgences ;

Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'instruction du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) en temps de paix ;

Vu la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au plan de secours spécialisé d'aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

Vu la circulaire interministérielle n° D010001636 du 23 juin 2001 précisant la mise en œuvre de la réglementation relative au service de sauvetage et de la lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu les avis recueillis auprès des services concernés,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er :

Les dispositions ci-après relatives au plan de secours de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée sont annexées au dispositif ORSEC du département de l'Hérault et sont immédiatement applicables.

Article 2 :

Ces dispositions se substituent à celles définies par l'arrêté n°2006.01.1217 en date du 15 mai 2006, qu'elles remplacent et annulent.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile Languedoc-Roussillon, le chef du service de la navigation aérienne Sud/Sud-Est (SNA/SSE), le président du directoire de l'aéroport Montpellier-Méditerranée, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur du SAMU, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Montpellier, La Grande Motte, Lattes, Mauguio, Pérols, Palavas-les-Flots, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNE
Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011/01/175

Autorisation : une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS».

CABINET

Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Pôle prévention

Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011/01/175

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-32;

VU les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme, version du 04 décembre 2010, ci-annexées ;

VU les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Endurance Tout Terrain édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007 II 424 du 10 mai 2007 homologuant, au profit du Moto Club de St Thibery, la piste de moto-cross sise à SAINT THIBERY, au lieu dit « La Viere » pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto Club ST THIBERY, en vue d'organiser les 30 janvier et 13 février 2011, en partie sur la piste susvisée, une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS» ;

VU l'attestation d'assurance, souscrite par le Moto Club ST THIBERYEN auprès d'AMV Assurance ;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 11 janvier 2011 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 30 janvier et 13 février 2011, sur la commune de St Thibery, empruntant pour partie la piste susvisée une épreuve d'endurance tout terrain dénommée : «LA RONDE DES VOLCANS».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée ainsi qu'aux prescriptions de la commission départementale de sécurité routière.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

ARTICLE 3 : La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés par une double délimitation d'au moins un mètre entre le public et la piste. L'organisateur positionnera, en plus de la rubalise, tout au long du circuit des panneaux indiquant les zones autorisées et interdites au public.

Le public est strictement interdit dans les zones situées en sortie extérieur de virage.

ARTICLE 4 : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Ce dispositif sera renforcé par quatre marshals titulaires du diplôme de premier secours, parcourant la piste en même temps que les concurrents.

ARTICLE 5 : La couverture sanitaire sera assurée conformément au dossier déposé par l'organisateur : 2 médecins, 2 ambulances.

De plus, Un véhicule 4x4 avec chauffeur sera présent pendant toute la durée de la manifestation pour permettre la couverture des zones du parcours difficilement accessibles.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

L'organisateur devra disposer de liaisons radio ou filaire entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Il devra communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tél. 112 ou 04.67.10.30.30).

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15), ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Lors d'un événement accidentel, le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée, et en informeront les forces de sécurité publique et les pompiers.

ARTICLE 6 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 8 : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

ARTICLE 9 : L'accès au circuit pour les spectateurs se fera uniquement par le chemin de la Vière. Tout autre accès sera interdit par arrêté municipal. L'organisateur devra masquer la flèche directionnelle d'entrée sur le panneau situé sur la RD 13. Les chemins communaux adjacents seront interdits et fermés à la circulation.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit, pour chacune d'entre elles, à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, son remplaçant sera M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par

délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Montpellier le, 20/01/11

Pour le préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011-01-264

Portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge – Autoroute A75

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2011-01-264
en date du 26 janvier 2011

portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge –
Autoroute A75

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

Vu le dossier de sécurité du Rocher de la Vierge (état de référence du 15 juin 2009 complété par la note calcul de risque intrinsèque réalisée par le cabinet Ligeron - réf. 067N60_R02b) présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réuni le 25 janvier 2011 ;

Considérant la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la mise en service du tunnel du Rocher de la Vierge situé sur l'autoroute A75, est renouvelée à compter de la signature du présent arrêté.

Tous les précédents arrêtés de renouvellement d'autorisation de mise en services sont abrogés.

Cette autorisation est assortie des prescriptions et recommandations suivantes :

le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,

la maintenance devra être correctement assurée,

les travaux d'amélioration seront réalisés selon les programmes et échéanciers pluriannuels élaborés par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central,

le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la circulation lors des exploitations en bidirectionnel, justifiées par des opérations de maintenance ou en cas d'accident,

un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS (dernière version du 19 juillet 2010).

Article 2 : Cette autorisation de renouvellement de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Lodève, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune Lodève, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 26 janvier 2011

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

Arrêté n° 2011-0I-265

Portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Pas de l'Escalette – Autoroute A75

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Arrêté n° 2011-0I-265

en date du 26 janvier 2011

portant renouvellement d'autorisation de mise en service du tunnel du Pas de l'Escalette –
Autoroute A75

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R118-3-3 ;

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 dite loi « SIST » relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 le modifiant ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2005-701 du 24 juin 2005 relatif à la sécurité des ouvrages du réseau routier, modifié par le décret 2006-1354 du 8 novembre 2006 ;

Vu le dossier de sécurité du tunnel du Pas-de-l'Escalette présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central ;

Vu le rapport de sécurité et les prescriptions d'exploitation du tunnel du Pas-de-l'Escalette présentés par CA Ingénierie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport réuni le 25 janvier 2011 ;

Considérant la périodicité de 6 ans institués par le décret du 24 juin 2005 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le renouvellement de la mise en service du tunnel du Pas-de-l'Escalette situé sur l'autoroute A75, est autorisée à compter de la signature du présent arrêté.

Tous les précédents arrêtés de renouvellement d'autorisation de mise en service sont abrogés

Cette autorisation est assortie des prescriptions et recommandations suivantes :

le plan d'intervention et de sécurité (PIS) ainsi que le dossier de sécurité devront être tenus à jour,

la maintenance devra être correctement assurée,

les travaux d'amélioration seront réalisés selon les programmes et échéanciers pluriannuels élaborés par la Direction interdépartementale des routes du Massif Central,

le maître d'ouvrage devra mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la circulation lors des exploitations en bidirectionnel, justifiées par des opérations de maintenance ou en cas d'accident,

un exercice de sécurité annuel devra être organisé par l'exploitant afin de tester les consignes d'exploitation et le PIS (dernière version du 19 juillet 2010).

Article 2 : Cette autorisation de mise en service est délivrée pour une durée de six ans. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement par le maître d'ouvrage au plus tard cinq mois avant l'expiration de cette période.

En cas de modification importante des conditions d'exploitation, d'évolution significative des risques ou après un incident ou accident grave en rapport avec les risques particuliers de l'ouvrage, une nouvelle demande de mise en service devra être déposée par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues par l'article R. 118-3-2 du code de la voirie routière.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le secrétaire général, le sous-préfet de Lodève, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, la directrice départementale des territoires et de la mer, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le maire de la commune de Saint-Félix-de-l'Héras, le maire de la commune de Pégairoles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 26 janvier 2011

**Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
SIGNE**

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011/01/ 270

Rapport d'homologation du circuit Number One à Agde

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
SP
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Rapport de l'homologation du circuit Number One situé à Agde
Arrêté n° 2011/01/ 270 rapportant l'arrêté n° 07-II-674 du 12 juillet 2007

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-II-674 du 12 juillet 2007 portant homologation d'une piste de karting « Number One » à Agde lieudit La Tamarissière ;

VU la demande d'explication adressée par courrier le 18 novembre 2010 au gestionnaire du circuit « Number One » sur les raisons du maintien de l'activité en dehors des périodes autorisées par l'arrêté préfectoral n° 07-II-674 du 12 juillet 2007 ;

VU la réponse de M. Thierry RIVALTA, co-gérant de la Sarl loisirs location, par courrier reçu le 25 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable au rapport de l'homologation du circuit « Number One » à Agde émis par la commission départementale de sécurité routière le 19 janvier 2011, après audition des gestionnaires du circuit ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-II-674 du 12 juillet 2007, la piste de karting « Number One » à Agde a fait l'objet d'une homologation qui, annuellement, court du 1^{er} avril au 30 septembre ;

CONSIDERANT que l'accident survenu le 26 octobre 2010 sur la piste de karting « Number One » à Agde, en dehors de la période d'ouverture autorisée, atteste l'irrespect de l'arrêté susvisé ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté préfectoral n° 07-II-674 du 12 juillet 2007 portant homologation d'une piste de karting « Number One » à Agde, lieudit La Tamarissière est rapporté.

ARTICLE 2: Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Sous Préfet de Béziers, le Directeur Départemental de Sécurité Routière de l'Hérault, le Maire d'Agde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Montpellier, le 27 janvier 2011

Pour Le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,

signé

Pierre MAITROT

Arrêté n° 2011/01/284

Autorisation : une course pédestre dénommée: « 3^{ème} TRAIL DE PIGNAN ».

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° 2011/01/284

LE PREFET de la REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET de l'HERAULT

VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;

VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande présentée par l'association MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON en vue d'organiser le **6 février 2011**, une course pédestre dénommée « **3^{ème} TRAIL DE PIGNAN** » ;

VU l'avis du Président du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a pris en date du 24 janvier 2011 ;

VU l'avis des Maires de PIGNAN, COURNONTERRAL, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT PAUL ET VALMALLE et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du **24 janvier 2011** ;

CONSIDERANT que la commission départementale des courses pédestres sur route a attribué le label départemental à cette épreuve figurant sur le calendrier 2011 ;

SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

M. le Président de l'association MONTPELLIER AGGLOMERATION TRIATHLON est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 février 2011**, une course pédestre dénommée: « **3^{ème} TRAIL DE PIGNAN** ».

ARTICLE 2 :

Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser les bords de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.

Sur la piste cyclable de la RD5, une priorité de passage du Conseil Général, est accordée à la course.

ARTICLE 3 :

Les organisateurs devront, en accord avec les services de gendarmerie et de police prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Lorsque l'épreuve bénéficie d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de police ou de gendarmerie présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 :

La protection sanitaire sera assurée par la présence **de deux médecins et deux ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 18). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre

15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

ARTICLE 6 :

Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : - Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage de la chaussée. (S'il en est fait exceptionnellement usage, elle devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 8 :

Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, M. les Maires de PIGNAN, COURNONTERRAL, MURVIEL LES MONTPELLIER, SAINT PAUL ET VALMALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Montpellier, le 27 janvier 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet

Signé

Pierre MAITROT

ARRETE n :2011/01/287

Procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM10), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault

ARRETE n : 2011/01/287

En date du : 28 janvier 2011

OBJET : Procédures d'information, de recommandation et d'alerte du public en cas de dépassement de seuils relatifs aux concentrations d'ozone, de particules en suspension (PM10), de dioxyde d'azote ou de dioxyde de soufre dans l'air ambiant du département de l'Hérault

VU la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.221-1, L.221-2 et L.223-1 et ses articles R.221-1 à R.223-3 ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

VU l'arrêté du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France relatif aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution atmosphérique, du 18 avril 2000 ;

VU le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération montpelliéraine approuvé par l'arrêté préfectoral n°2006-I-2797 du 22 novembre 2006 ;

VU la circulaire du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Les dispositions des articles 1 à 9 de l'arrêté n°2008/01/1679 du 18 juin 2008 et ses annexes sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 - Institution des procédures d'information et d'alerte du public à la pollution atmosphérique

La convention du 24 juillet 2008 est abrogée.

Il est institué des procédures d'information et d'alerte des populations habitant ou séjournant dans le département de l'Hérault. Ces procédures sont déclenchées par le préfet de l'Hérault.

Elles concernent trois polluants : l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre et comportent plusieurs seuils conformément au code de l'environnement.

Il s'agit des seuils :

« **information et recommandation** » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;

« **alerte** » : niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence. Ce seuil comporte la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension de certaines activités concourant à l'élévation de la concentration de la substance polluante considérée, y compris le cas échéant, de la circulation des véhicules à moteur. Pour l'ozone sont introduites des mesures progressives intervenant à différents seuils d'alerte.

Il est à noter que le dépassement de ces seuils est défini comme étant un niveau strictement supérieur à ces seuils.

Pour les particules en suspension PM10 (définies conformément à l'article R.221-1 du code de l'environnement), dans l'attente de la publication de l'arrêté du ministre en charge de l'environnement prévu à l'article R.221-1-II (point 2.1) du code de l'environnement, les seuils retenus sont ceux prévus par la circulaire du 12 octobre 2007 qui définit deux seuils (80 et 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h) à partir desquels doivent être diffusés des recommandations sanitaires et comportementales similaires à celles relatives aux autres polluants.

AIR Languedoc-Roussillon est l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air en application du code de l'environnement qui assure la surveillance des niveaux de pollution atmosphérique par l'ozone, les particules en suspension, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre. Elle informe le public de l'ensemble des données de mesure dont elle dispose via son site internet. AIR Languedoc-Roussillon détecte et prévoit les dépassements de seuils d'information et de recommandation et de seuils d'alerte.

Article 2 - Périmètres concernés

Il est établi une distinction de périmètre couvert par les procédures en fonction du polluant concerné :

les procédures d'information et d'alerte des autorités, des médias et de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone couvrent le territoire de l'ensemble des communes du département ; l'information pour les particules en suspension (PM10) est également délivrée à l'ensemble du département lors des dépassements des seuils 80 et 125 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 24h ;

les procédures d'information et d'alerte des autorités, des médias et de la population en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre couvrent le territoire des 48 communes suivantes appartenant au périmètre d'étude initial du plan de déplacements urbains de l'aire agglomérée de Montpellier : Assas, Baillargues, Beaulieu, Candillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, Clapiers, Combaillaux, Cournonsec, Cournonterral, Le Crès, Fabrègues, Grabels, Guzargues, La Grande Motte, Jacou, Juvignac, Lansargues, Lattes, Lavérune, Mauguio, Montarnaud, Montaud, Montferrier-sur-Lez, Montpellier, Mudaison, Murviel-les-Montpellier, Palavas-les-Flots, Pérols, Pignan, Prades-le-Lez, Restinclières, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézery, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Géniès-des-Mourgues, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Jean-de-Védas, Saint-Mathieu-de-Trévières, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saussan, Sussargues, Teyran, Le Triadou, Vendargues et Villeneuve-lès-Maguelone.

Article 3 - Critères de déclenchement

Les seuils et les critères de déclenchement des procédures d'information et d'alerte **pour l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre** sont précisés en annexe 1 et les mesures correspondantes en annexe 2 :

au seuil d'information et de recommandation les déclenchements s'appuient sur le dépassement constaté des seuils correspondants de chaque polluant sur deux capteurs de fond* (en stations fixes) appartenant au périmètre propre à chaque polluant ;

au seuil d'alerte les déclenchements s'appuient sur le dépassement constaté ou éventuellement prévu des seuils correspondants de chaque polluant sur deux capteurs de fond* (en stations fixes) appartenant au périmètre propre à chaque polluant. Ils peuvent aussi être déclenchés, pour le dioxyde d'azote et éventuellement pour l'ozone, en cas de persistance de dépassement effectif du seuil d'information sur plusieurs jours.

* sur un seul capteur de fond pour le dioxyde de soufre.

Les seuils et critères de déclenchement des messages de recommandations **pour les particules en suspension** (PM10) sont précisés en annexe 3. Dans l'attente de la publication de l'arrêté du ministre en charge de l'environnement prévu à l'article R.221-1-II (point 2.1) du code de l'environnement, le déclenchement des messages de recommandations reposera sur le dépassement constaté des seuils prévus par la circulaire du 12 octobre 2007 (relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant) à savoir 80 µg/m³ ou 125 µg/m³ en moyenne sur 24h (en prenant en compte la moyenne calculée sur les 24 heures précédentes) sur au moins 2 capteurs du département dont un de fond (en stations fixes).

Article 4 - Listes de destinataires

Les listes des destinataires des messages d'information et d'alerte pour chaque polluant figurent en annexes 4 et 5. L'ajout d'un destinataire qui en fait la demande est réalisé après accord du préfet.

Article 5 - Mesures

En fonction des circonstances, le préfet décide des mesures à prendre pour chaque polluant et notamment les mesures d'urgence graduées parmi celles décrites à l'annexe 2. **Ces mesures s'appliquent à l'ozone, au dioxyde d'azote et au dioxyde de soufre.** Elles consistent essentiellement en des limitations de vitesse instaurées par arrêté préfectoral et en diverses mesures adoptées dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier.

Par ailleurs, dans des cas extrêmes de pollution étendue à une large partie du territoire français le ministre chargé de l'environnement ou le préfet de la zone de défense Sud sont susceptibles d'inviter le préfet de l'Hérault à mettre en œuvre les dispositions prévues par la procédure d'urgence, indépendamment des niveaux constatés ou prévus localement, afin de réduire la pollution subie dans d'autres départements.

Pour les exploitants de certaines sources fixes du département, le préfet peut leur imposer par voie d'arrêté complémentaire, l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement, ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations ainsi que le report de certaines activités.

Article 6 - Déroulement des procédures

Air Languedoc-Roussillon active la diffusion des messages d'information et de recommandations de la procédure d'information et de recommandations et en informe directement la préfecture (directeur de cabinet, SIDPC) et l'ARS par messagerie.

En cas de dysfonctionnement constaté dans la gestion de la procédure d'information et de recommandations, le préfet se réserve la possibilité de ne plus déléguer à Air Languedoc-Roussillon son activation. Au stade de l'alerte, le préfet valide le déclenchement des messages sanitaires et métrologiques d'alerte diffusés par Air Languedoc-Roussillon et décide le déclenchement de tout ou partie des mesures d'urgence de la procédure d'alerte. Pour les particules en suspension - PM10 - (annexe 3), la procédure aux seuils "80 µg/m³ et 125 µg/m³" est identique à la procédure d'information et de recommandations et aucune mesure d'urgence n'est prise par le préfet.

~~L'association contribue à la mise en œuvre des procédures conformément à un cahier des charges défini par voie de convention entre l'Etat et AIR Languedoc Roussillon. L'association assure la logistique de transmission des messages aux destinataires. Dans la convention sont définis notamment le contenu des messages diffusés par Air Languedoc-Roussillon lors des procédures d'information / recommandations et d'alerte précisant notamment si les recommandations sanitaires sont à suivre uniquement pour la journée ou également pour le lendemain, ainsi que les modalités de transmission de ces messages destinés aux autorités, aux populations concernées, aux médias et à différents relais.~~

seuil d'information et de recommandation et seuils 80 ou 125 µg/m³ en moyenne sur 24h pour les particules en suspension (PM10)

~~Dès le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 1 ou 3 pour l'ozone, le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et les particules en suspension (PM10), AIR Languedoc Roussillon diffuse aux mairies, organismes et médias listés en annexe 4 ou 5, dans les meilleurs délais techniquement possible, le communiqué préétabli par la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon (DT34-ARS) comportant notamment les recommandations sanitaires et les résultats de mesure enregistrés par l'association.~~

seuil d'alerte

Dès le dépassement des seuils mentionnés à l'annexe 1 **pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre**, et après l'accord du préfet, AIR Languedoc-Roussillon diffuse aux mairies, organismes et médias listés en annexe 4 ou 5 dans les meilleurs délais techniquement possible le communiqué préétabli par la DT34-ARS comportant notamment les recommandations sanitaires et les résultats de mesure enregistrés par l'association.

Le préfet décide du déclenchement de la procédure d'alerte et de tout ou partie des mesures d'urgence graduées associées au niveau d'alerte et de leur levée en fonction notamment des éléments d'informations métrologiques apportés par AIR Languedoc-Roussillon. Il informe le public de ses décisions par voie de communiqué de presse. Les mesures d'urgence associées à la procédure d'alerte sont activées soit pour toute la journée du lendemain soit pour plusieurs jours.

Article 7 - Suivi du dispositif

L'évolution du dispositif institué par le présent arrêté est validée par le Préfet après consultation des services de l'Etat (SIDPC, DREAL, DDTM) et de la DT34-ARS.

Dans ce cadre, les modifications notables relatives au réseau de surveillance à la base du déclenchement des procédures, aux communiqués préétablis, à la liste des destinataires, aux

critères de déclenchement des procédures, à la convention passée entre l'Etat et AIR Languedoc-Roussillon, devront être examinées par ces services éventuellement réunis dans le cadre du comité de suivi du Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Montpellier.

Par ailleurs, le dispositif de prévision des dépassements de seuils utilisé par AIR Languedoc-Roussillon et son niveau d'incertitude sont présentés à ces services avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Dispositions diverses

Le présent arrêté ne vise pas les renseignements et informations que l'association AIR Languedoc-Roussillon est amenée à donner par ailleurs dans le cadre de sa mission et notamment les informations nécessaires à la prévision faite au niveau national.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant du groupe de gendarmerie de l'Hérault, les Directeurs interdépartementaux des routes Méditerranée et Massif Central, le Président du Conseil général de l'Hérault, Mesdames et messieurs les maires du département de l'Hérault, les Directeurs régionaux des services d'exploitation de Provence Camargue et Languedoc-Roussillon de la Société Autoroutes du Sud de la France, le Délégué départemental de Météo France, le Président et le Directeur d'AIR Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 28 janvier 2011

**Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet**

signé

Pierre MAITROT

ANNEXE 1

**Tableau récapitulatif des critères de déclenchement des procédures d'information et d'alerte
à la pollution atmosphérique pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre**

Polluant	Seuil d'information	Seuil d'alerte 1^{er} niveau	Seuil d'alerte 2^{ème} niveau	Seuil d'alerte 3^{ème} niveau
-----------------	----------------------------	---	--	--

	et de recommandation			
Ozone	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 capteurs	<p>240* $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs</p> <p>ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau</p> <p>ou décision du préfet sur plusieurs jours de dépassement effectif du seuil d'information et de recommandation et prévision d'un nouveau dépassement de ce seuil pour le lendemain (critère nécessitant une évaluation de la situation au cas par cas)</p>	<p>300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs</p> <p>ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau</p>	<p>360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur 2 capteurs</p> <p>ou décision du préfet sur prévision de dépassement de ce niveau</p>
Dioxyde d'azote	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 capteurs	<p>400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant trois heures consécutives sur 2 capteurs</p> <p>ou 200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 2 capteurs si procédure d'information et de recommandation déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de dépassement pour le lendemain</p>		
Dioxyde de soufre	300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 1 capteur	<p>500 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant trois heures consécutives sur 1 capteur</p>		

* si ce niveau est dépassé en moyenne horaire sur 2 capteurs de fond à moins de trois heures d'intervalle, une information de la population est réalisée comme au niveau d'information et de

recommandation (seuil d'alerte pour une protection sanitaire de toute la population introduit à l'article R.221-1-II (point 5) du code de l'environnement)

NB : ces critères de déclenchement correspondent à des dépassements ou à des prévisions de dépassement constatés en moyenne horaire à l'heure entière sur 2 capteurs de fond à moins de trois heures d'intervalle (sauf pour le dioxyde de soufre, sur un seul capteur). Lorsqu'il s'agit de dépassement sur 3h consécutives, il est admis que le dépassement peut se faire sur 2 capteurs qui dépassent successivement sur 1h ou plus le seuil considéré mais totalisant 3h consécutives de dépassement.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des mesures prises lors des déclenchements des procédures d'information et d'alerte à la pollution atmosphérique pour l'ozone, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre

Polluant	Mesures	
	Seuil d'information et de recommandation	Seuil d'alerte
Ozone	(1) Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)	<p>mesures d'urgence graduées décidées par le préfet (mesures qui seront précisées le cas échéant par des arrêtés spécifiques)</p> <p>(1) idem y compris au seuil $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne horaire sur 2 capteurs de fond à moins de 3 heures d'intervalle (seuil d'alerte pour une protection sanitaire de toute la population introduit à l'article R.221-1-II (point 5) du code de l'environnement)</p> <p>(2) Réductions de vitesse sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département introduites par arrêté préfectoral :</p> <p>au 1^{er} niveau d'alerte : diminution de 20 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h aux 2^{ième} et 3^{ième} niveaux d'alerte : diminution de 30 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h et diminution de 20 km/h sur tous les axes du département réglementés initialement à 90 km/h</p> <p>(3) Réduction des émissions polluantes de certaines sources fixes</p> <p>(4) Circulation alternée</p> <p>(+) Mesures PPA</p>

Dioxyde d'azote	(1) Diffusion d'un message d'information et de recommandation (adapté au seuil dépassé) aux 48 communes appartenant au périmètre d'étude du PDU * de l'aire agglomérée de Montpellier	(1) idem (2) Réduction de vitesse sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de l'agglomération introduite par arrêté préfectoral : diminution de 20 km/h sur tous les axes pénétrant ou jouxtant l'agglomération et réglementés initialement à 90, 110 ou 130 km/h (3) Circulation alternée (+) Mesures PPA
Dioxyde de soufre	(1) Diffusion d'un message d'information et de recommandation (adapté au seuil dépassé) aux 48 communes appartenant au périmètre d'étude du PDU * de l'aire agglomérée de Montpellier	(1) idem (+) Mesures PPA

* plan de déplacements urbains

(+) mesures PPA (plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Montpellier approuvé le 22 novembre 2006 par l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2797) : interdiction de traversée des agglos par les véhicules > 7,5t ; fermeture de certaines voies à la circulation ; interdiction d'utiliser les engins de chantier et mobiles non routiers ; interdiction des manifestations publiques de sports mécaniques sur terre, mer et dans l'espace aérien ; interdiction d'emploi d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ; interdiction de chargement et déchargement des produits émettant des COV (sauf installations équipées de bacs à toits flottants ou d'un système de récupération de vapeur, sauf alimentation des aéronefs et des véhicules en station service)

ANNEXE 3

Tableau récapitulatif des critères de déclenchement des messages de recommandations lors des pics de particules en suspension (PM10)

Polluant	Seuil 80 µg/m³ en moyenne 24h sur au moins 2 capteurs dont un de fond* avec moins de 3 heures d'intervalle	Seuil 125 µg/m³ en moyenne 24h sur au moins 2 capteurs dont un de fond* avec moins de 3 heures d'intervalle
PM10	Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)	Diffusion d'un message d'information pour l'ensemble du département (adapté au seuil dépassé)

* données prenant en compte la moyenne calculée sur les 24h précédentes

ANNEXE 4

Liste des organismes destinataires des messages d'information à la pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote ou le dioxyde de soufre

Organismes	
Préfecture de l'Hérault - Standard	Météo France 34
Préfecture – Directeur de cabinet	Conseil régional du Languedoc-Roussillon
Préfecture de l'Hérault – SIDPC	Conseil général - Service P.M.I.
Préfecture de l'Hérault – Service communication	DT48-ARS - Service Santé Environnement
Sous-Préfecture de Béziers	DT66-ARS - Service Santé Environnement
Sous-Préfecture de Lodève	Préfecture du Gard
DT34-ARS - Service Santé Environnement	Préfecture de l'Aude
DREAL Languedoc-Roussillon (UT 34 et SECOH)	TAM
Conseil Général de l'Hérault (département des routes)	Hérault Transport
Direction interdépartementale des routes Méditerranée	Ministère de l'Environnement - DPPR / SEI
Direction interdépartementale des routes Massif Central	Ministère de la Santé - DGS
ASF (service exploitation Narbonne)	Délégation régionale de l'ADEME
ASF (service exploitation Orange)	ADEME - Sce des observatoires et réseaux de mesure
CODIS 34	ADEME - Journal de l'Air
SAMU / Centre 15	Air Languedoc-Roussillon
CHU A.Villeneuve - Pr. Michel - Sce Maladies Respiratoires	Airfobep
Inspection académique - Service Santé Scolaire	Union Régionale des transporteurs routiers du Languedoc-Roussillon
DDCS	
DDTM	

Mairies
Mairie de Baillargues
Mairie de Castelnau-le-Lez
Mairie de Castries
Mairie de Cournonterral
Mairie du Crès
Mairie de Fabrègues
Mairie de Grabels
Mairie de La Grande Motte
Mairie de Juvignac
Mairie de Lattes
Mairie de Mauguio
Mairie de Montpellier - SCHS
Communauté d'agglomération de Montpellier - DG Services Techniques
Mairie de Palavas-les-Flots
Mairie de Pérols
Mairie de Pignan
Mairie de Saint-Gély-du-Fesc
Mairie de Saint-Jean-de-Védas
Mairie de Vendargues
Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone
Toute commune qui en fait la demande

NB : ont été retenues les communes de plus de 5000 habitants

Médias
France 3 Montpellier
M6 Montpellier
TF1 Montpellier
France 2 Montpellier
7 L TV
AFP Montpellier
Midi libre
Midi libre (édition locale)
Gazette de Montpellier
L'Hérault du jour
France Bleu Hérault
Radio Monte-Carlo
Sud Radio
Europe 2
Radio Maguelone
NRJ
Radio Pays Hérault
Radio Thau Sète

Radio Aviva
Radio Trafic
Tout média concerné

ANNEXE 5

Liste des organismes destinataires des communiqués d'information à la pollution atmosphérique

par l'ozone ou les particules en suspension (PM10)

= liste annexe 4 + mairies suivantes

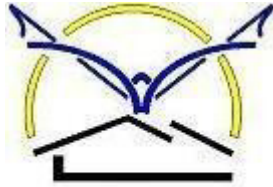
Mairie d'Agde
Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
Mairie de Balaruc-les-Bains
Mairie de Bédarieux
Mairie de Béziers
Communauté d'agglomération de Béziers-Méditerranée
Mairie de Clermont L'Hérault
Mairie de Frontignan
Mairie de Lamalou-les-Bains
Mairie de Lodève
Mairie de Lunel
Mairie de Marseillan
Mairie de Marsillargues
Mairie de Mèze
Mairie de Pézenas
Mairie de Sérignan
Mairie de Sète
Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
Mairie de Valras Plage

NB : ont été retenues les communes de plus de 5000 habitants

CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT L'HERAULT

Avis de recrutement sans concours

En vue de pourvoir 4 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2011, un recrutement sans concours sera organisé à l'Hôpital de Clermont l'Hérault,



CENTRE HOSPITALIER
CLERMONT L'HERAULT

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS

DANS LE GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

En vue de pourvoir 4 postes vacants d'agent des services hospitaliers qualifiés au titre de l'année 2011, un recrutement sans concours sera organisé à l'Hôpital de Clermont l'Hérault,

Conformément à l'article 10 du Décret 2007-1188 du 3 août 2007, portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude par le Directeur de l'Hôpital de Clermont l'Hérault.

Inscriptions exclusivement par dossier comprenant :
une lettre de candidature
un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée

Clôture des inscriptions : **jeudi 31 mars 2011**

Dossier complet à adresser à :
Madame le Directeur de l'Hôpital de Clermont l'Hérault,
Cours Chicane, BP 97,
34800 CLERMONT L'HERAULT

Conditions d'accès à ce recrutement :

aucune condition de titre ou de diplôme n'est exigée.
posséder la nationalité française ou être ressortissant des états membres de l'Union Européenne
jouir de ses droits civiques
avoir un casier judiciaire (bulletin N° 2) vierge des mentions incompatibles avec l'exercice de la fonction
être en position régulière au regard du code du service national
remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Modalités de déroulement du recrutement :

Recrutement par commission de sélection
Tout dossier incomplet sera rejeté
La commission de sélection examine les dossiers, en prenant en compte des critères professionnels.
Si le dossier est retenu, le candidat est convoqué pour un entretien.
A l'issue des auditions, la commission de sélection arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Clermont l'Hérault, le 19 janvier 2011

La Directrice,

F. FRIES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRETE N° 2011/01/029

**L'agrément est délivré au groupement sportif : Odysseum Bowling Club
Montpellier**

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/029

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er: L'agrément est délivré au groupement sportif :Odysseum Bowling Club
Montpellier

ayant son siège social

3, lotissement le Cabernet
Chemin de la Plantade
34190 Saint Bauzille de Putois

Numéro d'agrément : S-02-2011 en date du 4/01/2011

Affiliation : Fédération Française de Bowling et Sports de Quilles

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 1er février 2011

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2011/01/030

L'agrément est délivré au groupement sportif : Ecole de rugby « Coteaux d'Enserune »

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale
Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/030

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Ecole de rugby « Coteaux d'Enserune »

ayant son siège social :

Chez Mr Baillet Jean François
22 avenue bienfaiteur
34310 MONTADY

Numéro d'agrément : S-01-2011 en date du 04/01/2011

Affiliation : Fédération Française de Rugby

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2011.

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

Arrêté N° 2011/01/074

Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Monsieur GARDES Gérard – 21, rue du Val de la Mosson – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

SIRET : 512.810.375.00018

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011/01/074

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Monsieur GARDES Gérard – 21, rue du Val de la Mosson – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS

SIRET : 512.810.375.00018

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 9 septembre 2010 et présenté par Monsieur GARDES Gérard – 21, rue du Val de la Mosson – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à :

JACOU (34830) – 4, rue Louis Breguet – BP 37 (adresse professionnelle)

destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur GARDES Gérard satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur GARDES Gérard justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur GARDES Gérard – 21, rue du Val de la Mosson – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 JANVIER 2011

Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N° : 2011/01/075

Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Monsieur PEREZ Jacques – 29, rue de la Roveraie – 34830 JACOU cedex SIRET : 323.785.683.00042

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2011/01/075

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Monsieur PEREZ Jacques – 29, rue de la Roveraie – 34830 JACOU cedex

SIRET : 323.785.683.00042

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 9 septembre 2010 et présenté par Monsieur PEREZ Jacques – 29, rue de la Roveraie – 34830 JACOU, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à :

JACOU (34830) – 4, rue Louis Breguet – BP 37 (adresse professionnelle)

destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU l'inscription de l'intéressé, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 28 octobre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Monsieur PEREZ Jacques satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur PEREZ Jacques justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur PEREZ Jacques – 29, rue de la Roveraie – 34830 JACOU cedex, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 Janvier 2011

Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté N°2011/01/076

Agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs Madame ROUSSET Chantal – 1, rue des Erables – 34570 PIGNAN SIRET : 513.581.927.00022

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault

Pôle Inclusion Sociale et Egalité des Chances
Service Protection des Populations Vulnérables

portant agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame ROUSSET Chantal – 1, rue des Erables – 34570 PIGNAN
SIRET : 513.581.927.00022

Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 100191 du 26 avril 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 6 octobre 2010 et présenté par Madame ROUSSET Chantal – 1, rue des Erables – 34570 PIGNAN, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier ;

VU l'inscription de l'intéressée, à titre provisoire, sur l'arrêté préfectoral du 18 février 2009 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable en date du 18 novembre 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que Madame ROUSSET Chantal satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame ROUSSET Chantal justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame ROUSSET Chantal – 1, rue des Erables – 34570 PIGNAN, titulaire du Certificat National de Compétence mention MJPM, pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs qui lui sont confiées :

au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle

dans le ressort du tribunal d'instance de MONTPELLIER.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 :

Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 JANVIER 2011

Le Préfet de l'Hérault

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°: 2011/01/078

Agrément d'organismes en application de l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault

OBJET : Agrément d'organismes en application de l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- VU Le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 331-14,
- VU La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU Les circulaires n° 90-27 du 30 mars 1990 et n° 93-23 du 11 mars 1993,,
- VU La demande présentée par l'Association Gammes le 21 octobre 2009,

A R R E T E

ARTICLE 1 –

L'Association Gammes est agréée pour bénéficier des subventions de l'Etat et des prêts accordés par la Caisse des Dépôts et Consignations pour les logements mentionnés à l'article R. 331-14 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 –

L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, dans la limite des dispositions de caducité prévues par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Toutefois, son retrait pourrait être prononcé en cas de manquements graves de l'association agréée à ses obligations et après qu'il a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 3 –

L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département de l'Hérault la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction de logements neufs, ou d'acquisition-amélioration de logements anciens sans obligation minimale de travaux, financées en PLA-CDC, mais ne préjuge pas des

décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le 10 janvier 2011

Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n°2011/01/108

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n°2011/01/108

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault,

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 1er mars 2010 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme BAKHTI Isabelle, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 22 décembre 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme BAKHTI Isabelle sous astreinte de 600 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 22 juin 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F4/F5 accessible

est attribué à Mme BAKHTI Isabelle.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 13 JANVIER 2011

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2011/01/109

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2011/01/109

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 3 Mars 2010 par laquelle a été désigné à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Monsieur HADDOUTI M'Hamed , reconnu prioritaire et auquel un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de M. HADDOUTI M'Hamed sous astreinte de 700 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F5

est attribué à M. HADDOUTI M'Hamed.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 13 JANVIER 2011
P/Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2011/01/110

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2011/01/110

Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 1er mars 2010 par laquelle a été désignée à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme SLIMANI Rahmouna, reconnue prioritaire et à laquelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 22 décembre 2009,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme SLIMANI Rahmouna sous astreinte de 400 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier - ACM dans le délai imparti par le Préfet, échu le 22 juin 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'Office Public de l'Habitat de l'agglomération de Montpellier – ACM ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type F2 accessible.

est attribué à Mme SLIMANI Rahmouna.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 13 JANVIER 2011

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

Arrêté n° 2011/01/111

Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet

Arrêté n° 2011/01/111**Objet: Attribution d'un logement à une personne bénéficiant du droit au logement opposable sur les droits de réservation du préfet**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment l'article L. 441-2-3 ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la lettre en date du 3 mars 2010 par laquelle a été désignée à la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée, pour l'attribution, dans un délai de 6 mois à compter de la réunion de la commission de médiation, d'un logement sur les droits à réservation du Préfet, Mme SOLTANI Myriam, reconnue prioritaire et à la quelle un logement doit être attribué en urgence par décision de la commission de médiation du 16 février 2010,

Vu le jugement rendu par le tribunal administratif de Montpellier en date du 17 décembre 2010, condamnant l'Etat au relogement de Mme SOLTANI Myriam sous astreinte de 400 euros par mois de retard,

Considérant l'absence de proposition de logement par la Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée dans le délai imparti par le Préfet, échu le 16 août 2010, équivalente à un refus implicite,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 :

En application du 10^{ème} alinéa du II de l'article L. 441-2-3, le prochain logement libéré appartenant à l'organisme « Société Anonyme ICF Sud-Est Méditerranée » ou géré par lui et correspondant aux caractéristiques suivantes :

logement de type T1/T2 accessible

est attribué à Mme SOLTANI Myriam.

Cette attribution est imputée sur les droits de réservation du préfet.

Article 2 :

Cet arrêté devra être exécuté dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'organisme HLM. En cas de non exécution, il pourra être fait application des dispositions de

l'article L. 441-1-3 du code de la construction et de l'habitation, relatives à la désignation d'un délégué spécial chargé de prononcer les attributions au nom et pour le compte de l'organisme.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 13 JANVIER 2011

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Voies et délais de recours

La contestation de cet arrêté est possible en formant un recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, CS 99002, 34063 MONTPELLIER Cédex 2), dans un délai de deux mois suivant la notification de cet arrêté.

ARRETE N° 2011/01/113

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/113

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association du Foyer de la Jeune Fille
Habitat jeunes Montpellier
3 bis rue de la Vieille
34000 MONTPELLIER

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 21 septembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association du Foyer de la Jeune Fille – Habitat Jeunes Montpellier, sise 3 bis rue de la Vieille, 34000 MONTPELLIER, est agréée pour
L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :
l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :
la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 13 janvier 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2011/01/114

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/114

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « AERS »

22 rue Jules Guesde – 34080 Montpellier

N° SIRET : 304 318 488 00034

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 30 septembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association « AERS », située 22 rue Jules Guesde – 34080 Montpellier, est agréée pour

L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois
suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 13 janvier 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2011/01/115

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/115

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault »

51 allée de Massane - La Pergola - Bâtiment A
34080 Montpellier

N° SIRET : 404 86 7772 00026

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 3 novembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'association « **Les Restaurants du Cœur – Relais du Cœur de l'Hérault** », située 51 allée de Massane - La Pergola-Bât A - 34080 Montpellier **est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.**

Article 2 : Cet agrément, délivré pour le département de l'Hérault, concerne les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification, par l'organisme intéressé ; suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 13 janvier 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE N° 2011/01/116

Agrément délivré au groupement sportif : Club d'archéologie sous-marine Mauguio Carnon

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/116

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Club d'archéologie sous-marine Mauguio Carnon

ayant son siège social :

97 rue des Cigales
34130 MAUGUIO

Chez Mr CHOLET

Numéro d'agrément : S-03-2011 en date du 13/01/2011

Affiliation : Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2011.

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

Arrêté n° 2011/01/156

Renouvellement de la Commission de Médiation

Arrêté n° 2011/01/156

Objet: Renouvellement de la Commission de Médiation

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Membres de la commission

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée ou complétée, pour tenir compte notamment des changements intervenus dans ces structures.

La présidence de la commission est assurée par Mme Pierrette MIENVILLE jusqu'au 31 janvier 2011.

A compter du 1^{er} février 2011, la présidence de la commission sera assurée par M. Christian DENIMAL.

Les membres de la commission sont :

1^{er} collège : représentants de l'Etat

titulaire 1 : Mme Isabelle PANTEBRE, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

suppléant 1 : Mlle Béatrice DUMON, responsable du service Prévention de l'exclusion dans le logement à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

titulaire 2 : Mme Monique WARISSE, directrice adjointe de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

suppléant 2 : Mme Maryline AMBROSINO, secrétaire administratif à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

titulaire 3 : Mme Michèle BRINGER, Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

suppléant 3 : Mme Bernadette ADELAIN, Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault.

2^{ème} collège : Représentants des collectivités territoriales

un représentant du Conseil Général de l'Hérault :

titulaire : M. Francis BOUTES, conseiller général du canton de Roujan

suppléant : M. Patrick GERMAIN GERAUD, directeur du Pôle Départemental de la Solidarité, ou son représentant

deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires :

titulaire : Mme Tatiana CAPUOZZI-BOUALAM, conseillère agglomération de Montpellier

suppléant : M. Christian BOUILLE, conseiller agglomération de Montpellier

titulaire : M. Gérard GAUTIER, maire de Cers

suppléant : M. Alain ROMERO, maire d'Espondeilhan

3^{ème} collège :un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

titulaire : M. Serge LEVY - OPH ACM
suppléant : M. Jean-Marc KREMER - SA Nouveau Logis Méridional

un représentant des autres propriétaires bailleurs :

titulaire : Mme Nathalie JOSEPH - ADPI
suppléant : M. Christian NARJOT - FNAIM

un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

titulaire : M. Jean-Michel CARRERES - AVITARELLE
suppléant : M. Laurent MAITRE - GESTARE

4^{ème} Collège :**- un représentant d'une association de locataires affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :**

titulaire : Mme Simone BASCOUL - CLCV
suppléant : Mme Monique VALY - CNL 34

deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

titulaire : M. Eric FINE - ADAGES
suppléant : Mme Michèle AUDOUARD - Les Relais du cœur
titulaire : Mme Martine LERESTE - GAMES
suppléant : M. David FABREGOUL - ISSUE

Article 2 : Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission de médiation, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault. L'adresse est :

Direction départementale de la Cohésion Sociale
Secrétariat de la commission de médiation
Rue Serge LIFAR
CS 97378
34184 MONTPELLIER Cédex 4

Article 3 : Règlement intérieur

Au plus tard le 31 janvier 2011, la commission adoptera son règlement intérieur qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et élira parmi ses membres son vice-président.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le 18 janvier 2011

Le Préfet

Claude BALAND

ARRETE N° 2011/01/171

L'agrément délivré au groupement sportif : PEP'S et FORME

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale de la
cohésion sociale**

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/171

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **PEP'S et FORME**
ayant son siège social : **Chez Mme SOUTOUS Juliette**
10 rue de la Carrièresse
34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS

Numéro d'agrément : S-06-2011 en date du 20/01/2011

Affiliation : Fédération Française de Gymnastique Volontaire

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011.

**LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports**

David DUPONT

ARRETE N° 2011/01/173

L'agrément délivré au groupement sportif : Club de palmes de Montpellier

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/173

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Club de palmes de Montpellier
ayant son siège social :

45 avenue de Vénus
34170 CASTELNAU LE LEZ

Chez Mr GIAMBALVO Jean Pascal

Numéro d'agrément : S-04-2011 en date du 20/01/2011

Affiliation : Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins
Fédération Française de Natation

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011.

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

ARRETE N° 2011/01/174

L'agrément délivré au groupement sportif : Association Sportive Taekwondo AGDE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Vie Associative

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011/01/174

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-027 du 7 janvier 2010 accordant délégation de signature à Madame la Directrice départementale de la cohésion Sociale de l'Hérault ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : Association Sportive Taekwondo AGDE

ayant son siège social :

9 avenue de Prague
34300 AGDE

Chez Mr CEDAT Stéphane

Numéro d'agrément : S-05-2011 en date du 20/01/2011

Affiliation : Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011.

LE PREFET et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale,
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

David DUPONT

Arrêté n° 2011/01/229

Médaille de bronze départementale de la jeunesse et des sports

**OBJET : MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Promotion du 1^{er} janvier 2011

Arrêté n° 2011/01/229

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté n° 2010/0089 du 10 août 2010 fixant le renouvellement des membres de la commission régionale et départementale de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

SUR Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la promotion du **1^{er} Janvier 2011**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Benoît BAUDOIN**, né le 2 octobre 1959 à GANGES, demeurant 972, avenue du Chemin Neuf – 34190 SAINT BAUZILLE DE PUTOIS ;

Monsieur Guy BEYT, né le 9 février 1948 à SAINT AMANS SOULT (TARN), demeurant 4, rue Roque Fleury à SAINT AMANS SOULT ;

Monsieur Pierre BOYE, né le 2 mai 1959 à ANGOULEME (16), demeurant Résidence St Martin, 10, rue Paul Valéry – 34700 LODEVE ;

Madame Sylvie CAVIER épouse BRAEM, née le 2 novembre 1968 à MONTPELLIER (34), demeurant 167, rue Gustave Eiffel – 34400 LUNEL ;

Madame Maryline FERRO épouse DUPONT, née le 10 décembre 1958 à MONTPELLIER (34), demeurant Lieu dit Babara – Route de Fontanès – 34270 VACQUIERES ;

Monsieur Bernard FARRIEUX, né le 10 décembre 1964 à SETE (34), demeurant 18, rue du Calvaire – 34110 FRONTIGNAN ;

Monsieur Hugues FERNANDEZ, né le 7 octobre 1943 à SAINT FELIX DE LODEZ (34), demeurant 21, avenue du Maréchal Foch – 34150 GIGNAC ;

Mademoiselle Anaïs GARAMBOIS, née le 9 décembre 1988 à MONTPELLIER (34), demeurant 31, rue des Iris - 34830 JACOU ;

Monsieur Daniel GUIBOUT, né le 12 mars 1930 à PARIS (12^{ème}), demeurant 4, rue Alphonse Daudet – 34740 VENDARGUES ;

Monsieur Marc RENART, né le 10 septembre 1955 à SETE (34), demeurant, 6, rue Nicolas Conte – 34200 SETE ;

Mademoiselle Vanessa RUIZ, née le 30 mai 1979 à PERPIGNAN (66), demeurant 1075, avenue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER ;

Monsieur Francis TARICO, né le 7 novembre 1953 à TAZA (MAROC), demeurant 92, rue de Montmorency – 34200 SETE ;

Monsieur Jean-Pierre VERNET, né le 20 janvier 1961 à BEZIERS (34), demeurant 104, rue du Bel Air – 34440 COLOMBIERS ;

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet et M^{me} la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 24 Janvier 2011

Le Préfet,

Signé par M. BALAND

Claude BALAND.

ARRETE N° 2011/01/274

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/274

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ADAGES – POLE SOCIAL
1925 rue de Saint Priest
Parc Euromédecine
34097 Montpellier

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 7 octobre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : ADAGES-POLE SOCIAL, situé 1925 rue de St Priest à MONTPELLIER, est agréé pour

L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

la recherche de logements adaptés ;

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/275

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/275

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association ABES

2 bd Du Guesclin – 34500 Béziers

N° SIRET 329 275 390 00071

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 5 novembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'association **ABES**, située 2 bd Du Guesclin – 34500 Béziers, est agréée pour
L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :
les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;
les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ;

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

la recherche de logements adaptés ;
la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :
la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/276

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/276

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association « La Clairière »

55 rue du Mas Rouge – 34000 Montpellier

N° SIRET : 347 44 9852 00032

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

**Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 6 octobre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association « La Clairière », située 55 rue du Mas Rouge – 34000 Montpellier, est agréée pour :

L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
la recherche de logements adaptés ;
la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :
la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;
la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;
la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;
la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;
la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage) ;
la gestion de résidences sociales.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/277

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/277

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agence immobilière à vocation sociale de l'Hérault (AIVS)
3 boulevard Renouvier
34000 MONTPELLIER

N° SIRET : 49939031800016

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 16 novembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

CONSIDERANT que l'AIVS est tenue de produire ses comptes 2010, non joints au dossier de demande d'agrément, dès qu'ils seront disponibles ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'AIVS, située 3 boulevard Renouvier, 34000 MONTPELLIER, est agréée pour L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la gestion immobilière en tant que mandataire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : La Directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

suyant sa notification, par l'organisme intéressé ;

suyant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/278

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/278

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ASSOCIATION TRAIT D'UNION
28 rue Henri René
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 29 septembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association TRAIT D'UNION, située 28 rue Henri René à Montpellier, est agréée pour
L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accueil, le conseil, l'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'œuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées ;

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

suitant sa notification, par l'organisme intéressé ;

suitant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/279

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/279

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association HABITER ENFIN !
3 rue Pagezy
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 14 octobre 2010 à la Préfecture de l'Hérault et le 21 octobre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'Association HABITER ENFIN !, située 3 rue Pagezy à Montpellier, est agréée pour

L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM ;

la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM (bailleurs privés, sociétés d'économie mixte, collectivités locales...) ;

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire ;

la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM ;

la location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 du CCH (maîtrise d'ouvrage).

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois

suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE N° 2011/01/280

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

ARRETE N° 2011/01/280

Agrément d'un organisme exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Association Le REFUGE
2 rue Germain
34000 MONTPELLIER

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et en particulier les articles L. 365-3, L. 365-4 ainsi que le chapitre V du titre VI du livre III (partie réglementaire) ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande présentée par l'organisme, reçue le 29 novembre 2010 à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1er : L'association Le Refuge, située 2 rue Germain à Montpellier, est agréée pour
L'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;
L'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Article 2 : Ces agréments, délivrés pour le département de l'Hérault, concernent respectivement :

les missions de conseil, d'appui et d'expertise menées par l'organisme auprès des particuliers en difficulté socio-économique, quel que soit leur statut d'occupation (locataire, accédant à la propriété ou propriétaire occupant) ;

les fonctions d'intermédiaire que joue l'organisme entre un propriétaire et une personne défavorisée.

Article 3 : Le gestionnaire est agréé pour assurer les activités figurant dans la liste ci-dessous.

Dans le domaine de l'ingénierie sociale, financière et technique :

l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;

l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;

la recherche de logements adaptés.

Dans le domaine de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale :

la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire.

Article 4 : L'agrément est délivré pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'organisme transmettra chaque année au préfet du département (direction départementale de la cohésion sociale) un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure, le préfet peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois
suivant sa notification, par l'organisme intéressé ;
suivant sa publication, par les tiers.

Montpellier, le 27 Janvier 2011

P/Le Préfet
Le Sous Préfet
Cécile LENGLET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° 10 XIX 137

Octroyant le mandat sanitaire au Dr SFAR

PRÉFET DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE N° 10 XIX 137

VU le code rural, et notamment son article L. 241-1 et suivants,

VU le code rural, et notamment ses article R. 224-11, R. 224-12 et R. 224-13 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le code rural, et notamment son article R. 241-23 relatif à la demande de mandat sanitaire,

VU le code rural, et notamment son article R. 221-4 et suivants relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural,

VU la demande du Docteur Aurélie SFAR le 02/12/10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-005 en date du 04/01/2010 donnant délégation de signature à Madame la directrice départementale de la Direction des Populations de l'Hérault

SUR la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dr Aurélie SFAR
Clinique vétérinaire
502 avenue du Général de Gaulle
34400 LUNEL

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Aurélie SFAR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 23 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation

Dr. Marie-José LAFONT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

ARRETE N : 2011-II-31

Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Protection des lieux densément urbanisés Commune de SERIGNAN

LE PREFET DE L'HERAULT

Service Instructeur

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34
Service Eau et Risques
Unité Barrages/Digues/Gestion Pluviale**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N : 2011-II-31

OBJET : Syndicat Intercommunal de Travaux pour l'Aménagement de l'Orb
entre Béziers et la Mer
Protection des lieux densément urbanisés
Commune de SERIGNAN

DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
REQUISES AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

VU le Code de l'expropriation ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-7 et R 214-1 à 6;

VU la Loi N° 2006-1772 du 30 décembre 2006

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée, approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 29 novembre 2009

VU le dossier déposé le 26 décembre 2009 au guichet unique de la M.I.S.E, par le Syndicat Intercommunal de Travaux pour la Protection des lieux densément urbanisés de la commune de SERIGNAN

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-75 du 9 février 2010 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.123-1 à 16 et R123 1 à 66,
L. 214-1 à 6 et R 214-1 à 31, L 21-1 à 7 et R 214-88 à 104 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport et avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2010

VU le rapport du Service de la Police de l'eau en date du 15 septembre 2010

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 septembre 2010;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de BEZIERS ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'Intérêt Général

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de **PROTECTION DES LIEUX DENSEMENT URBANISES DE LA COMMUNE DE SERIGNAN, entrepris par le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer.**

ARTICLE 2 : autorisation et description des travaux

Le projet est autorisé au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Au regard de la nomenclature, le projet est soumis aux **rubriques 3.2.6.0, 3.2.2.0 et 3.1.4.0**:

Intitulé	Numéro de rubrique	Procédure
Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993		
Digue de protection contre les inondations et les submersions	3.2.6.0	Autorisation
Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau		
Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	Autorisation
Consolidation ou protection de berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes		
-sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200m	3.1.4.0	Déclaration

CONSISTANCE DES TRAVAUX SECTEURS PAR SECTEURS

Limite Ouest

Hauteur de protection par rapport au terrain naturel atteignant jusqu'à 2,10 m, revanche de sécurité comprise.

renforcement du merlon existant à la cote de protection suffisante

étanchéité de la protection au passage des ponts et la RD 19 par batardeaux amovibles

Point particulier: rehausse du chemin d'accès longeant les lotissements, et cheminement possible des engins sur le merlon pour entretien ultérieur par création d'une piste et rampe d'accès

Limite Nord-Ouest

Hauteur de protection par rapport au terrain naturel atteignant jusqu'à 2,80 m en amont du parking de la Cigalière, revanche de sécurité de 0,50 m comprise.

Aménagement d'une digue en rive droite du ruisseau de Navarotte jusqu'au droit du parking.

Déviations du ruisseau pour rejet dans le lit mineur de l'Orb

Construction d'un mur de protection au droit du parking et raccordement au mur du bâtiment.

points particuliers:

-l'ensemble du complexe de la Cigalière est protégé par le mur (hauteur de 0,75 à 2,10 m), qui remplace la clôture longeant le jardin de la médiathèque.

Continuité de la protection réalisée par une série de batardeaux amovibles entre le bâtiment de la Cigalière et le mur d'enceinte de la dernière habitation avant le pont de la RD 37 qui est renforcé, voir remplacé.

- aménagement de deux déversoirs de sécurité sur une partie de la digue longeant le ruisseau de Navarotte, d'une part en amont de Sérignan au niveau de la digue parallèle à la RD 19, d'autre part en amont du parking d'entrée de la Cigalière. Réalisation par abaissement de revanche de sécurité de 0,50m.

- création d'une rampe d'accès au merlon

Limite Nord -Est

Hauteur de protection par rapport au terrain naturel estimée de 3,30m (amont RD 37) à 0,60m (amont RD 19), revanche de sécurité comprise

- création d'un mur de prolongation de la digue en amont de la Cigalière contournant le restaurant pour rejoindre la rive droite de l'Orb
- digue en rive droite jusqu'à la pile du pont de la RD 37
- muret longeant la rambarde du pont
- étanchéité des murs mitoyens par batardeaux amovibles, rehausse, et porte étanche à l'exhaure des eaux pluviales rue Boileau

points particuliers:

- bâche d'évacuation des eaux pluviales de la zone Nord Ouest du village, évacuation du débit de pointe généré par une pluie quinquennale, estimé à 3,3 m³/s*
- rehausse des murs mitoyens des particuliers après diagnostic*
- muret et batardeau amovible pour les dernières habitations*

Limite Est

Hauteur de protection par rapport au terrain naturel atteignant jusqu'à 0,60 m, revanche de 0,50 m comprise

- merlon en bordure de chaussée
- système de fermeture étanche de tous les exutoires eaux pluviales
- transfert des eaux de ruissellement vers un bassin de rétention, muni d'un système d'évacuation par pompage vers les zones Nord Est non urbanisées.
- mise en place d'un contrevoile sur le domaine public en cas de contraintes techniques particulières.

points particuliers:

- Réseau de transfert des eaux pluviales longeant la RD19 jusqu'à Valras*
- bassin de rétention :*

bassin versant de 285 ha, soit une surface totale imperméabilisée estimée à 9164,25 ha
implantation au lieu dit « Vigne salade »

dimensionné pour retenir le volume généré par une pluie de projet de retour 2 ans, soit un volume utile de **75 150 m³**

Pompage à l'exutoire du bassin permettant d'évacuer le volume supplémentaire généré par une pluie de retour de 5 ans ; débit d'exhaure de 3,6 m³/s (3 pompes de 1,2 m³/s avec variateur de vitesse pour évacuer les débits plus faibles)

ARTICLE 3 : mesures en phase chantier

Organisation du chantier

Dans un objectif de préservation de l'environnement :

- les travaux seront réalisés en période sèche
- tout écoulement de surface toxique dans les cours d'eau ou fossé est interdit
- les aires de stockages de produits dangereux seront éloignées des cours d'eau et fossés existants
- le chantier sera isolé des écoulements naturels
- en cas de risque d'inondation, une alerte météorologique sera mise en œuvre afin d'interrompre les travaux
- les services de la Police de l'Eau, de la fédération de pêche, de l'ONEMA, les ASA concernées, seront avertis au moins 15 jours à l'avance du démarrage des travaux.
- Mise en place de dispositifs pour limiter l'entraînement des MES en cas de pluie (bassin de décantation)

Mise en place de filtres le long des axes de drainage au cours des épisodes orageux

Déroulement du chantier

Les opérations seront toujours suivies de l'enlèvement des installations et du nettoyage et de la reconstitution des sols sur l'ensemble des emprises du chantier et afférentes

Effets sur le milieu physique

Sols: les terres décapées seront stockées et régalées après travaux.

Eaux souterraines et superficielles : le lessivage des sols risquant d'entraîner une charge des eaux de matières en suspension, et une altération de la qualité physico-chimique des eaux, des mesures de réduction et de prévention devront être prises. D'autre part, la prévention et la réduction des risques de pollution accidentelle devront faire l'objet de mesures spécifiques.

ARTICLE 4 : mesures compensatoires

Mesures préventives

Pour réduire les risques de pollution accidentelle, inhérent à tous travaux lourds, les entreprises respecteront les règles courantes de chantier :

interdiction de tout entretien ou réparation mécanique sur l'aire du chantier,

maintien en parfait état des engins intervenant sur le chantier,

remplissage des réservoirs des engins de chantier avec des pompes à arrêt automatique,

récupération des huiles usées de vidange et les liquides hydrauliques et évacuation au fur et à mesure dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur

interdiction de stocker sur le site des hydrocarbures ou des produits polluants susceptibles de contaminer la nappe souterraine et les eaux superficielles,

interdiction de laisser tout produit, toxique ou polluant sur site en dehors des heures de travaux, évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement),

Mise en œuvre des ouvrages de génie civil avec précaution : la pollution par des fleurs de béton sera réduite grâce à une bonne organisation du chantier lors du banchage et à l'exécution hors épisode pluvieux.

Dans tous les cas, la conduite normale du chantier et le respect des règles de l'art sont de nature à éviter tout déversement susceptible de polluer le sous-sol et les eaux superficielles.

remise en état du site en fin de chantier afin d'évacuer les matériaux et déchets de toutes sortes dont ceux susceptibles de nuire à la qualité paysagère du site ou de créer ultérieurement une pollution physique ou chimique du milieu naturel

En cas de pollution accidentelle, les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes seront évidemment adaptées en fonction de l'incident rencontré. De plus, ces modalités seront manifestement supervisées par les pompiers, l'entreprise mettant alors ses moyens, en matériel notamment, à la disposition de ce service.

Réalisation d'un Plan d'Intervention et de Secours à transmettre au Service de Police des Eaux un mois avant le commencement des travaux

Protection des biens et du patrimoine culturel

Informez immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en cas de découverte fortuite de vestiges

Planning des travaux

Les travaux se dérouleront hors des épisodes pluviaux intenses

Mise en place de filtres le long des axes de drainage au cours des épisodes orageux

Déchets

Evacuation sans stockage des déblais non réutilisables vers un établissement agréé pour son stockage et son traitement

Stockage de toute matière polluante et transport vers un centre de traitement
Ne pas abandonner tout matériel ou outils après le chantier
Nettoyer les lieux après travaux

Mesures de conception

Récupération de la terre végétale et mise en dépôt sur des emplacements réservés
Veiller au maintien de ses qualités biologiques
Végétalisation des talus de la digue par enherbement

Mesures de réduction

Etablissement d'un plan de circulation limitant la gêne occasionnée pour les riverains
Travaux du lundi au vendredi de 8h à 18h
Réduction des risques d'accident et des ralentissements liés aux travaux
Signalisation aux abords des aires de chantier
Nettoyer les voies souillées par les engins
Entretien sur des bacs récepteurs régulièrement nettoyés
Ecrans sonores à mettre en place au droit des habitations les plus proches

Mesures en phase d'exploitation

Plantation de haies à 5m au maximum du pied de digue pour limiter les impacts visuels
Plan de gestion définissant les modalités de gestion et d'entretien du réseau, des ouvrages de rétention, des pompages des eaux pluviales et des ouvrages annexes à remettre à la M.I.S.E dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté.
Tenue d'un carnet de suivi d'entretien des ouvrages hydraulique tenu à disposition du Service de Police des Eaux
Visite annuelle et contrôle de tous les équipements (entretien, vérification des batardeaux, maintien des dispositifs)
Vérification de la fonctionnalité du bassin de pompage
Entretien régulier des fossés afin d'éviter tout encombrement et risque de formation d'embâcles
Vérification du maintien de l'efficacité des bassins

Mesures en phase d'inondation

Fiche action dans le Plan Communale de Sauvegarde relative aux modalités de mise en place des batardeaux
Contrôle post crue et évacuation des embâcles

Mesures particulières

- 1) un comité de suivi sur la commune prendra en charge après travaux le contrôle et l'entretien des ouvrages
- 2) dans la mesure du possible le nombre de clapets anti-retour sera limité

ARTICLE 7 : plan d'alerte et d'intervention en cas de crues

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle crue pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Ce plan prévoit notamment :
l'arrêt immédiat des activités de chantier et la mise en sécurité du personnel
les moyens de repliement du chantier et la mise en sécurité du matériel
le rapprochement avec le service d'annonce de crues (météo France)

ARTICLE 8 : plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle

Un plan d'alerte et d'intervention pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle pendant la durée des travaux est proposé par le maître d'ouvrage, et transmis à la MISE avant le démarrage des travaux. Il est préalablement établi avec les Services de la Protection Civile (décret n° 88.622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi 'Sécurité Civile' n° 87-585 du 22 juillet 1987) de manière à définir notamment :

les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, facilitées par l'assèchement de la zone de travaux, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention,

un plan des accès permettant d'intervenir rapidement,

la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Service de la Police de l'Eau, DDASS, CSP, Mairie de SERIGNAN...),

les circonstances de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées).

ARTICLE 9 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques

Par application du décret N° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et l'arrêté du 29 février 2008, tout ouvrage hydraulique, de plus de 2m de haut, retenant l'eau de manière permanente ou pas, fait l'objet d'un classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ainsi, l'aménagement projeté, considéré comme une digue de classe B, fera l'objet d'un arrêté de classement spécifique à ce type d'ouvrage. Les mesures de surveillance, d'entretien et d'exploitation de l'ouvrage devront dans tous les cas être conformes aux prescriptions définies dans ce dossier.

Afin d'optimiser l'efficacité des aménagements, un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien seront réalisées périodiquement.

D'autre part un certain nombre de préconisations seront à respecter, à savoir :

Établissement d'un dossier de l'ouvrage : qui comprend l'ensemble des pièces relatives à la construction et au fonctionnement de l'ouvrage (ensemble des études préalables à la construction de l'ouvrage, les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les plans conformes à exécution, les notices de fonctionnement,...

Le registre : qui contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

L'établissement des consignes d'entretien et de surveillance en période normale d'exploitation et en période de crue

Les périodicités des visites techniques approfondies et les rapports de surveillance

Le maître d'ouvrage informera le Service de Police des Eaux de la date de réception de l'ouvrage et s'attachera les services d'un Bureau d'études spécialisé en géotechnique lors de la Visite Technique Approfondie, qui aura lieu en même temps que la réception.

ARTICLE 10 : modalités de contrôle

Les agents du service chargé de la police des eaux, et de l'ONEMA doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 11: intervention dans le milieu piscicole

L'ONEMA est informé, quinze jours auparavant, par le Syndicat et procède, s'il le juge utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

ARTICLE 13 : droits des tiers, délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 14 : publication et exécution du présent arrêté

Le Sous-préfet de BEZIERS, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Sous-préfet :

adressé en mairie de SERIGNAN et au siège du Syndicat pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

Le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée ;
publié au recueil des actes administratifs ;
inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
adressé au commissaire enquêteur ;

par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

notifié au demandeur
transmis pour information au :
chef de la brigade départementale de l'Onema,
Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

BEZIERS, le 04 janvier 2011
Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRÊTÉ N° 2011-01-015

Interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5tonnes sur les autoroutes A9 et A75 dans le département de l'Hérault

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM34

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routière
Unité Sécurité Routière et gestion de Crise

ARRÊTÉ N° 2011-01-015

portant interdiction de dépasser pour les véhicules d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5tonnes sur les autoroutes A9 et A75 dans le département de l'Hérault

LE PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route;

VU le code de la voirie routière, articles L122,1 et suivants et R122,1 et suivants;

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997, approuvant la convention passée entre l'Etat et les autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes;

VU la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 (règlement d'exploitation et mesures de police) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la décision du 24 juin 2008 de la Direction Générale des Routes et de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières concernant la mise en œuvre d'interdictions de dépasser pour les poids lourds pour fluidifier la circulation sur les autoroutes dans la vallée du Rhône et sur l'arc languedocien ;

VU les réunions d'échanges et de concertation du 25 mai 2010 entre la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, les fédérations des Transporteurs et Autoroutes du Sud de la France ;

CONSIDERANT qu'une interdiction ponctuelle de dépasser pour les véhicules de transport de marchandises d'un P.T.A.C. ou P.T.R.A supérieur à 3,5 tonnes contribue à l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité en limitant notamment le risque d'accidents ou d'incidents ;

CONSIDERANT que l'interdiction de dépasser doit permettre d'améliorer la capacité de l'infrastructure limitant l'apparition de congestions généralisées (régime de circulation pendant

la montée en charge du trafic ou tout incident mineur, tel que la variation de vitesse induite par les poids lourds circulant sur voie de gauche ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est interdit, aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3.5 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, sur les autoroutes A9 et A75 dans le département de l'Hérault sur les sections suivantes de la zone de convergence des autoroutes A 9 et A75 :

Autoroute A9 dans le sens Orange / Le Perthus :
du PR 156.400 au PR 161.600

Autoroute A9 dans le sens Le Perthus / Orange :
du PR 162.900 au PR 158.900

Bretelle de bifurcation autoroute A75 vers A9 sens Orange / Le Perthus

Cette interdiction est permanente de 07h00 à 21h00 toute l'année :

ARTICLE 2

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3

Les prescriptions définies à l'article 1 sont matérialisées par des panneaux de signalisation fixes B3a avec panoneaux M9z précisant la période horaire d'application.

Des panneaux de présignalisation, de rappel ainsi que des panneaux de fin d'interdiction B34a complètent le dispositif de signalisation pour chacune des zones conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Une pré-information sera réalisée auprès des automobilistes par des messages sur les ondes de Radio Trafic FM (107.7) et par tout autre moyen adapté (presse spécialisée....)

Une sensibilisation aux objectifs et au respect de cette réglementation sera régulièrement renouvelée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Hérault,
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massifs Central,
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
M. le Directeur Régional Languedoc-Roussillon de Autoroutes du Sud de la France à Narbonne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis, pour information, à M. le co-directeur de la division transport du CRICR Méditerranée, MM. les Maires des communes de Béziers, Cers et Villeneuve-les-Béziers.

A Montpellier le 03 janvier 2011

**P/Le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
SIGNE
Pierre MAITROT**

Délais et voies de recours:
Le bénéficiaire d'une décision administrative qui souhaite la contester peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34003 Montpellier Cedex 1. Il peut également saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE N° 2011-01-016**Approbation des conditions générales du plan de gestion du trafic Autoroute A9
Département de l'Hérault**

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

*Service de l'Education et de la Sécurité Routières
Unité Sécurité Routière et Gestion de Crise*

ARRETE N° 2011-0I-016

portant approbation des conditions générales du plan de gestion du trafic Autoroute A9
Département de l'Hérault

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route ;

VU le code la voirie routière ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} décembre 2006 du Ministère de l'Intérieur, de l'Aménagement du territoire et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise ;

VU l'arrêté Préfectoral préfectoral N°2008-01-3308 du 24 décembre 2008, portant approbation des conditions générales du Plan de Gestion du Trafic de l' Autoroute A9 dans le département de l'Hérault ;

VU la réunion du 25 février 2010 relative à l'actualisation du Plan de Gestion de Trafic de l'autoroute A9 ;

VU l'avis favorable du Commandant de groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault en date du 13 octobre 2010 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 02 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général du Gard en date du 09 novembre 2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault en date du 10 novembre 2010;

VU l'avis favorable des Autoroutes du Sud de la France (ASF) en date du 08 novembre 2010;

CONSIDERANT que la sécurité des usagers de la route nécessite une coordination la plus appropriée de la gestion du trafic routier sur la section de l'autoroute A9 située dans le département de l'Hérault notamment en cas de crise de circulation routière ;

CONSIDERANT qu'en cas de perturbation importante, il est nécessaire de coordonner, au niveau départemental et dans le plus bref délai, entre l'exploitant de l'autoroute A9 (ASF), les collectivités territoriales concernées et les services de l'État, les mesures d'exploitation à mettre en œuvre sur les voies de déviation afin d'assurer une meilleure sécurité et une plus grande fluidité du trafic ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable qu'en de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes soient délivrées au plus grand nombre d'usagers ;

CONSIDERANT que l'évolution du réseau routier dans le département nécessite une actualisation du plan de gestion de trafic de l'A9 existant ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1:

le plan de gestion de trafic concernant la section de l'autoroute A9 du département de l'Hérault, joint en annexe du présent arrêté est approuvé et immédiatement applicable.

Article 2 :

Dans le cadre de ce plan, le préfet de l'Hérault est notamment chargé :
d'organiser, en liaison avec le préfet du Gard et le Préfet de l'Aude, si nécessaire, la collaboration de l'ensemble des services impliqués : gendarmerie, police nationale, services de secours, Conseil général de l'Hérault, services des Directions Interdépartementales des Routes Massif central et Méditerranée, société concessionnaire de l'Autoroute A9 (ASF) et toutes autres collectivités territoriales concernées ;
de coordonner pour le département de l'Hérault la mise en œuvre des mesures prévues dans ce plan ;
de s'assurer de la bonne information des usagers de la route par les moyens existants les plus appropriés (Radio Trafic, France Bleu Hérault, ...).

Article 3 :

Le plan de gestion du trafic de l'autoroute A9 dans l'Hérault ne fait pas obstacle au déclenchement de plans d'urgence départementaux ou d'autres plans de gestion de trafic de niveau zonal. En cas de déclenchement simultanés de ces plans, les informations qui les concernent sont également transmises au PC zonal de circulation (CRIR).

Article 4 :

Les conditions de mise en œuvre du plan sont définies dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 5 :

M.. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
M.. le Directeur Général des Services du Conseil Général de l'Hérault
M..le Directeur Interdépartemental des Routes Massif central,

M.. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
 M.. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 M.. le Directeur Régional Languedoc-Roussillon des Autoroutes du Sud de la France,
 M.. le Directeur Régional Provence Camargue des Autoroutes du Sud de la France,
 M.. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont l'ampliation est transmise aux destinataires suivants :

Centre Opérationnel de la Gendarmerie
 Conseil Général 34
 Conseil Général 30
 Conseil Général 11
 DIR Méditerranée
 CRIRC

Montpellier, le .03 janvier 2011

P/Le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 SIGNE
 Pierre MAITROT

Cet arrêté est publié et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante: www.herault.pref.gouv.fr Rubrique : Recueil des actes administratifs

BAREME N° 2011/01/017.

Barème céréales, colza et proteagineux 01/07/2010-30/06/2011

BAREME N° 2011/01/017 du 3 janvier 2011

BAREME CEREALES, COLZA ET PROTEAGINEUX 01/07/2010-30/06/2011

CULTURES	PRIX AU QUINTAL
Blé dur	20,50 €
Blé tendre	18,90 €
Orge de mouture	15,60 €
Orge brassicole de printemps	17,70 €
Orge brassicole d'hiver	15,80 €
Avoine noire	10,90 €

Seigle	16,00 €
Triticale	16,00 €
Colza	35,20 €
Pois protéagineux	17,60 €
Féveroles	21,30 €
Fourrages annuels (vesces, avoine et triticale en vert)	10,00 €
Sorgho	11,00 €
Sorgho fourrager	2,50 €
Sorgho fourrager en zone de montagne	3,00 €
Maïs grain	16,10 €
Maïs d'ensilage*	3,20 €
Tournesol	40,20 €
Betteraves	2,63 €

Les cultures sous contrat sont indemnisées au prix fixé au contrat et sur justificatifs

* + 20% en zone de montagne

BAREME N° 2011/01/019

BAREME DENREES 01/07/2010-30/06/2011

BAREME N° 2010/01/019 DU 3 JANVIER 2011

BAREME DENREES 01/07/2010-30/06/2011

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES	
Marrons gros	140 € (100 arbres/ha)
Marrons petit	126 €
Châtaigne de bouche	119 €
Noix	196 €
Pêche de bouche	74 €
Poire	42 €
Pomme	35 €
Cerise de bouche	140 €
	67,20 € (manuel)
Cerise d'industrie	39,90 € (mécanique)
Abricots	140 €
Melons	42 €
Prunes d'ente	49 €
Prunes de bouche	42 €
Reine claudée dorée	112 €
Fraises	420 €

Carottes fraîches	28 €
Choux fleurs	70 €
Choux verts	63 €
Maïs doux	0,32 € (l'épi)
Salade	0,28 € (le pied)
Mâche	420 €
Navets et Raves	63 € (Noir 105 €, Pardailhan 140 €)
Poireaux	56 €
Asperges	315 €
Oignons blancs	63 €
Oignons couleurs	21 €
Tomates fraîches	60 €
Courgettes	35 €
Haricots verts	196 €
Concombres	56 €
Poivrons	98 €
Epinards	119 €
Pois chiches	140 € (Carlencas 280 €)
Pois mange tout	280 €
Courges	28 €
Aubergines	63 €
Pommes de terre primeur	35 €
Pommes de terre conserve	25 €
Olives pour l'huile	107 €
Olives de bouche	150 €
Petits pois	196 €
Framboises	700 €
Radis noirs	70 €
Radis rouges	70 €
Choux rouges	70 €
Pastèque	28 €
Sarasin	40 €

BAREME DENREES 01/07/2010 - 30/06/2011

NATURE DES CULTURES	PRIX AU QUINTAL
PLANTS DE VIGNE	
Greffé soudé	1,40 € le pied
Greffé soudé en pépinière	0,60 € le pied
Raciné (sélection)	0,50 € le pied
Raciné en pépinière	0,20 € le pied
Vigne mère	0,20 € le mètre
PLANTS DE FRUITIERS	
Plants d'olivier	12,20 € le plant
Plants d'arbres fruitiers	12,20 € le plant
Plants de chênes truffiers	7,62 € le plant
Frais de replantation	0,37 € le plant

PLANTS MARAICHERS	
Plants d'oignons	0,076 € le plant
Plants de fraisiers	0,40 € le plant
Remise en état diverse manuelle	17,00 €/h
CULTURES BIOLOGIQUES (certificats et licences)	majoration du prix de 30 %
CULTURES AUTOCONSOMMEES (factures)	majoration du prix de 20 %
DENOMINATION MONTAGNE (attestation SICA du Caroux)	majoration du prix de 15 %

BAREME N° 2011/01/021**BAREME DES VINS 01/07/2010-30/06/2011**

BAREME N° 2011/01/021 du 3 janvier 2011

BAREME DES VINS 01/07/2010-30/06/2011

CATEGORIE	RIX AU QUINTAL	RIX PAR KILO
VIN DE TABLE	26,20 €	0,262 €
VIN DE PAYS	29,80 €	0,298 €
VIN DE PAYS D'OC BLANC (chardonnay, sauvignon, colombard...)	54,30 €	0,543 €
VIN DE PAYS D'OC ROUGE (merlot, cabernet, syrah...)	35,10 €	0,351 €
MINERVOIS	44,60 €	0,446 €
FAUGERES	66,00 €	0,660 €
ST CHINIAN	51,70 €	0,517 €
COTEAUX LANGUEDOC	50,80 €	0,508 €
PIC ST LOUP	125,40 €	1,254 €
PICPOUL	70,70 €	0,707 €
AOC COTEAUX LANGUEDOC « GRES DE	97,40 €	0,974 €

MONTPELLIER »		
AOC COTEAUX LANGUEDOC « TERRASSES DU LARZAC »	106,40 €	1,064 €
MUSCAT DE LUNEL	159,90 €	1,599 €
MUSCAT FRONTIGNAN	156,30 €	1,563 €
MUSCAT MIREVAL	160,50 €	1,605 €
MUSCAT ST JEAN MINERVOIS	175,90 €	1,759 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES TRADITIONNELS	51,00 €	0,510 €
RAISIN DE TABLE CEPAGES QUALITATIFS	75,00 €	0,750 €
(Ora - Prima - Muscat de Hambourg)		
DISTILLATION	20,30 €	0,203 €
MOULTS CONCENTRES	21,00 €	0,210 €
JUS DE RAISIN vente directe		0,400 €
JUS DE RAISIN vrac		0,240 €

A.O.C : fournir les déclarations de récolte et indemnisation dans

la limite du PLC sinon barème de la distillation

N.B : cultures biologiques : majoration du barème de 30 %

N° 2011/01/022

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2010 - 30/06/2011

N° 2011/01/022 du 3 Janvier 2011

DATES EXTREMES DE LEVEE DES RECOLTES 01/07/2010 - 30/06/2011

ZONE DE PLAINE

ZONE DE MONTAGNE

CULTURES FRUITIERES

Pêcher et Nectarine brugnon		30 septembre	30 septembre
Pommier plein vent	(31 octobre	30 novembre
Pommier intensif	("	"
Poirier		30 novembre	30 novembre

VIGNES

Vin de table	(
V.D.Q.S.	(
Vin de pays	(30 novembre	30 novembre

Muscat A.O.C.	(
Clairette du Languedoc	(
Raisin de table		30 novembre	30 novembre

Sous réserve des vendanges tardives effectivement constatées sur le terrain.

Date limite pour faire parvenir une déclaration pour ébourgeonnement au moment du débourrement : de la formation du bourgeon à la période de la sortie de la 4^{ème} feuille (15 jours).

CEREALES

Avoine	(30 septembre	30 septembre
Blé tendre	(
Blé dur	(31 juillet	31 août
Orge	(
Maïs de consommation	(30 novembre	30 novembre
Maïs de semence	("	"
Seigle de consommation	(31 juillet	31 août
Seigle de semence	("	"
Sorgho		31 octobre	31 octobre

CULTURES FOURRAGERES

Prairie naturelle (foin)	(
Prairie temporaire (foin)	(
Prairie artificielle (trèfle et foin)	(1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Prairie artificielle (luzerne - foin)	(
Maïs - Sorgho - Fourrage		1 ^{er} novembre	1 ^{er} novembre
Maïs - Sorgho - Ensilage		30 novembre	15 novembre

<u>POMME DE TERRE</u> - Primeur		30 juin	31 juillet
Conservation		30 novembre	30 novembre

LEGUMES

Haricot vert		30 novembre	31 octobre
Chou - poireau	(toute l'année	
Oignon - salade	("	"
Marron	(1 ^{er} décembre	1 ^{er} décembre
Châtaigne	("	"
Tournesol		31 octobre	30 novembre
Soja		30 novembre	31 décembre

Pois	31 juillet	31 août
Colza	31 juillet	31 août

N° 2011/01/024**Indemnisation des dégâts de gibier liste des estimateurs pour l'année 2010-2011 mise à jour le 21/12/2010**

N° 2011/01/024 du 3 Janvier 2011

**INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER
LISTE DES ESTIMATEURS POUR L'ANNEE 2010-2011
mise à jour le 21/12/2010**

M. ARNAL Jean-Louis, 1 chemin de Combe Jeannette, 34 190 MOULES ET BAUCELS
M. BONNEL Patrick, Hameau du Cabaret, 34610 ROSIS
M. CAPMAS Michel, 287 rue Henry Reynaud, 34400 LUNEL
M. FORMENT Yves, 18 bis avenue Frédéric Mistral, 34320 FONTES
M. PAULET Jean, Le Ruffas, 34260 LE BOUSQUET D'ORB
M. PISTRE Louis, Hameau de Gimios, 34360 SAINT-JEAN DE MINERVOIS
M. VIANES Pierre, Mas de la Bel Crauze, 34160 SAINT-HILAIRE DE BEAUVOIR

A titre bénévole :

M. BARTHES Francis, 34360 SAINT MARTIAL
M. BLAYAC Jean, 35 rue des genêts, 34500 BEZIERS

ARRETE N° ...2011/01/025**Déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire****PRÉFET DE L'HERAULT****ARRETE N° ...2011/01/025**

Déclassement d'un immeuble dépendant du domaine public ferroviaire

*Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU la Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée,

VU le Décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF),

VU l'arrêté du 5 octobre 2001 modifiant l'article 1er de l'Arrêté de M. le Ministre des Transports en date du 5 juin 1984, fixant à 300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcés par le Préfet,

VU le Décret n° 2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le dossier présenté par la SNCF en date du 16 novembre 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1

Est déclassé, en vue de son aliénation, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire de la SNCF d'une superficie de 274 m², repris au cadastre de la commune de Montpellier sous la section EV numéro 491, figuré sous teinte jaune sur l'extrait de plan cadastral joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré aux Greffes du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de DEUX MOIS suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les DEUX MOIS suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2011

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

ARRETE N°2011/01/043**Constitution de la commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète**

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34

Délégation à la mer et au littoral
Service Gens de mer

ARRETE N°2011/01/043

portant constitution de la commission portuaire
de bien-être des gens de mer du port de Sète

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

vu le décret n° 2007-1227 du 21 août 2007 relatif à la prévention des risques professionnels maritimes et au bien-être des gens de mer en mer et dans les ports, et notamment son article 5,

vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2008 relatif aux commissions portuaires de bien-être des gens de mer,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est constitué dans le port de Sète une commission portuaire de bien-être des gens de mer chargée d'examiner l'adéquation aux besoins des gens de mer des moyens et services mis à leur disposition.

ARTICLE 2 :

La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète est présidée par le préfet ou son représentant.

Sa composition est fixée comme suit :

1. Représentants des foyers d'accueil de marins et des associations œuvrant pour le bien-être des gens de mer en mer et dans les ports,

Abbé Sylvain Coulon, Mission de la mer

Hélène Scheffer, présidente du Seamen's club de Sète
Bernard Gouy, vice-président du Seamen's club de Sète
Madjid Bouayad-Agha, Association des marins du port de Sète Méditerranée (AMPSM)

2. Représentants des organisations professionnelles et syndicales d'armateurs et de gens de mer, représentant des armements

Erwan Follezou, Pilotage du port de Sète
Jean-Baptiste Biron, Biron SA

représentants des organisations syndicales des gens de mer

Yves Reynaud, Fédération Internationale des ouvriers du Transport (ITF)
Georges Vinci, secrétaire pensionnés CGT de Sète et du Bassin de Thau, ADEMAS-CGT
Lilian Torres, Force Ouvrière, représentant fédéral FEETS secteur « mer »

3. Représentants des opérateurs intervenant dans le port et des agents maritimes

Béatrice Jourde, DELOM portuaire
Dominique Charles, Services portuaires sétois

4. Représentants des collectivités territoriales

Robert Navarro, 1er vice-président du Conseil régional de Languedoc-Roussillon,
François Liberti, vice-président du Conseil général de l'Hérault
François Commeinhes, maire de Sète

5. Représentants de l'autorité portuaire

Philippe Friboulet, commandant du port de Sète
Jean-Loup Bertret, Directeur de l'EPR Port Sud de France

6. Au titre des autorités administratives

Raynald Vallée, Directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral
Philippe Martinez, chef du centre de sécurité des navires
Bruno Labatut-Couairon, inspecteur du travail

7. Personnalités qualifiées

Gwendoline de Fleurian, médecin des gens de mer
Michel Tudesq, directeur du Lycée Professionnel Maritime Paul Bousquet de Sète

8. Représentant du service social maritime

Odile Vieuxmaire, assistante sociale

Chacun des membres précité peut, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions de la commission par une personne de son choix relevant du même organisme. Dans ce cas, il en informe le président préalablement à la réunion.

ARTICLE 3 :

La commission portuaire de bien-être des gens de mer du port de Sète se réunit au moins une fois par an, sur l'initiative de son président.

La commission peut également déterminer des modalités et fréquences de réunions supplémentaires qu'elle estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

ARTICLE 4 :

La Directrice départementale des territoires et de la mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Montpellier, le 6 janvier 2011

P/Le préfet,

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté n° 2011-01-044

Autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants inamovibles équipant certains véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5tonnes

PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n° 2011-01-044

Portant autorisation d'utilisation de pneumatiques comportant des dispositifs antidérapants inamovibles équipant certains véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5tonnes

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

VU Le Code de la Route et notamment les articles R.314-1 à R.314-7

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 fixant les conditions d'utilisation des pneumatiques comportant des éléments métalliques susceptibles de faire saillie et des dispositifs antidérapants inamovibles et notamment son article 5,

VU la loi N° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 25, modifiée et complétée par les lois N° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 07 janvier 1983,

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

A R R E T E**ARTICLE 1**

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté ministériel susvisé, l'utilisation de pneumatiques comportant des crampons faisant saillie comme dispositifs antidérapants inamovibles est autorisée sur toutes les routes nationales, départementales communales et les chemins ruraux du département de l'Hérault pour :

-les véhicules d'intervention d'urgence,

-les véhicules de secours,

-les véhicules assurant des transports de matières dangereuses, de produits de première nécessité de denrées périssables, y compris la collecte et le transport des déchets et ordures ménagères,

-les véhicules de viabilité hivernale, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

ARTICLE 2

Pour les véhicules de viabilité hivernale, il peut être également dérogé aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985, la vitesse est limitée à 60 km/h pour les véhicules objet de la présente dérogation.

ARTICLE 4

Cette dérogation est accordée pendant toute la durée de la période hivernale, à partir du samedi précédant le 11 novembre de chaque année jusqu'au dernier dimanche de mars de l'année suivante selon les dispositions de l'article 7 du même arrêté ministériel.

Si les conditions atmosphériques l'exigent, la validité du présent arrêté peut être prolongée.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;
la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Hérault ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
Le Président du Conseil général de l'Hérault,
Les Maires des communes de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Montpellier, le 06 janvier 2011

**P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Signé
Pierre MAITROT**

Arrêté N° 2011/01/045 B

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fouisseurs – groupe 3 - en provenance de l'ensemble des zones de l'Étang de Thau (zones 34-38, 34-39 et 34-40

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

*DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL*

Arrêté N° 2010/01/045 B

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages bivalves non fouisseurs – groupe 3 - en provenance de l'ensemble des zones de l'Étang de Thau (zones 34-38, 34-39 et 34-40)

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX, titre I, chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture;

VU le Code Rural et de la pêche maritime en application de son titre II, livre IX relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 01 janvier 2010, nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° 2004-01-1496 du 22 juin 2004 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants de la lagune de Thau ;

VU l'arrêté n° 2008- I - 3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la DGAL du 5 janvier 2011 ;

VU l'avis du pôle de compétence en date du 06 janvier 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l' IFREMER de Sète, bulletins n° 11/01 du 4 janvier 2011 et 11/02 du 6 janvier 2011(lieu du prélèvement Marseillan large, commune de Marseillan), zone de la lagune de Thau n° 34-39 – groupe 3, coquillages bivalves non fousseurs – classée en B) .

CONSIDERANT par ailleurs les résultats du laboratoire national de référence microbiologique des coquillages du 5 et 6 janvier 2011 établissant un lien entre les Toxi Infections Alimentaires Collectives (TIAC) déclarées et la consommation de coquillages.

A R R E T E :

Article 1^{er} La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages du groupe 3, non fousseurs (huîtres, moules), en provenance de l'ensemble des zones de production de l'Etang de Thau (zones 34-38, 34-39 et 34-40), sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 L'immersion des coquillages provenant de zones autres que celles visées à l'article 1er du présent arrêté dans les bassins des établissements conchylicoles remplis avec de l'eau provenant des zones de l'Etang de Thau est interdite à l'exception du naissain.

Article 3 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué à la Mer et au Littoral et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 6 janvier 2011

Le Préfet,

Claude BALAND

Ampliations :

- Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
- DPMA
- DGAL

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Local des Pêches de Sète
- Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins

- Prud'homies :

- Sète-Etang

- Mairies :

Sète
Balaruc-les-Bains
Frontignan
Bouzigues
Poussan
Loupian
Mèze
Marseillan

- AIML (M. DESFORGES)
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
- Gendarmerie nationale
groupement départemental de l'Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011/01/049

Autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias au profit de la Sarl CALIFORNIE PLAGE représentée par Monsieur Jean-Pierre GOUBET

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM34
Délégation à la Mer
et au Littoral Hérault-Gard
Pôle Domaine Public Maritime
Ouest Hérault*

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011/01/049

portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du Domaine Public Maritime Naturel, commune de Vias
au profit de la Sarl CALIFORNIE PLAGE représentée par Monsieur Jean-Pierre GOUBET

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur,**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP);
Vu le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire;
Vu le code de l'environnement;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et organismes publics dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/1258 du 09 avril 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault;
Vu les demandes de l'intéressé en date du 26 novembre 2009 et 11 février 2010;
Vu l'avis favorable du maire de la commune de Vias en date du 02 mars 2010;
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral en date du 23 février 2010
Vu la décision du Trésorier Payeur Général de l'Hérault – Division Domaine en date du 12 avril 2010, fixant les conditions financières ;
Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Vias;
Sur proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Sarl CALIFORNIE PLAGE demeurant à Vias Côte Ouest - 34450 représentée par M. Jean-Pierre GOUBET gérant en exercice du camping club « Californie Plage » est autorisée à occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la commune de Vias d'une surface de 450 m² pour réaliser des travaux de défense contre la mer sous les conditions suivantes :

installation de big-bags hermétiquement fermés d'un volume de 1m³ semi enterrés et recouverts de sable ou de matériaux à granulométrie compatible avec le site sur une longueur de 195 mètres pour une surface de 450 m² environ ;

installation d'un escalier en bois escamotable.

Les installations autorisées seront situées conformément au plan joint en annexe.

La présente autorisation exclut expressément le prélèvement de sable situé sur le domaine public maritime pour le remplissage et la couverture des big-bags.

Ces installations provisoires et démontables seront supprimées sans indemnité à la première réquisition de l'administration. La présente autorisation exclut la pose de support publicitaire de quelque nature que se soit dans les limites de l'autorisation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à compter du 01 mars 2010 jusqu'à la date de démarrage des travaux de restauration de l'équilibre naturel de la côte Ouest de Vias engagés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ou au plus tard le 28 février 2014.

A l'expiration de l'occupation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation.

L'autorisation n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Une nouvelle demande devra être déposée par le pétitionnaire qui souhaite solliciter un nouvel arrêté dans le délai de 4 mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La superficie occupée (450 m²) ne peut être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Sont particulièrement exclues toutes les occupations à vocation commerciale. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Trésorerie Générale de l' Hérault une redevance fixée par le trésorier payeur général et exigible, pour la première année, dans les dix (10) jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance.

Le montant de la redevance est fixé à 438 €.

La redevance est révisable, par les soins de la trésorerie, le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services du ministère des finances. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 5 : Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation : de louer ou sous-louer la totalité ou partie de la dépendance objet de l'autorisation, de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le permissionnaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction des installations autorisées quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 8 : Les agents chargés de la gestion du domaine public maritime auront la faculté d'accéder à tout moment sur le lieu, objet de la présente autorisation.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Les plans de toutes les modifications apportées aux installations et aux aménagements et de manière générale toutes les opérations d'intervention futures devront, au préalable, être communiqués au service chargé de la gestion du domaine public maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 : Le bénéficiaire est tenu de garantir, dans des conditions d'accès sécurisées, le libre passage du public au droit des occupations autorisées.

ARTICLE 13 : Toute transgression de l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 14 : A la cessation, de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celle-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 15 : Ampliation du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins d'exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 7 JANVIER 2011

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Mireille JOURGET

Autorisation d'Occupation Temporaire

Réalisation de travaux de défense contre la mer sur la commune de Vias
 au droit du camping club « Californie Plage »



DOSSIER N° 2010-09-119

Autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-09-119

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par Mme BOUISSET Danièle demeurant 13 rue des santarochs – 34120 Castelnau de Guers et complète en date du 04/10/2010

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Mme BOUISSET Danièle est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : AS 220 et AS 221 pour une superficie de 47 a 60 ca situés sur la commune de Castelnau de Guers et appartenant à M. PETIT Marc.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de Castelnau de Guers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

Le 04/01/2011

ARRETE N° 2011/01/073

Subdélégation de signature la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Secrétariat Général*

Montpellier le 10 Janvier 2011

ARRETE N° 2011/01/073

SUBDELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-I-1258 du 9 avril 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la décision n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDTM 34 ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est également donnée aux Chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice et des Directeurs-adjoints :

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

Messieurs Gérôme PIGNARD responsable de la Mission des Systèmes d'Information, Hervé DURIF responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion, Messieurs Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques, Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques et Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme, Mademoiselle Laeticia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme, Mesdames Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière, Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière, Messieurs Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière, Jean-Pascal DEVIS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Christophe BELTRAN, Chargé de mission Aménagement, Mesdames Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Delphine CAFFIAUX, Adjointe du Chef du service d'Aménagement Territorial Est et Messieurs Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord, Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme-Accessibilité et Christian GOBIN, Chef de l'unité Moyens et Logistique et Madame Sylvie BUCHELI, Chef de l'Unité personnel et Compétences

b) Responsabilité civile

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

c) Certificat annuel de régularité

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Daniel GELLY, Chef de l'unité Bureau unique Education Routière
Madame Martine COUDERC, Chef de l'unité Examens, Education routière

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT**a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques**

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques
Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

relativement aux articles III-b-1 et III-b-2

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

en ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b5

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE), d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement et livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques et g) Loi sur l'eau

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

h) Etablissement de documents administratifs

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion

Monsieur Guy LESSOILE, Chef du service Eau et Risques

Monsieur Eric MUTIN, Adjoint du Chef du service Eau et Risques

IV - EN CE QUI CONCERNE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE

Monsieur Olivier ALEXANDRE, Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, Adjoint du Chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

V - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

Monsieur Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme

Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme

VI - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

Monsieur Henry CLARET, Chef du service Habitat Urbanisme

Mademoiselle Laetitia GAYRAUD, Adjointe du Chef du service Habitat Urbanisme

Monsieur Jean Paul SERVET, Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest

Madame Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est

Madame Delphine CAFFIAUX, Adjointe du Chef du service d'Aménagement Territorial Est

Monsieur Vincent MONTEL, Chef du service d'Aménagement Territorial Nord

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées

a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :

Madame Claire DOLLE, Chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement

Monsieur Louis PAGES, Chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement

Monsieur Julien CHAULET, Chef de l'unité Aménagement, Planification

Monsieur Philippe GALAND, Chef de l'unité Aménagement plaines méditerranéennes canal du midi

Monsieur Paul-Claude ARNAUD, Chef de l'unité Aménagement hauts cantons

Monsieur Bertrand FLORIN, Chef de l'unité Urbanisme - Accessibilité

et pour les attributions codifiées e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :

Madame Anne GUIZIOU, Chef de l'unité Affaires juridiques

Monsieur David DURAND, Chef de l'unité Affaires juridiques

VII - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

Madame Marie Pierre BOTTERO, Chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière

Monsieur Philippe LERMINE, Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

VIII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

Monsieur Jean-Pascal DEVIS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire Madame
Agathe ANDRE-DOUCET, Chef du service d'Aménagement Territorial Est
Madame Delphine CAFFIAUX, Adjointe du Chef du service d'Aménagement
Territorial Est
Monsieur Jean JORGE, Chef de l'unité Pôle EST Domaine Public Maritime
Monsieur Jean Paul SERVET Chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Monsieur Christophe BELTRAN, Chargé de mission Aménagement SATO

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, Chef de l'unité Actions interministérielles et mer
pour ce qui concerne :

Police des épaves maritimes

Commissions nautiques locales

Chasse sur le domaine public

Pêche maritime à pied à titre professionnel

Police des pêches maritimes - Plaisance

Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Contrôle sanitaire et technique des produits de mer

Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Monsieur Claude Grimault, Chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef
de l'unité Cultures marines et littoral en ce qui concerne :

Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins

Contrôle des coopératives maritimes

Contrôle sanitaire et technique des produits de mer

Autorisations d'exploitation de cultures marines

Mesures d'ordre social de la pêche

Pêche maritime à pied à titre professionnel

Chasse sur le domaine public

Permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Monsieur Philippe FRIBOULET, Chef de l'unité Affaires Portuaires

Police des épaves maritimes

Police portuaire et sûreté

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

Madame Mylène RAUD, responsable de la Coordination des contrôles, valorisation des données, contrôle de gestion

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Monsieur François ROUS, Secrétaire Général
Madame Jeanne HARO, Secrétaire Général adjoint

ARTICLE 2

Le reste de la décision n° 2010-01-1397 du 23 avril 2010 est sans changement.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Mireille JOURGET

ARRETE N°2011/01/084**Une déclaration d'aliénation est consentie à la Commune de GIGNAC**

Le Préfet de la région
Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Le 11 janvier 2011

ARRETE N° 2011/01/084**ARRETE PREFECTORAL D'ALIENATION**

Le Préfet,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière notamment les articles L 123-4 et R 123-2-1 relatifs au déclassement de RN,

VU la correspondance, en date du 10 août 2010, ou la Commune de GIGNAC sollicite la rétrocession de parcelles pour la restructuration de la ZAC la Croix,

VU l'arrêté n° 2010/01/2541 du 13 août 2010 concernant le déclassement du domaine privé de l'État d'une portion de la RN 109 sur la Commune de GIGNAC,

VU l'évaluation de la DGFIP en date du 13 septembre 2010 confirme la cession de la portion de la RN 109, déclassée du domaine public et reclassée dans le domaine privé de l'État, s'analyse comme un transfert de charges et peut donc être réalisée à l'euro symbolique.

VU la délibération du conseil municipal n°2010-038 de GIGNAC concernant l'acquisition de parcelles à l'État en date du 14 octobre 2010,

VU le rapport d'inutilité de la parcelle F. 1149 (délaissé de la RN 109) sur la Commune de GIGNAC en date du 10 novembre 2010.

ARRETE

Article 1 – Une **déclaration d'aliénation** est consentie à la Commune de GIGNAC pour une parcelle cadastrée F.1149 délaissé de la RN 109 consécutif à la réalisation de l'autoroute A 750. Ce délaissé s'analyse comme un transfert de charges et il peut donc être cédé à l'euro symbolique.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC ROUSSILLON et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 3 – le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir enregistré au greffe du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans les deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

le Préfet

Le Secrétaire Général
Patrice LATRON

Arrêté n°2011/01/086

Application du régime forestier - Commune de MONTARNAUD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n°2011 – 01 - 086

Objet : Application du régime forestier - Commune de MONTARNAUD

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MONTARNAUD par délibération de son conseil municipal en date du 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 1er décembre 2003 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 17 octobre 1996 relatif à la forêt communale de MONTARNAUD pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de MONTARNAUD, énumérées dans la liste en annexe I pour 357 ha 51 a 05 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTARNAUD pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de MONTARNAUD et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 11 janvier 2011

Le préfet,
SIGNE

Claude BALAND

Arrêté n°2011/01/087.

Application du régime forestier - Commune d'AGEL

Direction départementale

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

des territoires et de la mer

Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n°2011 – 0I - 087

Objet : Application du régime forestier - Commune d'AGEL

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune d'AGEL par délibération de son conseil municipal en date du 1er février 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 27 juin 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 3 avril 1986 relatif à la forêt communale d'AGEL pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune d'AGEL, énumérées dans la liste en annexe I pour 74 ha 87 a 45 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie d'AGEL pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune d'AGEL et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
SIGNE

Arrêté n°2011/0I/088**Application du régime forestier - Commune de LE PRADAL**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n°2011 – 0I - 088

Objet : Application du régime forestier - Commune de LE PRADAL

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de LE PRADAL par délibération de son conseil municipal en date du 2 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 09 août 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 5 juillet 1947 relatif à la forêt communale de LE PRADAL pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrale B489 appartenant à la **commune de LE PRADAL**, pour **64 ha 96 a 40 ca**, le plan en annexe I précise la situation de cette parcelle.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de LE PRADAL pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de LE PRADAL et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office

National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
SIGNE
Claude RAI AND

Arrêté n°2011/01/089

Application du régime forestier - Commune de TAUSSAC la BILIERE.

Direction départementale
des territoires et de la mer

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Unité forêt biodiversité chasse

Arrêté n°2011 – 01 - 089

Objet : Application du régime forestier - Commune de TAUSSAC la BILIERE.

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de TAUSSAC la BILIERE par délibération de son conseil municipal en date du 1er février 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 27 juin 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 30 janvier 1946 relatif à la forêt communale de TAUSSAC la BILIERE pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de TAUSSAC la BILIERE, énumérées dans la liste en annexe I pour 65 ha 42 a 40 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de TAUSSAC la BILIERE pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de TAUSSAC la BILIERE et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 11 janvier 2011

Le Préfet,
SIGNE
Claude BALAND

Arrêté n° 2011 – 0I - 103

Application du régime forestier - Commune de MONTPEYROUX.

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité forêt biodiversité chasse

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011 – 0I - 103

Objet : Application du régime forestier - Commune de MONTPEYROUX.

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de MONTPEYROUX par délibération de son conseil municipal en date du 17 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 19 août 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 03 février 2000 relatif à la forêt communale de MONTPEYROUX pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de MONTPEYROUX, énumérées dans la liste en annexe I pour **725 ha 38 a 08 ca**, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONTPEYROUX pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de MONTPEYROUX et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 12 janvier

Le Préfet,
SIGNE
Claude BALAND

ARRÊTÉ N° 110002**Portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon**

Direction régionale des
affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 110002
portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon

Le Préfet de région
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté de création de cette régie en date du 04 novembre 1988;

Vu l'arrêté du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles;

Vu l'arrêté de nomination du régisseur en date du 10 mai 2007;

Vu l'arrêté de nomination du régisseur suppléant en date du 10 mai 2007;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté du 4 novembre 1988 susvisé portant institution d'une régie de recettes auprès de la régionale des affaires culturelles de Languedoc-Roussillon est abrogé.
La régie de recettes est supprimée à compter du 31 décembre 2010.

Article 2

Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé et du régisseur suppléant par arrêté préfectoral du 10 mai 2007.

Article 3

Le Directeur régional des affaires culturelles Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 3 janvier 2011

P/Le Préfet de la Région
Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

ARRETE N° : 2011-01-123

ERP - réhabilitation d'un édifice patrimonial existant portant sur le cheminement vertical extérieur par la création d'une plateforme élévatrice sur la commune de MONTPELLIER

ARRETE N° : 2011-01-123

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 17210V0285 sur la commune de MONTPELLIER

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 25 novembre 2010

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la réhabilitation d'un édifice patrimonial existant sur la commune de Montpellier.**

La demande de dérogation portant sur le cheminement vertical extérieur par la création d'une plateforme élévatrice

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 14/01/2011
Pour le Préfet
et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2011-01-124

ERP - aménagement de locaux dans un bâtiment existant portant sur l'inaccessibilité d'une partie de l'établissement à LATTES

ARRETE N° : 2011-01-124

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le PC 034 12910012 sur la commune de LATTES**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 4 novembre 2011**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne l'aménagement de locaux dans un bâtiment existant sur la commune de LATTES.**

La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité d'une partie de l'établissement

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 14 01 2011
Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE N° : 2011-01-125

**ERP - création d'un local commercial dans un bâtiment existant portant sur
inaccessibilité de ce commerce aux personnes à mobilité réduite à BEAULIEU**

ARRETE N° : 2011-01-125

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU le PC 034 02710M0012 sur la commune de BEAULIEU

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 6 janvier 2011

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la création d'un local commercial dans un bâtiment existant sur la commune de BEAULIEU.**

Considérant que l'impossibilité technique à respecter l'article R.111-19-2 ne ressort pas du dossier de demande de dérogation.

La demande de dérogation portant sur l'inaccessibilité de ce commerce aux personnes à mobilité réduite

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

A Montpellier, le 14 JANVIER 2011

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

Arrêté n° 2011 – 01 - 126

Régime forestier commune de ST SATURNIN DE LUCIAN

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Unité forêt biodiversité chasse

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté n° 2011 – 01 - 126

Objet : Application du régime forestier - Commune de SAINT SATURNIN de LUCIAN

Vu les articles L 111.1, L 141.1, R 141.1 à R 141.6 du Code forestier ;

Vu l'article L 2122.27 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'application du régime forestier présentée par la commune de SAINT SATURNIN de LUCIAN par délibération de son conseil municipal en date du 7 octobre 2010 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, agence inter-départementale Hérault-Gard, en date du 12 janvier 2010 ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

Article 1 – L'acte de soumission au régime forestier du 09 juin 1981 relatif à la forêt communale de SAINT SATURNIN de LUCIAN pour diverses parcelles est abrogé.

Article 2 - Le régime forestier est appliqué aux parcelles cadastrales appartenant à la commune de SAINT SATURNIN de LUCIAN, énumérées dans la liste en annexe I pour 96 ha 27 a 99 ca, le plan en annexe II précise la situation de ces parcelles.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT SATURNIN de LUCIAN pendant un mois.

Article 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de SAINT SATURNIN de LUCIAN et le chef de l'agence inter-départementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

A Montpellier, le 14 janvier 2011

**Le Préfet,
SIGNE
Claude BALAND**

ARRETE N° : 2011/01/165

A75 – mise aux normes autoroutières de la déviation de Pézénas. Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau

Le PREFET DE LA REGION
LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° : 2011/01/165

OBJET.: A75 – mise aux normes autoroutières de la déviation de Pézénas
Dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement
Prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation au titre de la législation sur l'eau

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6;

VU le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DREAL/SITM/100 00002 du 6 mai 2010, portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation prévue par la législation sur l'Eau ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 08 septembre 2010 ;

CONSIDERANT, conformément à l'article R214-12 du Code de l'Environnement que le délai imparti ne permettra pas de statuer sur la demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 08 février 2011, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et la Directrice Départementale des Territoires et la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

MONTPELLIER, le 19 Janvier 2011

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRÊTÉ N° 2011/01/166

Classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

PRÉFET DE L'HERAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRÊTÉ N° 2011/01/166 du 19 janvier 2011

portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU LE REGLEMENT (CE) N° 178/2002 DU 28 JANVIER 2002 ETABLISSANT LES PRINCIPES GENERAUX ET LES PRESCRIPTIONS GENERALES DE LA LEGISLATION ALIMENTAIRE ;

VU LE REGLEMENT (CE) N° 854/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 MODIFIE, FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES D'ORGANISATION DES CONTROLES OFFICIELS CONCERNANT LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE ;

VU LE REGLEMENT (CE) N° 853/2004 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 29 AVRIL 2004 FIXANT LES REGLES SPECIFIQUES D'HYGIENE APPLICABLES AUX DENREES ALIMENTAIRES D'ORIGINE ANIMALE ;

VU LE REGLEMENT (CE) N°1666/2006 DU 06 NOVEMBRE 2006 PORTANT DISPOSITIONS D'APPLICATION TRANSITOIRES NOTAMMENT DU REGLEMENT (CE) N° 854/2004 ;

VU LE REGLEMENT (CE) N° 1881/2006 DU 19 DECEMBRE 2006 PORTANT FIXATION DE TENEURS MAXIMALES POUR CERTAINS CONTAMINANTS DANS LES DENREES ALIMENTAIRES ;

VU LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME ET NOTAMMENT SON LIVRE IX ;

VU LE CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, NOTAMMENT SON LIVRE II, ARTICLES R231-35 A R231-59 RELATIFS AUX CONDITIONS SANITAIRES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES COQUILLAGES VIVANTS ;

VU LE DECRET N° 84-428 DU 05 JUIN 1984 MODIFIÉ, RELATIF A LA CREATION, A L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (IFREMER) ;

VU LE DECRET N° 2004-374 DU 29 AVRIL 2004 MODIFIÉ RELATIF AUX POUVOIRS DES PREFETS, A L'ORGANISATION ET A L'ACTION DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS LES RÉGIONS ET LES DÉPARTEMENTS ;

VU LE DECRET N° 83-228 DU 22 MARS 1983 MODIFIÉ, FIXANT LE RÉGIME DE L'AUTORISATION DES EXPLOITATIONS DE CULTURES MARINES ;

VU LE DECRET N° 90-618 DU 11 JUILLET 1990 MODIFIÉ RELATIF A L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME DE LOISIR ;

VU L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 21 MAI 1999 RELATIF AU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ ET A LA SURVEILLANCE DES ZONES DE PRODUCTION ET DES ZONES DE REPARCAGE DES COQUILLAGES VIVANTS ;

VU LE DECRET N° 2001- 426 DU 11 MAI 2001 RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE MARITIME A PIED ET A TITRE PROFESSIONNEL ;

VU LE DECRET N° 2009-1484 DU 03 DECEMBRE 2009 RELATIF AUX DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES ;

VU L'ARRETE DU PREMIER MINISTRE EN DATE DU 01 JANVIER 2010 NOMMANT MADAME MIREILLE JOURGET, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L' HERAULT ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL N° 2004-01-1496 DU 22 JUIN 2004 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ ET DE SURVEILLANCE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS DE LA LAGUNE DE THAU ;

VU L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-I-3286 DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT CLASSEMENT DE SALUBRITÉ ET DE SURVEILLANCE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS SUR LE LITTORAL DU DÉPARTEMENT DE L' HERAULT ;

VU L'AVIS DE LA COMMISSION DU 26 MARS 2010 RELATIVE A LA RESTITUTION DES DONNÉES SUR LES ÉTUDES DE ZONES RÉALISÉES DANS LE DÉPARTEMENT DE L' HERAULT ET DU GARD ;

VU L'AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HERAULT EN DATE DU 10 DECEMBRE 2010 ;

VU L'AVIS DE LA DIRECTION DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU LANGUEDOC-ROUSSILLON EN DATE DU 23 AOUT 2010;

VU LE DECRET N° 2009-1484 DU 03 DECEMBRE 2009 RELATIF AUX DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES ;

VU L'ARRETE DU PREMIER MINISTRE EN DATE DU 01 JANVIER 2010 NOMMANT MME MIREILLE JOURGET, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT ;

VU L'ARRETE N° 10-I-007 DU 04 JANVIER 2010 DU PREFET DE L'HERAULT DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MME MIREILLE JOURGET, DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

CONSIDERANT LES RESULTATS OBTENUS DANS LE CADRE DES DEUX ETUDES DE ZONES REALISEES EN 2009 ;

CONSIDERANT LES RESULTATS OBTENUS DANS LE CADRE DE LA SURVEILLANCE REGULIERE DES ZONES DE PRODUCTION DE COQUILLAGES VIVANTS ;

SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER}

LE CLASSEMENT DE SALUBRITE DES ZONES DE PRODUCTION DES COQUILLAGES VIVANTS SE DEFINIT EN TROIS GROUPES DISTINCTS PAR RAPPORT A LEUR PHYSIOLOGIE ET A LEUR APTITUDE A LA PURIFICATION :

GROUPE 1 :

LES GASTEROPODES, LES ECHINODERMES ET LES TUNICIERS (MUREX, OURSINS, VIOLETS, BIGORNEAUX, PATELLES...)

GROUPE 2 :

LES BIVALVES FOUISSEURS, C'EST A DIRE LES MOLLUSQUES BIVALVES FILTREURS DONT L'HABITAT EST CONSTITUE PAR LES SEDIMENTS (TELLINES, PALOURDES, CLOVISSES...)

GROUPE 3 :

LES BIVALVES NON FOUISSEURS, C'EST A DIRE LES AUTRES MOLLUSQUES BIVALVES FILTREURS (HUITRES, MOULES, AMENDES, PETONCLES....)

ARTICLE 2

CONFORMEMENT AU REGLEMENT (CE) N° 854/2004, AU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME, NOTAMMENT SON ARTICLE R 231-37, ET A L'ARRETE MINISTERIEL DU 21 MAI 1999, LE CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION CONCHYLICOLES EST DEFINI DE LA FAÇON SUIVANTE :

Zone A :

ZONES DANS LESQUELLES LES COQUILLAGES PEUVENT ETRE RECOLTES POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE.

ZONE B :

ZONES DANS LESQUELLES LES COQUILLAGES PEUVENT ETRE RECOLTES MAIS NE PEUVENT ETRE MIS SUR LE MARCHÉ POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE QU'APRES AVOIR SUBI, PENDANT UN TEMPS SUFFISANT, SOIT UN TRAITEMENT DANS UN CENTRE DE PURIFICATION, ASSOCIE OU NON A UN REPARCAGE, SOIT UN REPARCAGE.

ZONE C :

ZONES DANS LESQUELLES LES COQUILLAGES NE PEUVENT ETRE MIS SUR LE MARCHÉ POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE QU'APRES UN REPARCAGE DE LONGUE DUREE, OU APRES AVOIR SUBI UN TRAITEMENT DESTINE A ELIMINER LES MICRO-ORGANISMES PATHOGENES.

ZONE D :

ZONES DANS LESQUELLES LES COQUILLAGES NE PEUVENT ETRE RECOLTES NI POUR LA CONSOMMATION HUMAINE DIRECTE, NI POUR LE REPARCAGE, NI POUR LA PURIFICATION

LES ZONES NON CLASSEES SONT DES ZONES ASSIMILEES A UNE ZONE D.

ARTICLE 3

SAUF ETUDE PARTICULIERE, POUR UN MEME SITE CHAQUE GROUPE DE COQUILLAGES FAIT L'OBJET D'UN CLASSEMENT EN FONCTION DES RESULTATS SANITAIRES CONNUS POUR CE GROUPE.

ARTICLE 4

CONFORMEMENT AUX RESULTATS OBTENUS DANS LE CADRE DES ETUDES DE ZONES DE PRODUCTION REALISEES EN 2009 QUI PREND EN COMPTE LA QUALITE SANITAIRE MICROBIOLOGIQUE ET CHIMIQUE DE LA ZONE ETUDIEE ET CONFORMEMENT AU SUIVI DE SURVEILLANCE EFFECTUE SUR CERTAINES ZONES DE PRODUCTION, LES ZONES DE PRODUCTION SUIVANTES SONT CLASSEES COMME SUIVANT :

ZONE PRODUCTION ET D'IDENTIFICATION	DE N°	GROUPE	GROUPE	GROUPE	OBSERVATIONS
		I	II	III	

<p>ETANG D'INGRILA PARTIE NORD</p> <p>SOUS ZONE 01 : ZONE CONCHYLICOLE (GIE DES VENERICULTEURS)</p> <p>ZONE 34-16</p>	A	B	NC	<p><u>DELIMITATION</u> <u>NORD/SUD :</u> CANAL DU RHONE A SETE</p> <p>DELIMITATION DE LA ZONE EN FORME DE TRIANGLE AVEC UN SOMMET AU NIVEAU DE LA RD 612 :</p> <p>43°26'45" N 3° 45'48" E 43°26'41" N 3° 46'33" E 43°27'02" N 3° 46'34" E</p>
<p>ETANG D'INGRIL PARTIE SUD</p> <p>ZONE 34-17</p>	A	C	NC	<p><u>DELIMITATION</u> <u>NORD/SUD :</u> CANAL DU RHONE A SETE</p>
<p>ETANG DE VIC</p> <p>ZONE 34-22</p>	A	B	NC	EXCEPTE ZONE 34-23
<p>ETANG DU PREVOST</p> <p>ZONE 34-27 GISEMENT COQUILLIERS</p> <p>34-27.01 PARTIE PROPRIETE COMMUNALE</p> <p>34-27.02 PARTIE PROPRIETE PRIVEE</p>	A	NC	NC	<p>CETTE ZONE DE PRODUCTION SE LIMITE A LA PARTIE PRIVEE OUEST DE L'ETANG</p> <p>PARTIE CENTRALE – EMPRISE COMMUNALE</p> <p>PARTIE PRIVEE EST DE L'ETANG</p>
<p>ETANG DU PONANT</p> <p>ZONE 34-37</p>	A	B	D	<p>PARTIE DE L'ETANG SITUEE DANS LES LIMITES ADMINISTRATIVES DU DEPARTEMENT DE L' HERAULT</p>
<p>LAGUNE DE THAU</p>	<p>VOIR ARRETE PREFECTORAL N° 2007-01- 1496 DU 22 JUIN 2004</p>			<p>LA LIMITE SUD DE CETTE ZONE EST REDEFINIE COMME SUIT :</p>

ZONE 34-38				DE LA JETEE NORD DU PORT DU BARROU ALIGNEE SUR LA POINTE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA BALARUC-LES-BAINS
ZONE DES EAUX BLANCHES	A	C	B	LA LIMITE NORD DE LA ZONE DES EAUX BLANCHES EST REDEFINIE COMME
ZONE 34-40				SUIT : DE LA JETEE NORD DU PORT DU BARROU ALIGNEE SUR LA POINTE DE LA ZONE ARTISANALE BALARUC-LES-BAINS

AFIN D'ASSURER UNE MEILLEURE LISIBILITE DE CERTAINES ZONES DE PRODUCTION CELLES-CI ONT ETE REDEFINIES SELON UNE EMPRISE TELLE QU'ELLE FIGURE DANS LE TABLEAU CI-DESSUS, IL S'AGIT DES ZONES DE PRODUCTION, 34-40, 34-38 ET 34-27.

ARTICLE 5

EN CAS DE CONTAMINATION MOMENTANEE D'UNE ZONE DE PRODUCTION ET EN FONCTION DE SA NATURE ET DE SON NIVEAU, LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DEVIENDRONT PLUS CONTRAIGNANTES. SUIVANT LE CAS, LA ZONE CONSIDEREE FERA L'OBJET D'UNE SUSPENSION TEMPORAIRE D'EXPLOITATION ET/OU DE COMMERCIALISATION OU D'UNE SUPPRESSION DE TOUTES OU CERTAINES FORMES D'ACTIVITES.

ARTICLE 6

LE PRESENT ARRETE DETERMINE LE CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES SUSMENTIONNEES POUR UNE DUREE DE VALIDITE DE DIX ANS.

ARTICLE 7

DURANT LA PERIODE DE VALIDITE DU PRESENT ARRETE, TOUTE MODIFICATION EVENTUELLE DE LA QUALITE SANITAIRE DES ZONES SUSVISEES FERA L'OBJET D'UNE MISE A JOUR DES PRESENTES DISPOSITIONS PAR RAPPORT A L'AVIS DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SUIVI DES ZONES DE PRODUCTION ET/OU SUR PROPOSITION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT.

ARTICLE 8

LE PRESENT ARRETE MODIFIE :

L'EMPRISE DE LA ZONE DE PRODUCTION 34-38 VISEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL 2004-01-1496 DU 22 JUIN 2004 PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION POUR LA LAGUNE DE THAU,
L'EMPRISE DE LA ZONE 34-40 DE L'ARRETE N° 2008-I-3286 DU 22 DECEMBRE 2008.
L'IDENTIFICATION DE LA ZONE 34-27 DE L'ARRETE N° 2008-I-3286 DU 22 DECEMBRE 2008.

LE CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION 34-16, 34-17, 34-40 VISEE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2008-I-3286 DU 22 DECEMBRE 2008 PORTANT CLASSEMENT SANITAIRE DES ZONES DE PRODUCTION SUR LE LITTORAL DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT,

ARTICLE 9

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT, LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT, LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'HERAULT, LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON , SONT CHARGES, CHACUN POUR CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE QUI SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.

À MONTPELLIER, LE 19 JANVIER 2011

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

**LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER**

MIREILLE JOURGET

- MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE
DIRECTION DES PECHEES MARITIMES ET DE L'AQUACULTURE - DIRECTION
GENERALE DE L'ALIMENTATION
- PREFECTURE DE L'HERAULT (SECRETARIAT GENERAL ; DIRECTEUR DU
CABINET)
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE
L'HERAULT.....
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL (SETE)
- SOUS-PREFECTURE DE
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE
L'HERAULT
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE L'HERAULT
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DE SETE

- COMPAGNIE DE GENDARMERIE DE MEZE
- GROUPEMENT DEPARTEMENTAL DE GENDARMERIE DE PEZENAS
- DIRECTION DES DOUANES A
- INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (IFREMER, LER LOCAL)
- COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON
- COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE L'HERAULT
- COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DU GARD
- SECTION REGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE DE LA MEDITERTRANEE
- ASSOCIATION DES MAIRES DU LITTORAL

MAIRIES DE :

MARSEILLAN – MEZE – LOUPIAN – BOUZIGUES – SETE – BALARUC-LES-BAINS – FRONTIGNAN – VIC LA GARDIOLE – VILLENEUVE LES MAGUELONE – PALAVAS-LES-FLOTS – LA GRANDE MOTTE – LE GRAU DU ROI

- Direction Interrégionale de la Mer (Marseille)

ARRETE N° 2011 – 01 - 201

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101412 Site d'Importance Communautaire « LE BAGNAS »

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° 2011 – 01 - 201

APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9101412 SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE « LE BAGNAS »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 29 juin 2002,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101412 « Etang du Bagnas »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101412 « Etang du Bagnas », notamment ses réunions du 30 avril 2010 et du 8 novembre 2010,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 8 novembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101412 « Etang du Bagnas » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Agde,
Marseillan.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101412 « Etang du Bagnas » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des

territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 21 Janvier 2011

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE PREFECTORAL N° 2011- 01-202

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac"

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture , Forêt et gestion des Espaces Naturels
Unité Forêt-Biodiversité- Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 01 - 202

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac"

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU le site d'importance communautaire FR 9101385 « Causse du Larzac» transmis par le Ministère de l'écologie à la commission européenne le 25 mars 2003 puis en 2008,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 janvier 2011,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac" est approuvé.
Ce document concerne les communes de :

Le Caylar
Le Cros
Lauroux
Pégairolles de l'Escalette
Les Rives
Saint Etienne de Gourgas
Saint Felix de l'Heras
Saint Maurice Navacelles
Saint Michel
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Sorbs
Soubes
La Vacquerie
Vissec

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9101385 "Causse du Larzac" est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et ceux des directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 21 Janvier 2011

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01-204

Approbation du document d'objectifs du site Natura-2000 FR 9112032 "ZPS Causse du Larzac"

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Agriculture , Forêt et gestion des Espaces Naturels
Unité Forêt-Biodiversité- Chasse

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 - 01 - 204

Approbation du document d'objectifs du site Natura-2000 FR 9112032 "ZPS Causse du Larzac"

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,
préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9112032 « Causse du Larzac » en date du 26 décembre 2008,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 13 janvier 2011,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 et FR 9112032 "ZPS cause du Larzac" est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Le Caylar
Le Cros
Lauroux

Pégairolles de l'Escalette
Les Rives
Saint Etienne de Gourgas
Saint Felix de l'Heras
Saint Maurice Navacelles
Saint Michel
Saint Pierre de la Fage
Saint Privat
Sorbs
Soubes
La Vacquerie
Vissec

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9112032 "ZPS cause du Larzac" est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et ceux des directions départementales des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le 21 Janvier 2011

P/Le Préfet,

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

DOSSIER N° 2010-02-093

Autorisation d'exploiter

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Agriculture, Forêt
et gestion des Espaces
Naturels

DOSSIER N° 2010-02-093

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,

Vu la délégation de signature accordée à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par le Préfet de l'Hérault par l'arrêté n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010,

Vu la demande présentée par **le GAEC BRP** dont le siège se situe **Biquiry – 34330 La Salvetat/Agout** et complète en date du **15/10/2010**

Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,

Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le GAEC BRP est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté pour une superficie **de 229 ha** situés sur **la commune de La Salvetat /Agout**.

Article 2 :

Le secrétaire général, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer et le maire de **La Salvetat /Agout** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER

le 17/01/2011

ARRETE N° 2011-01-206

AUMES : Déconcentration taxes liées à l'urbanisme

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Habitat Urbanisme

Unité : Animation, Coordination
des Politiques d'Aménagement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011-01-206

VU LE CODE DE L'URBANISME ET NOTAMMENT SES ARTICLES R 332-26 ET A 332-2,

VU LA LOI N° 82-243 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS,

VU LA LOI N°83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT,

VU LA LOI DES FINANCES POUR 1990 N°89-935 DU 29 DECEMBRE 1989 (ARTICLE 118)

VU LE COURRIER DE M. LE MAIRE DE AUMES DU 12 DECEMBRE 2010 DEMANDANT LA DECONCENTRATION DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENSEMBLE DES IMPOSITIONS DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR

CONSIDERANT QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR DES ACTES D'URBANISME DE LA COMMUNE, COMPORTE UNE ORGANISATION TECHNIQUE SUFFISANTE POUR ASSURER CETTE TACHE, PUISQUE LA COMMUNE A DEMANDE A INSTRUIRE LES AUTORISATIONS D'URBANISME A COMPTER DU 1ER JANVIER 2011

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET LA LIQUIDATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT, DE LA TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES, DE LA TAXE DEPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE, SONT CONFIES A MONSIEUR LE MAIRE DE AUMES, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

ARTICLE 2

LES FICHES DE LIQUIDATION SERONT ETABLIES INFORMATIQUEMENT APRES LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL ET TRANSMISES EN TROIS EXEMPLAIRES SOUS BORDEREAU RECAPITULATIF RENDU EXECUTOIRE PAR LE MAIRE DE AUMES A MADAME LE TRESORIER PAYEUR GENERAL QUI EN ASSURERA LA NOTIFICATION AUX REDEVABLES.

ARTICLE 3

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT. IL SERA AFFICHE EN MAIRIE ET INSERE EN CARACTERES APPARENTS DANS UN QUOTIDIEN DIFFUSE DANS LE DEPARTEMENT. SES DISPOSITIONS SERONT APPLICABLES AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL DEPOSEES EN MAIRIE DES REALISATION DE CES MESURES DE PUBLICITE.

ARTICLE 4

M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE AUMES,
MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
Mme le Trésorier payeur général,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Copie de présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Directeur des Services Fiscaux
- MME LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

Montpellier, le 21 janvier 2011

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Patrice LATRON

ARRETE N°2011-01- 209

Approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110034 Zone de Protection Spéciale « LE BAGNAS »

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N°2011-01- 209

APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9110034 ZONE DE PROTECTION SPECIALE « LE BAGNAS »

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la directive CEE 79-409 du Conseil des communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 9110034 « Etang du Bagnas » en date du 26 octobre 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9110034 « Etang du Bagnas »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 911 0034 « Etang du Bagnas », notamment ses réunions du 30 avril 2010 et du 8 novembre 2010,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs et de la proposition de modification du périmètre lors du comité de pilotage du 8 novembre 2010,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9110034 « Etang du Bagnas » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

Agde,
Marseillan

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 9110034 « Etang du Bagnas » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Le 24 janvier 2011

P/Le Préfet

Le Sous-Préfet
Cécile LENGLET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011-01-212

**Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime
Naturel située sur la commune de SETE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la mer – DDTM 34

Délégation à la Mer et au Littoral**Pôle DPM Est Hérault****ARRÊTE PREFECTORAL n° 2011- 01- 212****portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle
du Domaine Public Maritime Naturel
située sur la commune de SETE****Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon****Préfet de l'Hérault****Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

Vu le code du Domaine de l'Etat;

Vu le code de l'Urbanisme;

Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/01/007 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à Mme Mireille JOURGET, Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Vu la demande de l'Intéressé et les plans annexés en date d'août 2010, complétée le 10 septembre 2010,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SETE,

Vu la décision du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Languedoc Roussillon et du Département de l'Hérault fixant les conditions financières en date du 02 septembre 2010

Vu le rapport du Chef de Subdivision en date du 14 janvier 2011

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : - M. ANGLADA Paul**

demeurant à SETE – Les Patios du Barrou – 26, rue des Cormorans – 34200

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa propriété

Commune de : SETE

A usage privatif : escalier sur talus jouxtant sa maison d'habitation facilitant l'entretien de ce dernier.,

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

ARTICLE 2 : - La présente autorisation est accordée, à compter du 1 janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2015, et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

L'autorisation n'est pas renouvelable.

Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : - La superficie occupée est fixée à 44,35 m², conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable du Pôle DPM Hérault Est – DML – DDTM 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat (DDTM 34/DML/Pôle DPM Hérault Est).

ARTICLE 4 : Cette occupation est accordée à titre gratuit en échange de l'entretien régulier de cet espace.

ARTICLE 5 : - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

-

ARTICLE 6 : - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 : - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 8 : - Les agents de la DDTM 34/ DML/ Pôle Hérault Est ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

ARTICLE 9 : - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 : - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 12 : - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 13 : - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDTM 34/ DML / Pôle DPM Hérault Est qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

ARTICLE 14: - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

ARTICLE 15 : - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

ARTICLE 16 : - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

ARTICLE 17 : - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur Régional et Départemental des Finances Publiques et à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Montpellier, le 24 Janvier 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

SIGNÉ

Mireille JOURGET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

Autorisation d'exécution

QUARANTE : ALIMENTATION CHÂTEAU LES CARRASSES DOMAINE DE LA BASTIDE NEUVE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100647

Dossier distributeur No 057026

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de QUARANTE

ALIMENTATION CHÂTEAU LES CARRASSES DOMAINE DE LA BASTIDE NEUVE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 08/12/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 03/09/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

QUARANTE

FRANCE TELECOM

Hérault Energies

Pas de réponse

27/09/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet

sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

PUISSERGUIER : ALIMENTATION HTA/S ET BTA/S ZAC LA ROUQUETTE 2

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100669

Dossier distributeur No 052009

Distributeur : ERDF VALLEES D'AUDE

Objet : Commune(s) de PUISSERGUIER

ALIMENTATION HTA/S ET BTA/S ZAC LA ROUQUETTE 2

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/01/2011

Direction Départementale

*des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 16/09/2010 par ERDF VALLEES D'AUDE en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

PUISSERGUIER

A D OLONZAC

FRANCE TELECOM

HERAULT ENERGIES

Pas de réponse

Pas de réponse

11/10/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF VALLEES D'AUDE à exécuter les ouvrages prévus au projet

sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution**COURNIOU, ST PONS DE THOMIERES MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA BRASSAC DU POSTE SOURCE FONTCLARE -REEMPLACEMENT DU POSTE BAYSSIÈRES**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100670

Dossier distributeur No 043054

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de COURNIOU, ST PONS DE THOMIERES
MISE EN SOUTERRAIN DEPART HTA BRASSAC DU POSTE SOURCE FONTCLARE -
REEMPLACEMENT DU POSTE BAYSSIÈRES

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 23/12/2010

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50**POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/09/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

COURNIOU

A.D ST PONS

FRANCE TELECOM

ST PONS DE THOMIERES

Hérault Energies

Pas de réponse

18/10/2010

11/10/2010

19/10/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

LESPIGNAN : CREATION DU POSTE "BALANCE" ET REPRISE DU RESEAU BT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100674

Dossier HERAULT ENERGIES No 2010LV0175

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LESPIGNAN

CREATION DU POSTE "BALANCE" ET REPRISE DU RESEAU BT

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 27/09/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

LESPIGNAN

A.D BEZIERS

FRANCE TELECOM

ERDF MONTPELLIER-HLT

Pas de réponse

05/10/2010

12/10/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous

la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions

particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution**VIEUSSAN : REMPLACEMENT POSTE RS "CAMPETS"****Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100675**

Dossier H.E. No 2010DB0339

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de VIEUSSAN
REPLACEMENT POSTE RS "CAMPETS"

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 14/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 28/09/2010 par HERAULT ENERGIES en vue d'établir, dans la (les)

commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés

dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

VIEUSSAN

A.D ST PONS

FRANCE TELECOM

ERDF Montpellier-Hérault

Pas de réponse

13/10/2010

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'HERAULT ENERGIES à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER : DEPLACEMENT DU POSTE DP "ARCADETTES" - REPRISE DE LA HTA/S ET BTA/S RUE DE LA CROIX DE LAVIT

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100724

Dossier distributeur No 063058

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

DEPLACEMENT DU POSTE DP "ARCADETTES" - REPRISE DE LA HTA/S ET BTA/S RUE DE LA CROIX DE LAVIT

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 07/10/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;
Vu les avis des services intéressés :
MONTPELLIER
FRANCE TELECOM
09/11/2010
Pas de réponse
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

CASTELNAU LE LEZ : CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "ELISEA" P0102 - ALIMENTATION BT RESIDENCE LES NYMPLEAS BAT. D1-D2 ET C

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100741

Dossier distributeur No 059120

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de CASTELNAU LE LEZ

CREATION ET RACCORDEMENT HTA DU POSTE "ELISEA" P0102 - ALIMENTATION BT

RESIDENCE LES NYMPLEAS BAT. D1-D2 ET C

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 17/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/10/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

22/02/1998 ;

Vu les avis des services intéressés :

CASTELNAU LE LEZ

FRANCE TELECOM

Pas de réponse

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

ST AUNES : SUPPRESSION POSTE H61 FAISSOLLE ET POSE POSTE PSSA FAISSOLLE -ALIMENTATION 2 TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE M. RUIZ

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100742

Dossier distributeur No 062376

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de ST AUNES

SUPPRESSION POSTE H61 FAISSOLLE ET POSE POSTE PSSA FAISSOLLE -
ALIMENTATION 2 TJ PRODUCTEUR PHOTOVOLTAIQUE M. RUIZ

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 17/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927

;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/10/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

A.D MONTPELLIER LUNEL

ST AUNES

FRANCE TELECOM

Hérault Energies
B.R.L. exploitation
Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse
Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice
Départementale
des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à
l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des
travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les
ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi
qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

BEDARIEUX : RENOUELEMENT HTA ISSU DU POSTE JOLI CANTEL - REPRISE DU RESEAU BTA

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100762

Dossier distributeur No 030885

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de BEDARIEUX

RENOUELEMENT HTA ISSU DU POSTE JOLI CANTEL - REPRISE DU RESEAU
BTA

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 17/01/2011

Direction Départementale

*des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 18/10/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

06/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

BEDARIEUX

A.D BEDARIEUX

FRANCE TELECOM

Hérault Energies

Pas de réponse

10/11/2010

09/11/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MONTPELLIER, LATTES : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART
POSTE "SAEZ" PONTRC003-SAEZ ET DEPART POSTE "LETELLI"
PONTRC0005-LETELLI**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100814

Dossier distributeur No 029582/01B

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER, LATTES

POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "SAEZ" PONTRC003-SAEZ ET
DEPART POSTE "LETELLI" PONTRC0005-LETELLI

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 24/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des

01/04/1994 et 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

LATTES

Autoroute Narbonne

G.D.F.

Pas de réponse

03/12/2010

Pas de réponse

Pas de réponse

02/12/2010

30/11/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LATTES, MAUGUIO, MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT -
DEPART POSTE "BANQUI" PONTRC006-BANQUI ET DEPART POSTE
"AUTOROUT" PONTRC001-AUTOROUT**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100815

Dossier distributeur No 029582/02

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LATTES, MAUGUIO, MONTPELLIER

POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "BANQUI" PONTRC006-BANQUI
ET DEPART POSTE "AUTOROUT" PONTRC001-AUTOROUT

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 24/01/2011

Direction Départementale

*des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

**D.P. AUTORISATION ART.50
POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 08/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des

01/04/1994 et 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

LATTES

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

MAUGUIO

MONTPELLIER

G.D.F.

Pas de réponse

03/12/2010

29/11/2010

14/12/2010

Pas de réponse

30/11/2010

Service Grands Travaux -

Département de l'Hérault

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "NADIR" PONTRC0004-NADIR ET DEPART POSTE "DEMEURE" PONTRC0007-DEMEURE

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100816

Dossier distributeur No 029578/01

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "NADIR" PONTRC0004-NADIR
ET

DEPART POSTE "DEMEURE" PONTRC0007-DEMEURE

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 18/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

G.D.F.

S.G.T- Département de l'Hérault

Autoroute Narbonne

Pas de réponse

29/11/2010

29/11/2010

30/11/2010

Pas de réponse

02/12/2010

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du

13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux

relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au

projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les

conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux

prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer

Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT

Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MONTPELLIER, LATTES : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART
POSTE "BASSIN" - DEPART POSTE "PREMIER" PONTRC002-PREMIER ET
DEPART POSTE "RIVE" PONTRC0011-RIVE**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100817

Dossier distributeur No 029578/02

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER, LATTES

POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART POSTE "BASSIN" - DEPART POSTE
"PREMIER" PONTRC002-PREMIER ET DEPART POSTE "RIVE" PONTRC0011-RIVE

Service Environnement et

*Aménagement Durable
du Territoire
Unité Politiques contractuelles
et Développement durable*

*Contrôle des
Distributions d'Énergie
Électrique*

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 18/01/2011

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 04/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbations préfectorales du

27/06/2006 et 01/04/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

MONTPELLIER

A.D MONTPELLIER

FRANCE TELECOM

LATTES

Autoroute Narbonne

G.D.F.

S.G.T. Département de l'Hérault

Pas de réponse

29/11/2010

29/11/2010

Pas de réponse

02/12/2010

30/11/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale

des Territoires et de la Mer ;

Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au
projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux
prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**MONTPELLIER : POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART "REPUBLI"
- DEPART "LONDRES" PONTRC0010-LONDRES-DEPART "ARCHE"
PONTRC0008-ARCHE ET DEPART "EXTMARIA" PONTRC0009-EXTMARIA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100818

Dossier distributeur No 029578/03

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de MONTPELLIER

POSTE SOURCE PONT TRINQUAT - DEPART "REPUBLI" - DEPART "LONDRES"
PONTRC0010-LONDRES-DEPART "ARCHE" PONTRC0008-ARCHE ET DEPART
"EXTMARIA" PONTRC0009-EXTMARIA

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 18/01/2011

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault*

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 04/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;
Vu les avis des services intéressés :
MONTPELLIER
A.D MONTPELLIER
FRANCE TELECOM
S.G.T-Département de l'Hérault
Autoroute Narbonne
G.D.F.
Pas de réponse
29/11/2010
Pas de réponse
Pas de réponse
02/12/2010
30/11/2010
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

**LAMALOU LES BAINS : DEPLACEMENT DU POSTE DP "PONT CARREL" -
MISE EN PLACE D'UN POSTE DP PSSB 250KVA**

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100842

Dossier distributeur No 005502

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de LAMALOU LES BAINS

DEPLACEMENT DU POSTE DP "PONT CARREL" - MISE EN PLACE D'UN POSTE DP PSSB 250KVA

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Énergie

Électrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 05/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50

du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 25/11/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans

la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront

incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du

06/04/1995 ;

Vu les avis des services intéressés :

LAMALOU LES BAINS

A.D BEDARIEUX

FRANCE TELECOM

S.D.A.P.

Hérault Energies

06/12/2010

06/12/2010

13/12/2010

13/12/2010

Pas de réponse

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

Autorisation d'exécution

FABREGUES : REAMENAGEMENT DU CHEMIN DES COURECHES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BTA ISSU DES POSTES RIEUTORD ET COURECHES

Référence : Dossier D.E.E. Art.50 No 20100953

Dossier distributeur No 065459

Distributeur : ERDF MONTPELLIER HERAULT

Objet : Commune(s) de FABREGUES

REAMENAGEMENT DU CHEMIN DES COURECHES - ENFOUISSEMENT DES RESEAUX BTA ISSU DES POSTES RIEUTORD ET COURECHES

Service Environnement et

Aménagement Durable

du Territoire

Unité Politiques contractuelles

et Développement durable

Contrôle des

Distributions d'Energie

Electrique

520 allée PRÉFET DE L'HÉRAULT

Montpellier, le 06/01/2011

Direction Départementale

des Territoires et de la Mer

de l'Hérault

DDTM 34

D.P. AUTORISATION ART.50

POUR L'EXECUTION D'OUVRAGES

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50
du décret modifié du 29 juillet 1927 ;
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;
Vu le projet présenté à la date du 21/12/2010 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans
la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui
seront
incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale
du ;
Vu les avis des services intéressés ;
Vu les engagements souscrits par le demandeur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09/04/2010 donnant délégation de signature à Mme la Directrice
Départementale
des Territoires et de la Mer ;
Vu la lettre du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à
l'Industrie du
13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des
travaux
relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,
AUTORISE Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les
ouvrages prévus au
projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels
déterminant les
conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi
qu'aux
prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
Par délégation l'Adjoint du Chef du SEADT
Patrick GEYNET

ARRETE N° 2011-01-271

Arrêté de déconcentration de taxes liées à l'urbanisme sur la commune de PERET

PRÉFECTURE DE L'HERAULT
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Service Habitat Urbanisme

Unité : Animation, Coordination
des Politiques d'Aménagement

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011-01-271

VU

LE CODE DE L'URBANISME ET NOTAMMENT SES ARTICLES R 332-26 ET A 332-2,

VU

LA LOI N° 82-243 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS,

VU

LA LOI N°83-8 DU 7 JANVIER 1983 RELATIVE A LA REPARTITION DES COMPETENCES ENTRE LES COMMUNES, LES DEPARTEMENTS, LES REGIONS ET L'ETAT,

VU

LA LOI DES FINANCES POUR 1990 N°89-935 DU 29 DECEMBRE 1989 (ARTICLE 118)

VU

LE COURRIER DE M. LE MAIRE DE PERET DU 20 MAI 2010 DEMANDANT LA DECONCENTRATION DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DE L'ENSEMBLE DES IMPOSITIONS DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR

CONSIDERANT QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR DES ACTES D'URBANISME DE LA COMMUNE, COMPORTE UNE ORGANISATION TECHNIQUE SUFFISANTE POUR ASSURER CETTE TACHE,

SUR PROPOSITION DU SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT.

A R R E T E

ARTICLE 1

L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET LA LIQUIDATION DE LA TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT, DE LA TAXE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES, DE LA TAXE DEPARTEMENTALE POUR LE FINANCEMENT DES CONSEILS D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE, SONT CONFIES A MONSIEUR LE MAIRE DE PERET, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2011

ARTICLE 2

LES FICHES DE LIQUIDATION SERONT ETABLIES INFORMATIQUEMENT APRES LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'OCCUPER LE SOL ET TRANSMISES EN TROIS EXEMPLAIRES SOUS BORDEREAU RECAPITULATIF RENDU EXECUTOIRE

PAR LE MAIRE DE PERET A MADAME LE TRESORIER PAYEUR GENERAL QUI EN ASSURERA LA NOTIFICATION AUX REDEVABLES.

ARTICLE 3

LE PRESENT ARRETE SERA PUBLIE AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT. IL SERA AFFICHE EN MAIRIE ET INSERE EN CARACTERES APPARENTS DANS UN QUOTIDIEN DIFFUSE DANS LE DEPARTEMENT. SES DISPOSITIONS SERONT APPLICABLES AUX DEMANDES D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU SOL DEPOSEES EN MAIRIE DES REALISATION DE CES MESURES DE PUBLICITE.

ARTICLE 4

M. LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE L'HERAULT
M. LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PERET,
MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER,
M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES FISCAUX,
MME LE TRESORIER PAYEUR GENERAL,

SONT CHARGES, CHACUN EN CE QUI LE CONCERNE, DE L'EXECUTION DU PRESENT ARRETE.

ARTICLE 5

COPIE DE PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

- M. LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
- M. LE DIRECTEUR DES SERVICES FISCAUX
- MME LE TRESORIER PAYEUR GENERAL

Montpellier, le 27 JANVIER 2011

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ARRÊTE PREFECTORAL n°2011/01/282

**Prolongation de la concession des plages naturelles attribuées à la Commune de
VILLENEUVE lès MAGUELONE**

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
Pôle D.P.M. Est Hérault

ARRÊTE PREFECTORAL n°2011/01/282

portant prolongation de
la concession des plages naturelles attribuées à la
Commune de VILLENEUVE lès MAGUELONE

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,

VU le décret n°70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°84-285 du 13 avril 1984 portant déconcentration des procédures et des modifications de diverses dispositions relatives à la gestion du domaine de l'Etat ;

VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122, du 29 janvier 1993

VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-01-3627 portant attribution de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de Villeneuve Lès Ma guelone à cette commune ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2010

VU l'avis de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 14 janvier 2011

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1 :OBJET DE L'ARRETE

La concession des plages naturelles attribuée à la commune de Villeneuve Lès Maguelone en 2001 est prolongée d'une année à compter du 1er janvier 2011 dans les termes et conditions fixés par le cahier des charges annexé à la concession.

ARTICLE 2 : EXECUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, monsieur le maire de la commune de Marseillan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier, le 27 Janvier 2011

LE PREFET

*pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général*

SIGNE

Patrice LATRON

ARRETE N° : 2011-01-288

Arrêté dérogation ERP - création d'un monte personnes et réaménagement de salles pour l'association "le sou des écoles laïques" dans un bâtiment existant à PALAVAS LES FLOTS

ARRETE N° : 2011-01-288

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de L'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008.01.1298 du 26 mai 2008 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.1780 du 3 juin 2010 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-007 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet de Département à Madame Mireille JOURGET, Directrice de la Direction des Territoires et de la Mer,

VU **le dossier AT 034 19210M0001 sur la commune de PALAVAS-les-FLOTS**

VU **la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage**

VU **l'avis défavorable de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 décembre 2011**

ARRETE

Article 1er : **Le projet concerne la création d'un monte-personnes et le réaménagement de salles pour l'association « le sou des écoles laïques » dans un bâtiment existant sur la commune de PALAVAS-les-FLOTS.**

Considérant que l'impossibilité technique à aménager un ascenseur dans le bâtiment existant n'est pas démontrée, la demande de dérogation portant sur l'installation d'une plateforme élévatrice verticale

est refusée

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 28 janvier 2011

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice départementale des
Territoires et de la Mer

Mireille JOURGET

ARRETE MODIFICATIF N° 2011/01/304

Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le lapin sur la commune de MEZE.

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Agriculture Forêt Espaces Naturels

Unité Forêt-Biodiversité-Chasse

ARRETE MODIFICATIF N° 2011/01/304

Dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010-2011 concernant le lapin sur la commune de MEZE.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 424-2 à 5 du code de l'environnement,

vu les articles R 424-6 à 8 du code de l'environnement,

vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1902 du 11 juin 2010 fixant les dates de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2010 – 2011,

vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2010-01-3650 du 21 décembre 2010,

vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-2911 du 4 décembre 2006 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l' Hérault,

vu les nombreuses plaintes des agriculteurs concernés,

vu l' avis de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

considérant les dégâts importants occasionnés par les lapins sur les parcelles agricoles de la commune de Méze,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1902 du 11 juin 2010 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

Sur le territoire de la commune de MEZE, la chasse à tir du lapin est autorisée du 1^{er} au 28 février 2011.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Méze par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- au sous-préfet de Béziers ,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l' ONCFS,
- au lieutenant de louveterie de la circonscription n° XII,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes-chasse particuliers de l' Hérault.

A Montpellier, le 31 JANVIER 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous Préfet**

Cécile Lenglet

DIRECTION DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Arrêté n° 2011/01/067

Agrément de domiciliation de la CIMADE Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement

Arrêté n°
Agrément de domiciliation de la CIMADE
Accueil d'Urgence des
Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment, l'article R.741-2 ;

Vu la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05 000 14C du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la lettre du 16 décembre 2010 du délégué régional du Languedoc Roussillon de la CIMADE sollicitant le renouvellement de leur agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1° : La délégation régionale de la CIMADE est agréée pour domicilier les personnes, ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable, pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 : Le service de domiciliation postale assuré par la délégation régionale de la CIMADE est situé sur les deux sites suivants :

28, rue du Faubourg Boutonnet – 34090 Montpellier
14, rue de la Rotonde – 34500 Béziers

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année. L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 : La délégation régionale de la CIMADE s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer, par la personne bénéficiaire, le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :
l'organisation interne du service en termes de procédures de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux,
les obligations que l'organisme de domiciliation agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées,
les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
les conditions de radiation du service de domiciliation.

Article 4 : La délégation régionale de la CIMADE s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique, à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou adresse stable, doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R 741-2 du CESEDA.

Article 5 : La délégation régionale de la CIMADE agréée comme service de domiciliation pour les demandeurs d'asile s'engage à :

produire annuellement un rapport d'activités contenant les éléments statistiques suivants :
nombre de domiciliations en cours
nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission).

Article 6 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent agrément. La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 janvier 2011

**Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général**

**Signé :
Patrice Latron**

Arrêté n°2011/01/068

Agrément de domiciliation de ISSUE Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

PREFET DE L'HERAULT
PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement
Arrêté n°
Agrément de domiciliation de ISSUE
Accueil d'Urgence des
Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment, l'article R.741-2 ;

Vu la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05 000 14C du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la lettre du 21 décembre 2010 de la Directrice de l'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) le renouvellement de leur agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1° : L'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) est agréée pour domicilier les personnes, ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable, pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 : Le service de domiciliation postale assuré par l'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) est situé à l'adresse suivante :

19, rue Saint-Claude – 34000 Montpellier

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année. L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 : L'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer, par la personne bénéficiaire, le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :
l'organisation interne du service en termes de procédures de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux,
les obligations que l'organisme de domiciliation agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées,
les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé,
les conditions de radiation du service de domiciliation.

Article 4 : L'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique, à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou adresse stable, doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R 741-2 du CESEDA.

Article 5 : L'association de Solidarité aux Situations d'Urgence Sociale de l'Espoir (ISSUE) agréée comme service de domiciliation pour les demandeurs d'asile s'engage à :

produire annuellement un rapport d'activités contenant les éléments statistiques suivants :

nombre de domiciliations en cours

nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé

produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission).

Article 6 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent agrément. La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 janvier 2011
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :
Patrice Latron

Arrêté n°2011/01/069.

Agrément de domiciliation de l'ABES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

PREFET DE L'HERAULT
PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement

Arrêté n°
Agrément de domiciliation de l'ABES
Accueil d'Urgence des
Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment, l'article R.741-2 ;

Vu la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05 000 14C du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la lettre du 13 décembre 2010 de la Directrice de l'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) sollicitant le renouvellement de leur agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1° : L'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) est agréée pour domicilier les personnes, ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable, pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 : Le service de domiciliation postale assuré par l'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) est situé à l'adresse suivante :

2, boulevard Duguesclin – 34500 Béziers

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année. L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 : L'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer, par la personne bénéficiaire, le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

l'organisation interne du service en termes de procédures de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux,

les obligations que l'organisme de domiciliation agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées,

les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé, les conditions de radiation du service de domiciliation.

Article 4 : L'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique, à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou adresse stable, doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R 741-2 du CESEDA.

Article 5 : L'association biterroise d'entraide et de solidarité (ABES) agréée comme service de domiciliation pour les demandeurs d'asile s'engage à :

produire annuellement un rapport d'activités contenant les éléments statistiques suivants :
nombre de domiciliations en cours
nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé
produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission).

Article 6 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent agrément. La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 janvier 2011
Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé :
Patrice Latron

Arrêté n° 2011/01/070

Agrément de domiciliation de ADAGES Accueil d'Urgence des Demandeurs d'Asile

PREFET DE L'HERAULT
PREFECTURE

Direction de l'Immigration
et de l'Intégration
Bureau du contentieux, de l'asile et
de l'éloignement
Arrêté n°

Agrément de domiciliation de ADAGES
Accueil d'Urgence des
Demandeurs d'Asile

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment, l'article R.741-2 ;

Vu la loi n°2003-1176 du 10 décembre 2003 modifiant la loi n°52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-813 du 14 août 2004 modifiant le décret n°46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/D05 000 14C du 21 janvier 2005 du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales relative aux conditions d'examen des demandes d'agrément émanant des associations assurant la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Vu la lettre du 9 décembre 2010 de l'association ADAGES - Astrolabe le renouvellement de leur agrément pour la domiciliation des demandeurs d'asile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

Article 1° : L'association ADAGES - Astrolabe est agréée pour domicilier les personnes, ayant présenté une demande d'asile à la préfecture de l'Hérault et ne pouvant justifier d'une adresse postale stable, pendant toute la durée de la procédure.

Article 2 : Le service de domiciliation postale assuré par l'association ADAGES - Astrolabe est situé à l'adresse suivante :

Maison du logement 6, rue Jacques Draparnaud – 34000 Montpellier

Ce service est assuré gratuitement et sans interruption tout au long de l'année. L'organisme s'engage à mettre en œuvre les moyens matériels et humains nécessaires à la bonne réalisation de cette mission.

Article 3 : L'association ADAGES - Astrolabe s'engage à organiser un entretien individuel avec la personne demandant la domiciliation afin de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation au titre du droit d'asile.

A l'issue de cet entretien, l'organisme fera signer, par la personne bénéficiaire, le règlement de fonctionnement du service de domiciliation décrivant :

l'organisation interne du service en termes de procédures de réception, de mise à disposition et de conservation des courriers postaux,

les obligations que l'organisme de domiciliation agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées,

les obligations que la personne bénéficiaire s'engage à respecter vis-à-vis de l'organisme agréé, les conditions de radiation du service de domiciliation.

Article 4 : L'association ADAGES - Astrolabe s'engage à délivrer gratuitement une attestation d'élection de domicile spécifique, à usage strictement limité à la Préfecture, pour faciliter la transmission des courriers relatifs à la procédure d'asile selon le modèle joint au présent arrêté.

Cette attestation fait partie des documents que la personne, sans hébergement ou adresse stable, doit obligatoirement produire dans le cadre de sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, tels que prévus à l'article R 741-2 du CESEDA.

Article 5 : L'association ADAGES - Astrolabe agréée comme service de domiciliation pour les demandeurs d'asile s'engage à :

produire annuellement un rapport d'activités contenant les éléments statistiques suivants :
nombre de domiciliations en cours

nombre d'entrées et de sorties par motif de radiation au cours de l'exercice écoulé

produire un bilan estimatif du coût de fonctionnement du service (moyens matériels et humains engagés pour cette mission).

Article 6 : L'agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard trois mois avant la date d'expiration du présent agrément.

Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent agrément. La décision de retrait d'agrément doit être motivée. Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 janvier 2011

Pour Le Préfet

Le secrétaire Général

Signé :

Patrice Latron

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON**

Décision du 1^{er} janvier 2011

Décision relative a. l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Hérault

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

DECISION RELATIVE A. L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre ter de la huitième partie,

VU le décret n° 97- du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2.009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté du 4 janvier 2010 portant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon,

DE C I D E

Article 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2010, les Inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés du contrôle des entreprises relevant des sections d'inspection du travail du département de l'Hérault :

• **Section 1 :** (6 rue de Montmorency - 34544 Béziers - tél : 04 67 49 59 98/99)

- Monsieur SARRAZY André - inspecteur du travail

- Mme ALMARCHA Karine - contrôleur du travail

Mme DETTMER Avelina - contrôleur du travail

• **Section 2 :** (13 rue Périquier - Immeuble « Le Mozart » - 34200 SETE - tél : 04 67 18 36 40)

- Monsieur LABATUT-COUAIRON Bruno - inspecteur du travail

- Madame SUAREZ Valérie - contrôleur du travail

- Monsieur JOUHAR Mehdi - contrôleur du travail

Outre leur compétence territoriale pour tous les secteurs d'activités telle que délimitée en annexe 2 de la décision sus-citée, les agents de la section 2 sont également chargés dans les départements du Gard et de l'Hérault du contrôle des entreprises exerçant leur activité dans la pêche, et autres activités maritimes, relevant notamment des codes NAF : 0311, 0321, 5222 et 522.4.

• **Section 3 :** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 88 34)

- Madame TOUCANE Hélène - inspectrice du travail

- Madame BACHIR Hordia - contrôleur du travail

- Madame VIARD Georgette - contrôleur du travail

• **Section 4 :** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 88 15/16)

- Madame NIETO Chantal - inspectrice du travail

- Madame BOUSQUET Lucienne - contrôleur du travail
- Madame TITRAN Carole - contrôleur du travail

• **Section 5:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 88 26/27)

- Monsieur LAVABRE Serge - inspecteur du travail (69/22)
- Madame MALEK Horeda - contrôleur du travail
- Madame TUMBARELLO Anne-Marie - contrôleur du travail

• **Section 6:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 88

- Madame GRIMA Virginie - inspectrice du travail
- Madame FRAY Nathalie - contrôleur du travail
- Madame MAGNIEN Nathalie - contrôleur du travail

• **Section 7:** (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 87 11)

- en intérim : Monsieur EXPOSITO Maurice - inspecteur du travail
- Madame JEAN Martine - contrôleur du travail
- Madame MERCIER Stéphanie - contrôleur du travail
- Madame VIAL Sophie - contrôleur du travail

Sertion 8A : (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier : 04 67 22 88 52)

- Monsieur MOINE Xavier- inspecteur du travail
- Madame ARINERO-MAZELLA Audrey - contrôleur du travail. - Madame ROUDIL Régine - contrôleur du travail

Section 9 : (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - tél : 04 67 22 87 25)

- Madame BARRAL Anne-Lise - inspectrice du travail
- Madame LOPEZ Françoise - contrôleur du travail
- Madame MACLAIN Claire - contrôleur du travail

Section 10: (6 rue de Montmorency - 34544 Béziers - tél : 04 67 49 59 98/99)

- Monsieur BOLLIER Guillaume - inspecteur du travail
- Madame OLIVA Nadine - contrôleur du travail
- Monsieur MAGNOUAT Patrick - contrôleur du travail

Article 2 :

Conformément à l'article 1 dernier paragraphe de la décision du Directeur Régional du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc-Roussillon relative à la localisation, et à la délimitation des sections d'inspection dans la région Languedoc-Roussillon, l'inspecteur du travail Bâtiment et Travaux Publics, compétent pour réaliser le contrôle des chantiers du Bâtiment et Travaux Publics sur l'ensemble du département est Monsieur EXPOSITO Maurice, inspecteur du travail (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - 04 67 22 88 55).

L'inspecteur du travail Bâtiment et Travaux Publics exerce sa mission soit sur des chantiers qui lui sont dédiés et dont il assure seul le contrôle, soit en appui et/ou en complémentarité des autres agents de l'inspection du travail du département sur les chantiers situés sur leur section.

Article 3 :

L'agent ressources-méthodes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon, Unité Territoriale de

l'Hérault peut assister à leur demande les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés aux articles précédents dans leurs opérations de contrôle.

L'agent ressources-méthodes est Madame VELICITAT Evelyne, inspectrice du travail (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - 04 67 22 88 18).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un(e) des inspecteurs(trices) du travail désigné(e)s en les présents articles 1, 2 et 3, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

Madame VELICITAT Evelyne - inspectrice du travail (615 bd d'Antigone- 34064 Montpellier - 04 67 22 88 18).

Article 5 :

En application des articles R 8122-3 à R 8122-7 du code du travail, Madame MIRAMOND SCARDIA Fabienne, inspectrice du travail, Madame VELICITAT Evelyne, inspectrice du travail, Madame CHAUVIN Alexandra, contrôleur du travail, Monsieur DUPIN Christian, contrôleur du travail, participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail.

Article 6 :

La décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail. et de l'Emploi Languedoc-Roussillon du 9 décembre 2010 est abrogée.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er` janvier 2011

Pour Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du
Languedoc-Roussillon,

La Directrice Régionale Adjointe, responsable de l'Unité
Territoriale de L'Hérault,



Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-01

**Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise PERALES Robert dénommée
MAHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN,**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon

Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 11-XVIII-01

AGREMENT « SIMPLE »
N/040111/F/034/S/001

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 18 novembre 2010 et complétée le 29 décembre 2010 par Monsieur Robert PERALES, représentant légal de l'entreprise PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN située 274 rue de Jausserand – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 527 471 783 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PERALES Robert dénommée MATHEMATIQUES & MECANIQUE SOUTIEN effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 4 janvier 2011 et jusqu'au 3 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/040111/F/034/S/001.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-01
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-01
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 4 janvier 2011

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-02

Justifiant de l'agrément simple de l'EURL JESS-SERVICES,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 11-XVIII-02

AGREMENT « SIMPLE »

N/050111/F/034/S/002

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 24 novembre 2010 et complétée le 5 janvier 2011 par Mademoiselle Jessica GUINET, représentante légale de l'EURL JESS-SERVICES située 271 avenue du Pic St Loup – Résidence la Seigneurie Bat 1 apt 19 – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 525 311 452 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL JESS-SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :
- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,

- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'EURL JESS-SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 5 janvier 2011 et jusqu'au 4 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/050111/F/034/S/002.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-02
Fait à Montpellier, le 5 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-03

Justifiant de l'agrément qualité de la SARL A2micile Montpellier NORD,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-272
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

N° 11-XVIII-03

AGREMENT « QUALITE »
N/011209/F/034/Q/041

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément qualité présentée le 4 août 2009 et complétée le 5 octobre 2009 par Monsieur Frédéric DE SAPORTA, Gérant de la SARL A2micile Montpellier Nord située 2235 route de Vauguières – la Mogère – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 503 040 354 00014.

VU l'arrêté n° 09-XVIII-272 en date du 1^{er} décembre 2009 portant agrément qualité de la SARL A2micile Montpellier Nord.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

La SARL A2micile Montpellier Nord est agréée pour effectuer les activités complémentaires suivantes :

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-03

Fait à Montpellier, le 5 janvier 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-04

Agrément qualité de l'entreprise AGE D'OR SERVICES Montpellier,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-04

*AGREMENT « QUALITE »
C/200111/F/034/Q/003*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 06-XVIII-35 délivrant l'agrément qualité n° E/110906/F/034/Q/005 à l'entreprise AGE D'OR SERVICES.

VU l'arrêté n° 07-XVIII-38 délivrant l'agrément simple n° N/070207/F/034/S/034 à l'entreprise AGE D'OR SERVICES.

VU l'autorisation délivrée le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'entreprise AGE D'OR SERVICES.

VU la certification AFNOR n° 09 00232 en date du 23 février 2009 délivré à l'entreprise AGE D'OR SERVICES et valable jusqu'au 21 mai 2011.

VU la demande de renouvellement d'agrément qualité présentée en date du 11 janvier 2011 par Monsieur Jean-Pierre FLECHEUX, Gérant de l'entreprise AGE D'OR SERVICES, dont le siège social est situé 23 avenue St Lazare – Bat D – le Parc des Roses – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 439 716 168 00026.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé de droit pour 5 ans à compter du 20 janvier 2011.

Article 2 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation en cours, délivré le 20 janvier 2006 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans) et des personnes handicapées pour les activités (relevant du droit d'option) suivantes :

assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,

accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 3 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-5 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise AGE D'OR SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif pour les activités (ne relevant pas du droit d'option) suivantes :

aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
assistance administrative à domicile,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3bis :

L'entreprise AGE D'OR SERVICES est certifiée AFNOR jusqu'au 21 mai 2011 et devra fournir les attestations de renouvellement de la certification.

Article 4 :

L'entreprise AGE D'OR SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 5 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour l'(les) établissement(s) suivant(s) :

- AGE D'OR SERVICES - 23 avenue St Lazare – Bat D – le Parc des Roses – 34000 MONTPELLIER et enregistrée sous le numéro SIRET : 439 716 168 00026.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 6 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès du Préfet du Département du siège social.

Article 7 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

Article 8 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : C/2001111/F/034/Q/003 qui remplace et annule celui d'agrément qualité délivré le 11 septembre 2006 sous le numéro E/110906/F/034/Q/005 et celui d'agrément simple délivré le 7 février 2007 sous le numéro N/070207/F/034/S/034.

Article 9 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale sous le numéro 11-XVIII-04
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault

Fait à Montpellier, le 12 janvier 2011

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice Adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-05

**Agrément simple de l'entreprise BERNET Marie dénommée ECLAT
D'INTERIEUR,**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-05
AGREMENT « SIMPLE »

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 1a octobre 2010 et complétée le 12 janvier 2011 par Madame Marie BERNET, représentante légale de l'entreprise BERNET Marie dénommée ECLAT D'INTERIEUR située 62 rue Georges Braque apt 18 – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 524 516 259 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise BERNET Marie dénommée ECLAT D'INTERIEUR est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise BERNET Marie dénommée ECLAT D'INTERIEUR effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 13 janvier 2011 et jusqu'au 12 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/130111/F/034/S/004.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-05
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-05
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Fait à Montpellier, le 13 janvier 2011

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-06

Agrément simple de l'entreprise DREUX Camille,

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-06

*AGREMENT « SIMPLE »
N/130111/F/034/S/005*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 15 décembre 2010 et complétée le 12 janvier 2011 par Madame Camille DREUX, représentante légale de l'entreprise DREUX Camille située 23 rue du Mas de Calenda – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 521 523 043 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DREUX Camille est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

soutien scolaire à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DREUX Camille effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 13 janvier 2011 et jusqu'au 12 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/130111/F/034/F/034/S/005.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 13 janvier 2011
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII- 06
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-07

Extension d'agrément simple de l'association AILE,

Le Préfet

De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-84
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-07

AGREMENT « SIMPLE »
N/020507/A/034/S/070

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-84 en date du 2 mai 2007 portant agrément simple de l'association AILE dont le siège social était situé Place Jean Jaurès – 34730 PRADES LE LEZ.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 11 janvier 2011 par Monsieur Marcel PARMENTIER, Président de l'association AILE située dorénavant : 35 place des Coteaux – 34730 PRADES LE LEZ et enregistrée sous le numéro SIREN : 441 030 897.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'association AILE est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 2 :

L'adresse du siège social de l'association AILE est modifiée comme suit :

35 place des Coteaux – 34730 PRADES LE LEZ.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-07
Fait à Montpellier, le 14 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-08

Extension d'agrément qualité de l'association TREMPLIN,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-108
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-08

AGREMENT « QUALITE »
E/210607/A/034/Q/023

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du **travail**,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 07-XVIII-108 en date du 21 juin 2007 portant agrément qualité par équivalence à l'autorisation du Conseil Général en date du 28 juillet 2005 de l'association TREMPLIN.

VU l'autorisation délivrée le 4 janvier 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour une extension d'activité auprès des personnes handicapées de l'association TREMPLIN, représenté par sa Présidente, Madame Marie-Claire GRAVERON, dont le siège social est situé 80 avenue Augustin Fliche – Hôpital Saint Eloi – 34295 MONTPELLIER CEDEX 05 et enregistré sous le numéro SIRET : 412 250 300 00032,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'association TREMPLIN est agréée par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 4 janvier 2011 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour intervenir auprès des personnes handicapées.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-08

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-09

Extension d'agrément qualité de l'association A VOTRE SERVICE 34,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-165
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-09

AGREMENT « QUALITE »
N/150509/A/034/Q/031

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 09-XVIII-165 en date du 15 mai 2009 portant agrément qualité de l'association A VOTRE SERVICE 34.

VU la demande d'extension d'agrément qualité présentée le 29 octobre 2010 par Monsieur Stéphane LHERMITE, Président de l'association A VOTRE SERVICE 34 dont le siège social est situé 12 rue des Lavandins – 34590 MARSILLARGUES et enregistrée sous le numéro SIRET : 510 306 400 00019 et qui dispose d'une antenne dans le Gard, située Route de Lunel – 30470 AIMARGUES.

VU la saisine pour avis en date du 5 novembre 2010 du Président du Conseil Général du Gard, saisine opérée conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du code du travail et de l'avis favorable du 28 décembre 2010,

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable :
sur les communes du département de l'Hérault suivantes :

- Palavas, Saint-Just, Saturargues, Lansargues, Saint-Nazaire de Pezan, Vérargues, Lunel-Viel, Saint-Seriès, Villetelle, Baillargues, Marsillargues, Saint-Christol, Lunel, Valergues, Candillargues, Saint-Genies des Mourgues, La Grande-Motte, Restinclières, Sussargues, Beaulieu, Castries,

- pour l'établissement situé : - 12 rue des Lavandins – 34590 MARSILLARGUES,
et sur les villes limitrophes du Gard suivantes :

- Aimargues, Aigues-Vives, Calvisson, Milhau, Beauvoisin, Gallargues-le-Montueux, Sommières, Bernis, Générac, Vergèze, Saint-Bres, Saint-Laurent-d'Aigouze, Marguerittes, Le Cailar, Congénies, Uchaud, Boissières, Junas, Mus, Codognan, Vauvert, Vestric-et-Candiac, Aubais, Aigues-Mortes, Nages-et-Solorgues, Aujargues, Aubord, Villevieille, Le Grau-du-Roi, Gallician, Montcalm, Franquevaux,

- pour l'annexe située : Route de Lunel – 30470 AIMARGUES.

La durée de l'agrément reste inchangée.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2011

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-09
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-10

Agrément simple de l'entreprise COASNE Chantal,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-10
AGREMENT « SIMPLE »
N/180111/F/034/S/006

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 3 septembre 2010 et complétée le 17 janvier 2011 par Madame Chantal COASNE, représentante légale de l'entreprise COASNE Chantal située 12 Boulevard du Garissou – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 529 188 716 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise COASNE Chantal est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
entretien de la maison et travaux ménagers,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise COASNE Chantal effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 18 janvier 2011 et jusqu'au 17 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/180111/F/034/S/006.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-10

Fait à Montpellier, le 18 janvier 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-11

Changement de dénomination sociale et de modification du siège social de l'entreprise AMAT Sophie en BABRE Sophie,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-184
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-11
AGREMENT « SIMPLE »
N/160609/F/034/S/096

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-184 en date du 16 juin 2009 portant agrément simple de l'entreprise AMAT Sophie dont le siège était situé 70 avenue Henri Galinier – 34500 BEZIERS.

VU le certificat INSEE adressé par Madame BABRE née AMAT Sophie, représentante légale de l'entreprise AMAT Sophie, concernant le changement de dénomination sociale de l'entreprise AMAT Sophie mis à jour le 5 octobre 2010 en l'entreprise BABRE Sophie et la modification du siège social situé dorénavant : 4 allée du Monestié – 34760 BOUJAN SUR LIBRON et enregistré sous le numéro SIRET : 511 807 703 00026.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise AMAT Sophie » est agréée, substituer « l'entreprise BABRE Sophie » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'entreprise AMAT Sophie » effectuera, substituer « l'entreprise BABRE Sophie » effectuera.

Article 2 :

L'adresse du siège social de l'entreprise BABRE Sophie est modifiée comme suit :
- 4 allée du Monestié – 34760 BOUJAN SUR LIBRON

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-11
Fait à Montpellier, le 18 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-12

**Changement de dénomination sociale de l'association ADMR AM en ADMR PAYS
HERAULTAIS,**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-XVIII-43
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-12

*AGREMENT « QUALITE »
E/250209/A/034/Q/002*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-19 portant agrément simple n° N/240209/A/034/S/014.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-67 en date du 25 février 2009 justifiant de l'agrément qualité n° E/250209/A/034/Q/002 par équivalence à l'autorisation du Conseil Général de l'Hérault délivrée le 29 mai 2006 de l'association ADMR AM.

VU l'arrêté préfectoral n° 09-XVIII-43 en date du 25 février 2009 portant agrément qualité n° N/250209/034/Q/002 de l'association ADMR AM,

VU le certificat d'inscription au répertoire des entreprises et des établissements transmis le 10 novembre 2010 par la Fédération ADMR de l'Hérault concernant le changement de dénomination sociale de l'association ADMR AM mis à jour le 2 avril 2010 en ADMR PAYS HERAULTAIS dont le siège est situé le Christalys - 852 avenue Villeneuve d'Angoulême – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 332 875 913 00037.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'ADMR AM » est agréée, substituer « l'ADMR PAYS HERAULTAIS » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A place de « l'ADMR AM » effectuera, substituer « l'ADMR PAYS HERAULTAIS » effectuera.

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro E/250209/A/034/Q/002 remplace et annule celui d'agrément qualité délivré le 25 février 2009 sous le numéro N/250209/A/034/Q/002 et celui d'agrément simple délivré le 24 février 2009 sous le numéro N/240209/A/034/S/014 et devient l'unique numéro d'agrément comprenant les activités relevant de l'agrément simple et de l'agrément qualité effectuées en mode mandataire ou prestataire.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-12
Fait à Montpellier, le 18 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-13

Agrément simple de l'entreprise ARBONA Anne-Marie,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-13

AGREMENT « SIMPLE »
N/200111/F/034/S/007

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 13 décembre 2010 et complétée le 11 janvier 2011 par Madame Anne-Marie ARBONA, représentante légale de l'entreprise ARBONA Anne-Marie située 41 Grand Chemin – la Rouquette – 34700 SAINT-PRIVAT et enregistré sous le numéro SIRET : 487 971 657 00019.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ARBONA Anne-Marie est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance administrative à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ARBONA Anne-Marie effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 janvier 2011 et jusqu'au 19 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/200111/F/034/S/007**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-13
Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-14

Agrément simple de l'entreprise DUTIL Josette dénommée A.A.L.P.,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-14

AGREMENT « SIMPLE »
N/200111/F/034/S/008

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 20 décembre 2010 et complétée le 18 janvier 2011 par Madame Josette DUTIL, représentante légale de l'entreprise DUTIL Josette dénommée A.A.L.P. située 31 rue de la Pouzeranque – 34400 SAINT SERIES et enregistré sous le numéro SIRET : 529 392 383 00012.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise DUTIL Josette dénommée A.A.L.P. est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

livraison des repas à domicile,
livraison des courses à domicile,
collecte et livraison à domicile de linge repassé
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,
maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilette pour les personnes dépendantes,
garde d'enfants de plus de trois ans,
accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise DUTIL Josette dénommée A.A.L.P. effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 20 janvier 2011 et jusqu'au 19 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/200111/F/034/S/008.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-14
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS

Arrêté N° 11-XVIII-15

Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise LE SOMMER Gilbert,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

N° 11-XVIII-15

AGREMENT « SIMPLE »
N/260111/F/034/S/009

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 7 janvier 2011 et complétée le 25/01/2011 par Monsieur Gilbert LE SOMMER, représentant légal de l'entreprise LE SOMMER Gilbert dénommée ALLO !7x7 située 44 rue d'Amsterdam – 34200 SETE et enregistré sous le numéro SIRET : 528 452 527 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise LE SOMMER Gilbert dénommée ALLO !7x7 est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
entretien de la maison et travaux ménagers,
prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise LE SOMMER Gilbert dénommée ALLO !7x7 effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 26 janvier 2011 et jusqu'au 25 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/260111/F/034/S/009**.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 26 janvier 2011
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-15
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-16

**Justifiant du changement de dénomination sociale de l'association AEF Hérault en
Fédération AEF Hérault.**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-110
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE

N° 11-XVIII-16

*AGREMENT « QUALITE »
E/210607/A/034/Q/024*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU le Code d'action sociale et des familles (art L312-1, L313-1)

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-49 en date du 9 mars 2007 justifiant de l'agrément simple de l'association PRESENCE VERTE.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-110 en date du 21 juin 2007 portant agrément qualité par équivalence à l'autorisation du Conseil Général du 28 juillet 2005 de l'association PRESENCE VERTE dont le siège était situé 4 rue Chaptal - CS 59003 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-111 en date du 21 juin 2007 portant agrément qualité en mode mandataire de l'association PRESENCE VERTE,

VU le courrier en date du 17 mars 2010 adressé par Monsieur Jean-Claude VIDAL, Président de l'association PRESENCE VERTE, nous communiquant les délibérations du 1^{er} juillet 2009, et la parution au Journal Officiel du 12 décembre 2009 concernant le changement de

dénomination sociale de l'association PRESENCE VERTE, en PRESENCE VERTE SERVICES et la modification du siège social situé dorénavant : 44 avenue Saint Lazare – CS 59003 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 et enregistré sous le numéro SIRET : 781 622 782 00055.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'association PRESENCE VERTE » est agréée, substituer « l'association PRESENCE VERTE SERVICES » est agréé.

L'article 2 est modifié comme suit :

A la place de « l'association PRESENCE VERTE » effectuera, substituer « l'association PRESENCE VERTE SERVICES » effectuera.

Article 2 :

L'adresse du siège social de l'association PRESENCE VERTE SERVICES est modifiée comme suit :

- 44 avenue Saint Lazare – CS 59003 – 34967 MONTPELLIER CEDEX 2 - numéro SIRET : 781 622 782 00055.

Article 3 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro E/210607/A/034/Q/024 remplace et annule celui d'agrément qualité délivré le 21 juin 2007 sous le numéro N/210607/A/034/Q/024 et celui d'agrément simple délivré le 9 mars 2007 sous le numéro N/090307/A/034/S/045 et devient l'unique numéro d'agrément comprenant les activités relevant de l'agrément simple et de l'agrément qualité effectuées en mode mandataire ou prestataire.

Article 4 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 5 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-16
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Fait à Montpellier, le 26 janvier 2011

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-17

Justifiant du changement de siège social de la SARL PRODOMIS,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 07-XVIII-185
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-17

AGREMENT « QUALITE »

N/071107/F/034/Q/051

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2006-912 du 24 juillet 2006 relatif à l'évaluation applicable aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ayant opté pour l'agrément prévu à l'article L 7231-1 et D 7231-2 du code du travail,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L.7232-3 du Code du Travail,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-179 en date du 15 octobre 2007 portant agrément simple de la SARL PRODOMIS.

VU l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-185 en date du 7 novembre 2007 justifiant de l'agrément qualité de la SARL PRODOMIS dont le siège était situé 500 rue Léon Blum – Immeuble le Thélème – 34000 MONTPELLIER.

VU l'extrait Kbis adressé par Madame Pascale TISON, gérante de la SARL PRODOMIS, concernant la modification à compter du 5 octobre 2009 du siège social situé dorénavant : 1 place Paul Bec – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 500 353 131 00021.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon..

A R R E T E

Article 1 :

L'adresse du siège social de la SARL PRODOMIS est modifiée comme suit :
- 1 place Paul Bec – 34000 MONTPELLIER

Article 2 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro N/071107/F/034/Q/051 remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 15 octobre 2007 sous le numéro N/151007/F/034/S/102 et devient l'unique numéro d'agrément comprenant les activités relevant de l'agrément simple et de l'agrément qualité effectuées en mode mandataire ou prestataire.

Article 3 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 4 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 26 janvier 2011
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-17

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet e l'Hérault
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-18

**Justifiant du changement de dénomination sociale de l'association AEF Hérault en
Fédération AEF Hérault.**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE MODIFICATIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 06-XVIII-51
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-18

AGREMENT « SIMPLE »
N/231106/A/034/S/037

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-51 en date du 23 novembre 2006 portant agrément simple de l'association AEF Hérault dont le siège est situé 265 avenue des Etats du Languedoc – Tour Polygone – 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 421 331 034 00015.

VU l'extrait Kbis transmis le 15 novembre 2010 par Madame Térésa MARI, Présidente de l'Association AEF Hérault concernant le changement de dénomination sociale de l'association AEF Hérault mis à jour le 9 février 2010 en Fédération Emplois Familiaux de l'Hérault -AEF.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

A la place de « l'association AEF Hérault » est agréée, substituer « la Fédération Emplois Familiaux de l'Hérault AEF » est agréé.

L'article 3 est modifié comme suit :

A place de « l'association AEF Hérault » est agréée pour effectuer les activités, substituer « la Fédération Emplois Familiaux de l'Hérault AEF » est agréée pour effectuer les activités.

L'article 4 est modifié comme suit :

A place de « l'association AEF Hérault » est agréée pour effectuer les prestations, substituer « la Fédération Emplois Familiaux de l'Hérault AEF » est agréée pour effectuer les prestations.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro -11-XVIII-18
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault, Fait à Montpellier, le 26 janvier 2011

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-19

**Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise PODENCE Emmanuelle dénommée
SPORT ENJOY,**

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-19
AGREMENT « SIMPLE »
N/270111/F/034/S/010

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 17 novembre 2010 et complétée le 27 janvier 2011 par Madame Emmanuelle PODENCE, représentante légale de l'entreprise PODENCE Emmanuelle dénommée SPORT ENJOY située 98 avenue du Major Flandre – apt 67 – 34090 MONTPELLIER et enregistré sous le numéro SIRET : 527 632 822 00013.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise PODENCE Emmanuelle dénommée SPORT ENJOY est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

cours à domicile (gym à domicile).

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toute activité de coaching et toutes prestations de formation collective chez les particuliers ou en centre, club, associations, etc....

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise PODENCE Emmanuelle dénommée SPORT ENJOY effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 janvier 2011 et jusqu'au 26 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/270111/F/034/S/010.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 27 janvier 2011
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-19
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-20

Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise ZIDOUNE Zohra,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-20
AGREMENT « SIMPLE »
N/270111/F/034/S/011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 14 octobre 2010 et complétée le 27 janvier 2011 par Madame Zohra ZIDOUNE, représentante légale de l'entreprise ZIDOUNE Zohra située Bat D – Grand Mas – apt 25 – 870 chemin de la Pierre Plantade – 34400 LUNEL et enregistré sous le numéro SIRET : 453 972 671 00029.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise ZIDOUNE Zohra est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

livraison des repas à domicile,

livraison des courses à domicile,

collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,

entretien de la maison et travaux ménagers,

assistance administrative à domicile,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,

maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,

soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

garde d'enfants de plus de trois ans,

accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise ZIDOUNE Zohra effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 janvier 2011 et jusqu'au 26 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/270111/F/034/S/011.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-20
Fait à Montpellier, le 27 janvier 2011
Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
La Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale,

Anne-Marie SABATIER

Arrêté N° 11-XVIII-21

Justifiant de l'agrément simple de l'entreprise FLORES Laure dénommée LAURE NET,

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-21
AGREMENT « SIMPLE »
N/270111/F/034/S/012

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU la demande d'agrément simple présentée le 8 novembre 2010 et complétée le 27 janvier 2011 par Madame Laure FLORES, représentante légale de l'entreprise FLORES Laure dénommée LAURE NET située 11 impasse Joseph Roumanille – 34500 BEZIERS et enregistré sous le numéro SIRET : 520 555 855 00011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

A R R E T E

Article 1 :

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'entreprise FLORES Laure dénommée LAURE NET est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

entretien de la maison et travaux ménagers à domicile.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 2 :

L'entreprise FLORES Laure dénommée LAURE NET effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 3 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est valable à compter du 27 janvier 2011 et jusqu'au 26 janvier 2016, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,

ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/270111/F/034/S/012.**

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé Fait à Montpellier, le 27 janvier 2011

à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-21

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

Et par subdélégation du DIRECCTE LR,

La Directrice Régionale Adjointe,

Responsable de l'Unité Territoriale

Anne-Marie SABATIER

**DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DU
LANGUEDOC ROUSSILLON**

ARRETE n° 2011/01/294

**Communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau agglo) système
d'assainissement de Sète les eaux blanches**

ARRETE n° 2011/01/294

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU (THAU AGGLO)
SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE SETE LES EAUX BLANCHES**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12, L. 5216-5 et R. 2224-6 à R. 2224-21 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la I^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en vigueur ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-I-1309 du 31 mai 1999 autorisant la collecte et traitement des eaux usées des communes de Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Frontignan et Sète ;

VU le dossier de demande d'augmentation de périmètre déposé par la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo) ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault du 02 décembre 2010 ;

VU le courrier en date du 07/12/2010 par lequel le projet d'arrêté a été soumis à la communauté d'agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

A l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1304 du 28 mai 2009 sus-visé, au périmètre d'assainissement de Sète Les Eaux Blanches :

il est ajouté les communes de Poussan Bouzigues et ZAE Gigean;

ARTICLE 2 - RECOURS ET DROITS DES TIERS

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Montpellier) dans les conditions combinées prévues aux articles L. 216-2 et L. 514-6 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'1 an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 3 - PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ainsi que le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau (Thau Agglo) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

publié au Recueil des Actes Administratifs

inséré, sous forme d'avis, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Hérault, de la communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau Agglo),

notifié à la communauté d'agglomération du bassin de Thau (Thau Agglo),

adressé aux maires de Poussan, Bouzigues, Gigean et Sète en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement,

p/LE PREFET

Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES **PUBLIQUES DE L'HÉRAULT**

100881

Convention de délégation

Convention de délégation

100881

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 22 décembre 2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale du Gard**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104 « intégration et accès à la nationalité », 106 « actions en faveur des familles vulnérables », 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales », 137 « égalité entre les hommes et les femmes », 157 « handicap et dépendance », 163 « jeunesse et vie associative », 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », 210 « conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative », 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 219 « sports », 303 « immigration et asile » et 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées ».

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 31 décembre 2010

Le délégrant
Directeur départemental
de la cohésion sociale du Gard

Le délégataire
Direction régionale
des finances publiques de l'Hérault

Serge DELHEURE
OSD par délégation du Préfet du Gard
en date du 22.12.2010

Alain CITRON

Le Préfet du Gard

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

Hugues BOUSIGES

-Christophe BOURSIN

100882

Convention de délégation

Convention de délégation

100882

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date des 4.01.2010 et 12.07.2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale de l'Hérault**, représentée par la directrice départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 137, 157, 163, 177, 183, 219 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier le 31 décembre 2010

Le délégant
DDCS de l'Hérault
l'Hérault

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de
l'Hérault

Isabelle PANTEBRE

Alain CITRON

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

100883

Convention de délégation

Convention de délégation

100883

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet de la Lozère à Monsieur Emmanuel Moulard, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 23 décembre 2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 104,106, 124, 134, 137, 147, 157, 163, 177, 210, 219, 303 et 304.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants : a. il saisit et valide les engagements juridiques ;

b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

c. il saisit la date de notification des actes ;

d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;

f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;

g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;

h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;

i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;

j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;

k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Montpellier, le 31 décembre 2010

Le délégant

Le délégataire

DDCSPP de la Lozère
l'Hérault

Direction régionale des finances publiques de

Emmanuel MOULARD
OSD par délégation du Préfet de la Lozère
en date du 23.12.2010

Alain CITRON

Le Préfet de la Lozère

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général pour les Affaires régionales

Dominique LACROIX

Jean-Christophe BOURSIN

110001

Convention de délégation

Convention de délégation

110001

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date des 1.02.2010.

Entre la **direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées Orientales**, représentée par le directeur départemental, désigné sous le terme de "**délégrant**", d'une part,
Et

La **direction régionale des finances publiques de l'Hérault**, représentée par le directeur du pôle pilotage ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 106, 124, 137, 147, 157, 163, 177 hors action 15 concernant des aides aux rapatriés, 183, 219 et 333.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
 - e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2011 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Perpignan, le 23 décembre 2010

Le délégant
DDCS des Pyrénées Orientales
l'Hérault

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques de
l'Hérault

Eric DOAT
OSD par délégation du Préfet du Gard
en date du 1.02.2010

Alain CITRON

Le Préfet des Pyrénées Orientales

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales

Jean-François DELAGE

Jean-Christophe BOURSIN

Numéro 034-2010-0004

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0004

L'an deux mille dix et le sept décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **La Direction Régionale des Finances Publiques** du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, représenté par Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, , dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2,

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 156 rue Alfred Nobel à Montpellier, 34000 , (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 145780/164461).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Finances Publiques de Languedoc Roussillon et de l'Hérault afin d'y installer le **Centre des Finances Publiques du Millénaire** pour l'exercice de ses missions (assiette et recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **156 rue Alfred Nobel à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 14183 m², cadastrée RT n° 18, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 3121 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux , établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre nette (SHON) : 3121 m²

surface utile brute (SUB) : 2780 m²

surface utile nette (SUN) : 2003 m²

A la date de la convention, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 164

ETP : 159,20

nombre de postes de travail : 179

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence **à la date de la convention, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,19 m² par poste de travail.**

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail = 2003/179

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A la date de la convention, le ratio d'occupation est de 11,19 m² par poste de travail.

Pendant toute la durée de la présente convention, ce ratio d'occupation ne devra pas excéder 12 m² par poste de travail.

Le propriétaire effectuera tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11*Loyer*

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 305 800 euros** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) ou son indice de remplacement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498(ICC).

Pour l'année 2011, l'indexation sera effectuée sur la base d'un taux forfaitaire fixé par le ministre.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

L'Administrateur général des Finances Publiques, Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Numéro 034-2010-0022

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0022

L'an deux mille dix et le quinze novembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- **La Direction Régionale Languedoc-Roussillon de l'INSEE**, représentée par Monsieur le Directeur Régional de l'INSEE, dont les bureaux sont situés 274 allée Henri II de Montmorency, 34064 Montpellier cedex 2

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 274 allée Henri II de Montmorency à Montpellier, 34000, (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 142600/158472).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'INSEE afin d'y installer la **Direction Régionale Languedoc-Roussillon de l'INSEE** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **274 allée Henri II de Montmorency à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 3848 m², cadastrée HK n° 4, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 3686 m².

L'INSEE et la DRFIP sont les 2 occupants de l'immeuble.

Une convention d'utilisation distincte est établie pour l'occupation de la DRFIP.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

superficiés déterminées au mois d'août 2010 après libération partielle et mise à disposition de la DRFIP de 350 m².

surface hors œuvre nette (SHON) : 3686m²

surface utile brute (SUB) : 2704 m²
surface utile nette (SUN) : 1914 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 144

effectifs ETP: 139

nombre de postes de travail : 170

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, **au 1^{er} septembre 2010, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 11,26 m² par poste de travail.**

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail = 1914/170

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :
avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Au 1^{er} janvier 2010, le ratio d'occupation est de 11,26 m² par poste de travail.

Pendant toute la durée de la présente convention, ce ratio d'occupation ne devra pas excéder 12 m² par poste de travail.

Le propriétaire effectuera tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 358 800 euros (base 2010)** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La surface libérée et mise à disposition de la DRFIP depuis le 1^{er} septembre 2010 est prise en compte au titre de 2011.

Le loyer annuel **2011 est évalué à 310960 euros** en base 2010. Le coefficient de revalorisation sera appliqué à ce montant pour déterminer le loyer 2011.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Régional de l'INSEE, Le représentant de l'administration chargée des domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Numéro 034-2010-0030

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0030

L'an deux mille dix et le huit décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le **Ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par le Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles de la Région Languedoc-Roussillon, dont les bureaux sont situés 5 rue de la salle l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 02.

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 2 rue des Ecoles Centrales à Montpellier, 34000 (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 123468/149924).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'y installer **la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat ,dénommé **Hôtel de Noailles**, sis **2 rue des Ecoles Centrales à Montpellier** , édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 348 m², cadastrée HO n° 115, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 1126 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux , établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre nette (SHON) : 1126 m²

surface utile brute (SUB) : 768 m²

surface utile nette (SUN) : 534 m²

A la date de signature de la convention, cet immeuble est en cours de réhabilitation. Les effectifs sont transférés sur les hôtels de Grave et Villarmois.

Avant le commencement des travaux, la situation de l'immeuble était la suivante :

effectifs physiques : 24 (source SPSI)

nombre de postes de travail : 28 (source SPSI)

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

Pour information, **au 1^{er} janvier 2010, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établissait à 19,08 m² par poste de travail.**

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail = 534/28

La nouvelle répartition des surfaces sera reprise dans l'avenant établi après travaux .

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'immeuble fait l'objet d'une réhabilitation, le ratio indiqué à l'article 5 est purement informatif.

Les ratios cible intermédiaires sont dans ce contexte sans objet.

Un avenant à la présente convention devra être rédigé dès la fin des travaux.

Le nouveau ratio d'occupation devra cependant respecter la cible de 12 m².

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 74232 euros** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) ou son indice de remplacement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498.

Pour l'année 2011, le loyer sera indexé sur la base d'un taux forfaitaire fixé par le ministre.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon, Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Numéro 034-2010-0031

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0031

L'an deux mille dix et le 23 novembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le **Ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par le Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles de la Région Languedoc-Roussillon, dont les bureaux sont situés 5 rue de la salle l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 02.

ci-après dénommé l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 5 rue de la salle l'Evêque à Montpellier, (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 104139/164223).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'y installer son **Secrétariat Général** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **5 rue de la salle l'Evêque à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 2200 m², cadastrée HO n° 145, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 2687 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre nette (SHON) : 2687 m²

surface utile brute (SUB) : 1736 m²

surface utile nette (SUN) : 900 m²

A la date de signature de la convention, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 47

postes de travail : 48

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

Ces chiffres tiennent compte des effectifs des hôtels de Noailles et d'Assas répartis sur les hôtels de la Grave et de Villermois. Noailles est en cours de réhabilitation et Assas a été libéré.

En conséquence, **à la date de signature de la convention**, le **ratio d'occupation⁽²⁾** de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **18,75 m² par agent**.

(2) ratio d'occupation = SUN/postes de travail soit 900 / 48

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31 décembre 2012, « ratio cible 1 » : 16,50 m² / poste de travail ⁽¹⁾

Au 31 décembre 2015, « ratio cible 2 » : 14,25 m² / poste de travail ⁽²⁾

Au 31 décembre 2018, « ratio cible final » : 12 m² /poste de travail.

Ces ratios doivent être revus dès la fin de la réhabilitation de l'hôtel de Noailles et le retour d'une partie des effectifs à Noailles.

Pour info, le ratio d'occupation sur la base des données de la fiche SPSI s'établissait à 27,27 m² par poste de travail. (33 postes de travail au lieu de 48)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1) Ratio cible 1 = ratio initial - [(ratio initial-12)*1/3] = 18,75-[(18,75-12)*1/3] = m² par poste de travail

(2) Ratio cible 2 = ratio initial - [(ratio initial -12)*2/3] = 18,75-[(18,75-12)*2/3] = m² par poste de travail

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 195 876 euros** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) ou son indice de remplacement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498.(ICC)

Pour l'année 2011, l'indexation sera effectuée sur la base d'un taux forfaitaire fixé par le ministre.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon, Le représentant de l'administration

chargée des domaines,

Le Préfet,

visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Numéro 034-2010-0033

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0033

L'an deux mille dix et le huit décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le **Ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par le Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles de la Région Languedoc-Roussillon, dont les bureaux sont situés 5 rue de la salle l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 02.

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 5 rue Bocaud à Montpellier, 34000 (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 142617/126623).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'y installer son **Secrétariat Général** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, dénommé « Hôtel de Villarmois », sis **5 rue Bocaud à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 503 m², cadastrée HO n° 106, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 1821 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre nette (SHON) : 1821 m²

surface utile brute (SUB) : 1191 m²

surface utile nette (SUN) : 740 m²

A la date de la convention, suite à l'intégration d'une partie des effectifs de Noailles* et d'Assas*, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 47

nombre de postes de travail : 48

*l'hôtel de Noailles est en cours de réhabilitation, l'hôtel d'Assas est libéré.

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, **à la date de la convention, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 15,41 m² par poste de travail.**

Il sera recalculé à la fin des travaux de Noailles en fonction des effectifs et postes de travail restants.

ratio d'occupation = SUN/postes de travail soit 740 / 48

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Au 31 décembre 2012, « ratio cible 1 » : 14,27 m² / poste de travail ⁽¹⁾

Au 31 décembre 2015, « ratio cible 2 » : 13,14 m² / poste de travail ⁽²⁾

Au 31 décembre 2018, « ratio cible final » : 12 m² / poste de travail.

Ces ratios doivent être revus dès la fin de la réhabilitation de l'hôtel de Noailles et le retour d'une partie des effectifs à Noailles.

Pour info, le ratio d'occupation sur la base des données de la fiche SPSI s'établissait à 15,74 m² par poste de travail. (47 postes de travail au lieu de 48)

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

(1)Ratio cible 1 = ratio initial - [(ratio initial-12)*1/3] = 15,41 - [(15,41-12)*1/3] = 14,27 m² par poste de travail

(2)Ratio cible 2 = ratio initial - [(ratio initial -12)*2/3] = 15,41 - [(15,41-12)*2/3] = 13,14 m² par poste de travail
travail.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 170 712 euros** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) ou son indice de remplacement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498. (ICC)

Pour l'année 2011, l'indexation sera effectuée sur la base d'un taux forfaitaire fixé par le ministre.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Languedoc-Roussillon, Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

Numéro 034-2010-0034

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0034

-:- :- :-

L'an deux mille dix et le huit décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le **Ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par le Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles de la Région Languedoc-Roussillon, dont les bureaux sont situés 5 rue de la salle l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 02.

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 390 avenue de Pérols à Lattes, 34970, (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 102178/134764).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'y installer le **Centre de documentation archéologique régional** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis **390 avenue de Pérols à Lattes**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 2142 m², cadastrée DZ n° 106, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 970,46 m².

Le Centre de documentation archéologique régional (DRAC) et l'UMR 5140 (CNRS)(ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) sont les 2 occupants de l'immeuble.

Une convention d'utilisation distincte est établie pour l'occupation de l'UMR 5140.

La convention entre le Directeur Régional de la DRAC et le Directeur Général du CNRS est également jointe à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur. Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble géré par le service de la Gestion Domaniale au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur et après visite sur les lieux de la brigade d'évaluation, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre brute (SHON) : 1055 m²

surface utile brute (SUB) : 970,46 m² (dt 123,60 pour le centre archéologique)

surface utile nette (SUN) : 298,28 m² (dt 5,60 pour le centre archéologique)

Le centre de documentation archéologique occupe les pièces 003 (59 m²) 004 (59 m²) 008 (5,60m²) soit 123,60 m².

SUN : 5,6 m²

SUB : 123,60 m² (118 +5,60)

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention

Aucun effectif n'est affecté au centre archéologique de Lattes. Les pièces occupées ne sont pas des espaces de bureaux.

Pièces 3 et 4 : entrepôts.

En conséquence il n'y a pas lieu de déterminer un ratio d'occupation pour la partie centre de documentation archéologique.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet pour ce qui concerne l'occupation propre de la DRAC.

Article 11

Loyer

Sans objet pour l'occupation actuelle.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-respect par l'utilisateur d'une de ses obligations, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant au maximum à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Directeur régional des Affaires Culturelles Le représentant de l'administration
Languedoc Roussillon, chargée des domaines,

Le Préfet,

Numéro 034-2010-0035

Convention d'utilisation

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION

Numéro 034-2010-0035

L'an deux mille dix et le huit décembre

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Madame la Directrice régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault dont les bureaux sont situés 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 Montpellier cedex 2 stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2010-I-2245 du 12 juillet 2010,

ci-après dénommée le propriétaire, d'une part,

2°- Le **Ministère de la Culture et de la Communication**, représenté par le Monsieur le Directeur régional des Affaires Culturelles de la Région Languedoc-Roussillon, dont les bureaux sont situés 5 rue de la salle l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 02.

ci-après dénommée l'utilisateur, d'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la Région Languedoc- Roussillon et du département de l'Hérault,

et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble **situé 6 rue Vieille Aiguillerie à Montpellier**, (immeuble immatriculé sous le numéro CHORUS 123292/149817).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 128-12 à R. 128-17 du code du domaine de l'Etat, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin d'y installer **la Direction Régionale des Affaires Culturelles Languedoc-Roussillon** pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, dénommé **Hôtel d'Assas**, sis **6 rue Vieille Aiguillerie à Montpellier**, édifié sur une parcelle d'une superficie totale de 720 m², cadastrée HO n° 144, telle qu'elle figure sur le plan ci-joint.

L'immeuble édifié sur cette parcelle a une surface hors œuvre nette (SHON) de 775,60 m².

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives** qui **commence le 1^{er} janvier 2010**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Dans le cas présent, l'immeuble est considéré comme relevant du stock⁽¹⁾, aussi aucun état des lieux d'entrée ne sera établi.

immeuble du stock : immeuble soumis à loyer budgétaire au 1^{er} janvier 2010

Article 5

Ratio d'occupation

D'après les documents fournis par l'utilisateur, les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

surface hors œuvre nette (SHON) : 775,60 m²

surface utile brute (SUB) : 564,80 m²

surface utile nette (SUN) : 434 m²

Au 1^{er} janvier 2010, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

effectifs physiques : 7

effectifs ETP: 7

nombre de postes de travail : 9

La définition de ces notions figure en annexe à la présente convention.

En conséquence, **au 1^{er} janvier 2010, le ratio d'occupation⁽²⁾ de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établissait à 48,22 m² par poste de travail.**

ratio d'occupation = SUN/postes de travail soit 434 / 9

A la date de la convention, cet immeuble est vide, les effectifs ont été transférés sur les hôtels de Grave et Villarmois. Le ratio est informatif.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun, par le service du domaine sur demande du service occupant.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

avec les dotations inscrites sur son budget ;

avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

Sans objet.

Le propriétaire effectuera tous les 3 ans une vérification des conditions d'application de cet article. Sans objet.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un **loyer annuel de 67 500 euros** payable trimestriellement et d'avance sur la base d'un avis d'échéance adressé par le propriétaire.

La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (ICC) ou son indice de remplacement publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention, soit celui du 2^{ème} trimestre 2009 : valeur 1498. (ICC)

Pour l'année 2011, l'indexation sera effectuée sur la base d'un taux forfaitaire fixé par le ministre.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par agent.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de un an, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin **de plein droit le 31 Décembre 2018**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum .

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un extrait du plan cadastral, le plan de l'immeuble et la demande de renseignements servie par l'utilisateur sont annexés au présent acte.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le Secrétaire Général de la DRAC

Languedoc-Roussillon, Le représentant de l'administration
chargée des domaines,

Le Préfet,

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier régional,

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE n° 2011-01-031

Retrait habilitation funéraire M. Fauvel - Besarieux

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2011-01-

**OBJET : RETRAIT D'UNE HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-25-2° ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-710 du 4 mars 2010 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an sous le n° 10-34-393, l'entreprise dénommée "SDC FAUVEL", exploitée par M. Félix FAUVEL à BEDARIEUX pour l'activité de soins de conservation ;

VU le transfert du siège de cette entreprise dans le département d'Indre et Loire et l'habilitation dans le domaine funéraire obtenue le 17 novembre 2010 dans ce département par M. FAUVEL pour son activité de thanatopracteur ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, est retirée l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée le 4 mars 2010 à l'entreprise exploitée par M. Félix FAUVEL route de Clermont, espace la Briquetterie à BEDARIEUX (34600).

ARTICLE 2 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 5 janvier 2011

Le Préfet

ARRETE n°2011-I-054

ADS à Lattes gérant M. Mamadou MEGNAN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par Louis PERET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2011-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Mamadou MEGNAN, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **A.D.S. (Agence de sécurité)** dont le siège social est situé à LATTES (34970), 1280, avenue des Platanes, Future Building 1 ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **A.D.S. (Agence de sécurité)** située à LATTES (34970), 1280, avenue des Platanes, Future Building 1, dont le gérant est Monsieur Mamadou MEGNAN, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Paul CHALIER

ARRETE n°2011-I-055

SECURICORP à Montpellier gérant M. Hakim EL HADRAT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par Louis PERET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2011-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hakim EL HADRATI, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURICORP** dont le siège social est situé chez Agence Oasis Center à MONTPELLIER (34080), résidence Espérou 11 ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURICORP** située à MONTPELLIER (34080), chez Agence Oasis Center, résidence Espérou, dont le gérant est Monsieur Hakim EL HADRATI, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE N° 2011/01/077

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1 725 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6 974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8 699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
CDAC

ARRETE N° 2011/01/077

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1 725 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6 974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8 699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970).

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/2/AT le 06 Janvier 2011, formulée par la SASU BRICO DEPOT dont le siège social est domicilié 30-32 Rue de la Tourelle, 91310 Longpont sur Orge, qui agit en qualité d'exploitant de l'ensemble commercial en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 1725 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente

après réalisation de 8699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Lattes, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant; qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le président de la Communauté d'agglomération du Montpellier, ou l'un de ses représentants, désignés en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou, en son absence, M. Jean-Paul RICHAUD ou M. Jacque BESSIERES, suppléants ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou, en son absence Mme Emilie VARRAUD, suppléante ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou, en son absence, Mme Lucile MEDINA, suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 10/01/2011

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général**

SIGNE

Patrice LATRON

ARRETE N° 2011/1/104

Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1991 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison sous l enseigne ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie, sous l enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 – Chemin Rural des Roumèges à Poussan (34560).

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
CDAC

ARRETE N° 2011/1/104

OBJET : Composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée de statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant l'extension de 1991 m² de la surface de vente d'un magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison sous l enseigne ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie, sous l enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 – Chemin Rural des Roumèges à Poussan (34560).

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/1/AT le 05 Janvier 2011, formulée par la SCI Roumèges dont le siège social est domicilié RN 113, Chemin Rural des Roumèges, 34560 Poussan, qui agit en qualité de propriétaire en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 1991 m² de la surface de vente du magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie sous l enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 - Chemin rural des Roumèges 34560 Poussan ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Commission départementale d'aménagement commercial, présidée par le Préfet ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- Monsieur le Maire de Poussan, ou son représentant désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Madame le Maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement de Montpellier dont dépend la commune d'implantation, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ou son représentant; qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau, ou son représentant, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- Monsieur le Président du syndicat mixte du Bassin de Thau, ou son représentant, désigné en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, chacun n'étant pas un élu des communes déjà visées dans l'arrêté ;
- M. Gabriel MOORAT, personnalité qualifiée en matière de consommation, ou, en son absence, M. Jean-Paul RICHAUD ou M. Jacque BESSIERES, suppléants ;
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable, ou, en son absence Mme Emilie VARRAUD, suppléante ;
- M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire, ou, en son absence, Mme Lucile MEDINA, suppléante ;

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Montpellier, le 13/01/2011

**Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

SIGNE

Patrice LATRON

Arrêté n°: 2011-01-127**Tarifs des taxis 2011**

direction départementale de la protection des populations
de l'Hérault

POLE PROTECTION ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS ET
REGULATION DES MARCHES

A R R E T E N ° : 2 0 1 1 - 0 1 - 1 2 7

O B J E T: Tarifs des courses de taxi.

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application;

VU la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 et notamment son article 1 selon lequel les taxis sont obligatoirement pourvus, entre autres signes distinctifs, d'un compteur horokilométrique ;

VU le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, et ses arrêtés d'application ;

VU le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

VU le décret n°87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 relatif aux courses de taxi (JO du 29 décembre 2010);

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01 - 180 du 18 janvier 2010 fixant les tarifs des taxis au titre de l'année 2010;

VU les propositions de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont définis dans la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 et le Décret n°95-935 du 17 août 1995 qui prévoient qu'ils doivent être munis de :

Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par le service des instruments de mesure, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement, de sa place, par l'utilisateur.

Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « Taxi » agréé par le service des instruments de mesure.

L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune d'attachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 : A compter de la publication du présent arrêté, les prix limites, toutes taxes comprises, de transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, dans le département de l'Hérault.

1°/ Prise en charge (correspondant à la première chute du tarif considéré) **1,80 €**

2°/ Attente ou marche lente l'heure;

23,20 euros correspondant à une chute de 0,1 € toutes les 15,52 secondes.

3°/ Tarifs kilométriques : les compteurs devront être réglés de la façon suivante en ce qui concerne le tarif kilométrique :

Code du tarif	Caractéristique du transport	Tarifs TTC kilométrique	Distance parcourue pour une chute de 0,1€	Lampe extérieure allumée
A	Course de jour avec retour en charge	0,80 €	125,00m	A blanche
B	Course de nuit avec retour en charge (entre 19 h et 7 h)	1,20 €	83,33m	B jaune
C	Course de jour avec retour à vide	1,60 €	62,50m	C bleue
D	Course de nuit avec retour à vide (entre 19 h et 7 h)	2,40 €	41,66m	D verte

En cas de neige ou de verglas, les tarifs B et D pourront être appliqués dès lors que des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont montés sur le véhicule.

4°/ Tarif minimum : Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,20 euros**.

5°/ Dispositions générales :

Courses effectuées le dimanche et les jours fériés : le tarif kilométrique des courses de nuit pourra être appliqué aux courses effectuées le dimanche et les jours fériés.

Bagages :

Bagages à main : gratuité.

Valises ou autres bagages, colis lourds et encombrants (malles, bicyclettes, voitures d'enfants) placés dans le coffre ou sur la galerie : l'unité **1,00€**

Animal transporté : un supplément de **0,95 €** par animal transporté peut être perçu.

4^{ème} personne transportée : un supplément de **2,00 €** à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée peut être perçu. Ce supplément s'entend par personne.

La désignation de la « 4^{ème} personne » s'applique dans le cas de véhicules autorisés à transporter 5 personnes ou plus.

ARTICLE 3: Pour l'application du présent arrêté, le conducteur de taxi doit :

Mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Laisser le taximètre visible de la clientèle pendant toute la durée de la course.

Emprunter, sauf demande expresse du client, l'itinéraire le plus direct et le plus favorable à ce dernier.

ARTICLE 4: Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur agréé par le Service des Instruments de Mesure, conformément à l'arrêté du 21 août 1980 (et en particulier son article 26) pris en application du décret du 13 mars 1978.

L'installation de ce répéteur sur le toit du véhicule doit permettre une lecture aisée des tarifs lumineux. Aucune lettre ne doit notamment être cachée à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

ARTICLE 5: Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue au décret n°2001-387 du 03 mai 2001, suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 6: Un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté est laissé aux chauffeurs pour modifier leur compteur. Avant la modification du compteur, une hausse maximale de **2,1 %** pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 7: Après la transformation des taximètres, **la lettre majuscule J de couleur BLEUE** (d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 8: Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs et conditions générales d'application du présent arrêté et notamment le montant de la course minimum doivent être affichés de manière parfaitement lisible depuis toutes les places à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 9: Une note doit être délivrée au client dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié. L'original est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant 2 ans.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions au droit de stationnement, la note détaillée doit obligatoirement comporter, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010, les informations mentionnées ci-après pour les véhicules nouvellement équipés et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2012 pour l'ensemble des véhicules :

1) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation;
- f) Le montant de la course minimum;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments;

2) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément (s) ».

3) Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Pour les véhicules qui continuent d'être dotés des équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2011, la note détaillée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- Date de la course ;
- Nom et adresse de l'entreprise ayant effectué le transport ;
- Lieu et heure de départ, lieu et heure d'arrivée ;
- inscription des tarifs et suppléments applicables ;
- Somme inscrite au compteur ;
- Supplément perçu ;
- Somme reçue.

La perception de la course minimum ne dispense pas de la délivrance d'une note détaillée si le client en fait la demande.

ARTICLE 10 Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 11 : L'arrêté préfectoral n°2010- 01 - 180 du 18 janvier 2010 est abrogé.

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

Le Sous-Préfet de Béziers,

Le Sous-Préfet de Lodève,

Les Maires des Communes du Département,

Le Directeur Régional de l'Entreprise, de la Concurrence, Consommation, Travail et Emploi,

La Directrice Départementale de la Protection des Populations,

Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux,

Et les agents visés à l'article 45 de l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986 et désignés par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1986, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 14 janvier 2011

P/ Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON

ARRETE n° 2011-01-203**HABILITATION POMPES FUNEBRES CLEA 2011 - MONTAGNAC - M. FORNIELES ET MME MARTY**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2011-01-**OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé à MONTAGNAC, exploité par M. Jean-Marie FORNIELES et Mme Coralie MARTY, et celui du 29 janvier 2010 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 4 janvier 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les représentants légaux de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé 47 rue du Prêche à MONTAGNAC (34530), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CLEA» par ses co-gérants M. Jean-Cyril FORNIELES et Mme Coralie MARTY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
le transport de corps après mise en bière,
la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le numéro **11-34-380**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 janvier 2011

Le Préfet

ARRETE n° 2011-01-205

**HABILITATION POMPES FUNEBRES CLEA 2011 - PEZENAS - M.
FORNIELES MME MARTY**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2011-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2009 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé à PEZENAS, exploité par M. Jean-Marie FORNIELES et Mme Coralie MARTY, et celui du 29 janvier 2010 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
VU en date du 4 janvier 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par les représentants légaux de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} L'établissement secondaire de la société dénommée «AMBULANCES CLEA», situé 18 rue Jean-Jacques Rousseau à PEZENAS (34120), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES CLEA» par ses co-gérants M. Jean-Cyril FORNIELES et Mme Coralie MARTY, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le numéro **11-34-381**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 21 janvier 2011

Le Préfet

ARRETE n°2011-I-211

Création de société de gardiennage

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

LP/LP

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n°2011-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Ghislain MARTINEZ, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE (S.P.S.)** dont le siège social est situé à VIAS (34450), 2, Impasse gauche, ancien chemin d'Agde ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **SECURITE PROTECTION SURVEILLANCE (S.P.S.)** située à VIAS (34450), 2, Impasse gauche, ancien chemin d'Agde dont le gérant est Monsieur Ghislain MARTINEZ, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n° 2011-01-214

Habilitation thanatopraxie du minervois 2011 - Mme CAMBON - Aigues Vives

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2011-01-

OBJET : HABILITATION DANS LEDOMAINES FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-298 du 29 janvier 2010 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée, sous l'enseigne «THANATOPRAXIE DU MINERVOIS», par Mme Sandrine CAMBON à Aigues-Vives ;
VU en date du 22 décembre 2010 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette entreprise ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise exploitée par Mme Sandrine CAMBON, sous l'enseigne «THANATOPRAXIE DU MINERVOIS», dont le siège est situé 3 rue du Laitier à AIGUES-VIVES (34210), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an, à compter du présent arrêté, pour l'activité suivante :
Les soins de conservation.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le numéro 11-34-390.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 janvier 2011

Le Préfet,

Décision du 26 janvier 2011

Autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1991 m² de la surface de vente du magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie sous l'enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 - Chemin rural des Roumèges 34560 Poussan;

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

**BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS**

Commission départementale d'aménagement commercial

☎ 04 67 61 62 87

✉ 04 67 61 63 24

Pref-cdac34@herault.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 janvier 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1- 104 du 13 janvier 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/1/AT le 05 janvier 2011, formulée par la SCI Roumèges dont le siège social est situé RN 113, Chemin Rural des Roumèges, 34560 Poussan, qui agit en qualité de propriétaire en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 1991 m² de la surface de vente du magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie sous l'enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 - Chemin rural des Roumèges 34560 Poussan ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation de la zone 4NAc du PLU en vigueur ;

CONSIDERANT que ce bâtiment n'a aucun impact paysager défavorable ;

CONSIDERANT que ce projet est en accord avec l'évolution démographique positive du secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le projet tient compte de la protection de l'environnement, notamment par un dispositif de récupération de l'eau de pluie qui est réutilisée pour l'arrosage ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale par 4 voix pour et 3 contre.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Jacques ADGE, maire de Poussan, commune d'implantation du projet ;

M. Max LEVITA, représentant la maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Francis HERNANDEZ, représentant le Syndicat Mixte du Bassin de Thau ;

Mme Eliane ROSAY, représentant le président de la Communauté de Communes du Nord du Bassin de Thau ;

Ont voté contre :

M. Michel GUIBAL, représentant le président du Conseil Général ;

M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à la SCI Roumèges dont le siège social est situé RN 113, Chemin Rural des Roumèges, 34560 Poussan, qui agit en qualité de propriétaire l'autorisation d'exploitation commerciale de l'extension de 1991 m² de la surface de vente du magasin de vente au détail d'articles d'équipement de la maison ILA'TOUT, et la création d'une activité de jardinerie sous l'enseigne JARDI'TOUT, sis RN 113 - Chemin rural des Roumèges 34560 Poussan;

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

SIGNE

Cécile LENGLET

Décision du 26 janvier 2011

Autorisation d'exploitation commerciale l'extension de 1725 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970)

ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS
Commission départementale d'aménagement commercial
☎ 04 67 61 62 87
✉ 04 67 61 63 24
Pref-cdac34@herault.gouv.fr

**COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

DECISION

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

Aux termes de ses délibérations en date du 26 janvier 2011 prises sous la présidence de Mme Cécile LENGLET, sous-préfet, représentant le Préfet ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-079 du 16 janvier 2009 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2517 du 10 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1-077 du 10 janvier 2011 fixant la composition de la CDAC chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2011/2/AT le 06 Janvier 2011, formulée par la SASU BRICO DEPOT dont le siège social est situé 30-32 Rue de la Tourelle, 91310 Longpont sur Orge, qui agit en qualité d'exploitant de l'ensemble commercial en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de 1725 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970) ;

VU le rapport présenté par la directrice départementale des territoires et de la mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

CONSIDERANT que le projet correspond à la vocation de la zone AUI2 du POS en vigueur ;

CONSIDERANT que ce projet ne nécessite pas de création de bâtiment et qu'il a de ce fait un impact environnemental quasi nul ;

CONSIDERANT la mise en place d'un tri sélectif des déchets, l'utilisation d'ampoules basse consommation et plus globalement la démarche environnementale du projet ;

CONSIDERANT la bonne déserte par les transports en commun de la zone concernée ;

A DECIDE d'accorder l'autorisation d'exploitation commerciale à l'unanimité par 6 voix Pour ;

Ont voté pour l'autorisation du projet :

M. Lionel LOPEZ, représentant le maire de Lattes, commune d'implantation du projet ;

M. Max LEVITA, représentant la maire de Montpellier, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

M. Alain BARRANDON, représentant le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;

M. Michel GUIBAL, représentant le président du Conseil Général ;

M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en consommation ;

M. Pascal CHEVALIER, personnalité qualifiée en aménagement du territoire.

En conséquence, est accordée à par la SASU BRICO DEPOT dont le siège social est situé 30-32 Rue de la Tourelle, 91310 Longpont sur Orge, qui agit en qualité d'exploitant de l'ensemble commercial, l'autorisation d'exploitation commerciale l'extension de 1725 m² de surface de vente d'un magasin de vente au détail sous l'enseigne BRICO DEPOT de 6974 m² de surface de vente actuelle, soit une surface de vente après réalisation de 8699 m², sise ZA du Puech Radier – Chemin du Grand Rondelet à Lattes (34970) ;

**Pour le Préfet,
Le secrétaire général,**

SIGNE

Cécile LENGLET

ARRETE n°2011-I-293

Création de société de gardiennage

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
ET DES ELECTIONS

Affaire suivie par Louis PERET

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

ARRETE n°2011-I-

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Abdelhakim BOUDJEMAA, gérant de l'entreprise de sécurité privée dénommée **ALPHA GENERAL PROTECTION** dont le siège social est situé à MONTPELLIER (34080) c/z Business Senter, 169, rue de l'Agathois ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément aux dispositions des textes susvisés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise de sécurité privée **ALPHA GENERAL PROTECTION** située à MONTPELLIER (34080), c/z Business Senter à MONTPELLIER (34080), 169, rue de l'Agathois, dont le gérant est Monsieur Abdelhakim BOUDJEMAA, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Paul CHALIER

ARRETE n° 2011-01-298**HABILITATION FUNERAIRE AMBULANCES DU SOLEIL - M. VEDEL 2011 - BESSAN**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2011-01-
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée en date du 12 janvier 2011 par M. David VEDEL, gérant de la SARL "AMBULANCES DU SOLEIL", dont le siège social est situé 2 rue des Cours à BESSAN ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée "AMBULANCES DU SOLEIL", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES BESSANAISES» par M. David VEDEL, dont le siège social est situé 2 rue des Cours à BESSAN (34550), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **11-34-400**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2011

Le Préfet

ARRETE n° 2011-01-299

HABILITATION FREDERIC VANDENHOECK POMPES FUNEBRES 2011 - M. VANDENHOECK - CLERMONT L'HERAULT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2011-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Frédéric VANDENHOECK pour son entreprise, exploitée sous l'enseigne «Frédéric Vandenhoeck Pompes Funèbres», dont le siège est situé 4 rue des Frères Lumière à Clermont-l'Hérault;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise exploitée sous l'enseigne «FREDERIC VANDENHOECK POMPES FUNEBRES» par M. Frédéric VANDENHOECK, dont le siège est situé 4 rue des Frères Lumière, Zone Artisanale Les Prés à CLERMONT L'HERAULT (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
l'organisation des obsèques,
la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro **11-34-401**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2011

Le Préfet

ARRETE n° 2011-01-300

**HABILITATION FUNERAIRE PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA - 2011 -
M.SAUVEPLANE - BEZIERS**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS
Affaire suivie par : Maryvonne Ramos**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2011-01-
OBJET : HABILITATION DANS LE
DOMAINE FUNERAIRE**

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-01-407 du 11 février 2010, modifié, qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société dénommée « PECH BLEU - MARBRERIE YEDRA » dont le siège est situé à BEZIERS ;
VU en date du 4 janvier 2011 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par M. SAUVEPLANE, représentant légal de cette société ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement principal de la société dénommée «PECH BLEU MARBRERIE YEDRA», représentée par son directeur général M. Manuel SAUVEPLANE, dont le siège est situé 156 route de Corneilhan à BEZIERS, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code

général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le numéro **11-34-392**.

ARTICLE 3 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 31 janvier 2011

Le Préfet,

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES **COLLECTIVITÉS LOCALE**

ARRETE n°2011-I-100

Département de l'Hérault : RD 68 Aménagement section du L.I.E.N. entre Bel Air & St. Gély du Fesc

Direction des Relations avec les Collectivités Locale
Bureau de l'Environnement
LD/ DUP mise en compa LIEN RD 68

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur

ARRETE n°2011-I-100

Département de l'Hérault : RD 68 Aménagement section du L.I.E.N. entre Bel Air & St. Gély du Fesc

- * déclaration d'utilité publique
- * mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Combaillaux, Grabels et Saint Gély du Fesc avec le projet

- VU* le code général des collectivités territoriales ;
- VU* le code de la voirie routière ;
- VU* le code de l'expropriation;
- VU* le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16 et R 123-23 ;
- VU* le code rural ;
- VU* le code de l'Environnement ;
- VU* la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault d'ouverture d'une procédure d'enquêtes publiques conjointes;
- VU* les pièces du dossier présenté pour être soumis à la procédure d'enquêtes publiques ;
- VU* le procès verbal de la réunion de mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme qui s'est tenue le 26 avril 2010 ayant donné lieu à un avis favorable ;
- VU* l'avis de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2010 établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- VU* la procédure d'enquêtes publiques qui s'est déroulée du 28 juin au 30 juillet 2010 inclus;
- VU* les conclusions et l'avis favorable émis après la procédure d'enquêtes publiques conjointes par le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif de Montpellier, dans son rapport déposé le 20 septembre 2010;
- VU* la délibération du Conseil Municipal de Combaillaux du 29 juillet 2010 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec son PLU;
- VU* la délibération du Conseil Municipal de Grabels du 29 octobre 2010 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec son PLU;
- VU* la délibération du Conseil Municipal de Saint Gély du Fesc du 20 octobre 2010 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du projet avec son PLU;
- VU* la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 16 décembre 2010 valant Déclaration de Projet, reçue en Préfecture le 20 décembre 2010;
- VU* l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt Général du projet annexé au présent arrêté;
- SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARTICLE 1er -

Le projet d'aménagement de la liaison inter cantonale d'évitement nord de Montpellier (LIEN) entre Saint Gély du Fesc et Bel Air sur la RD 68 sur les communes de Saint Gély du Fesc, Combaillaux et Grabels par le Département de l'Hérault, est déclaré d'Utilité Publique.

ARTICLE 2 -

La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement emporte approbation des nouvelles dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Combaillaux, Grabels et Saint Gély du Fesc avec le projet du Département de l'Hérault.

L'intégration de ces dispositions dans les Plans Locaux d'Urbanisme des trois communes concernées relève de la modification des PLU par la DUP et sera effective dès la publication du présent arrêté

ARTICLE 3 -

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage dans les mairies de Combaillaux, Grabels et Saint Gély du Fesc ainsi que dans les locaux du Conseil général du Département de l'Hérault pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet .

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires de Combaillaux, Grabels et Saint Gély du Fesc ainsi qu'au Président du Conseil général de l'Hérault qui devront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Ces certificats seront joints au dossier qui sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquêtes publiques conjointes à la Préfecture de l'Hérault à Montpellier, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré en caractères apparents dans le Midi Libre, aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les maires des communes de Combaillaux, Grabels et Saint Gély du Fesc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 janvier 2011

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

ARRETE n°2011-I-101

**Département de l'Hérault: Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34
Prorogation de la cessibilité initiale des parcelles nécessaires**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Prorog Cessibilité ZAC Collège Fabrègues

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011-I-101

Département de l'Hérault: Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues
par son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34
Prorogation de la cessibilité initiale des parcelles nécessaires

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L 13.2, R. 11.19 à R. 11.31 et R 13.15;

VU la délibération du Conseil Général du Département de l'Hérault du 22 septembre 2008 confiant la réalisation de la ZAC du collège à Fabrègues par concession d'aménagement à la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA): Territoire 34;

VU la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement de la ZAC du Collège de Fabrègues par le Département de l'Hérault, prononcée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2009 suite à l'enquête de DUP;

VU l'arrêté de cessibilité initial prononcé le 11 mai 2010 sous le numéro 2010-I-1569 après la procédure d'enquête publique parcellaire menée à la demande du Président du Conseil Général du Département de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Sont déclarés toujours cessibles au profit du Département de l'Hérault ou de son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34, les immeubles bâtis ou non bâtis désignés dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, dont l'acquisition est nécessaire pour l'Aménagement de la ZAC du collège de Fabrègues.

ARTICLE 2 -

Le Département de l'Hérault ou son aménageur la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34, sont autorisés à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

ARTICLE 3 -

Si l'expropriation des immeubles est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté et dans les cinq ans de la validité de la Déclaration d'Utilité Publique prononcée le 14 décembre 2009 par arrêté préfectoral n°2009-I-3991.

ARTICLE 4 -

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : *«en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitier intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité».

ARTICLE 5 -

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du Département de l'Hérault, le Directeur de la Société Publique Locale d'Aménagement Territoire 34 et le maire de Fabrègues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 11 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Arrêté n° : 2011-I-112

Agrément de l'Association pour la Défense et la Protection du Site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisnantes « ASSOPIC » au titre de la protection de l'environnement.

*Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 – EH/EH/ 11-1-*

Affaire suivie par E. HENON
Tél : 04.67.61.62.24
Fax : 04.67.02.25.46
Mèl : elise.henon@herault.pref.gouv.fr

Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° : 2011-I-

Agrément de l'Association pour la
Défense et la Protection du Site du
Pic Saint Loup et des Communes Avoisinantes
« ASSOPIC » au titre de la protection de l'environnement.

VU le code de l'Environnement et notamment les articles L141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85-400 du 29 mars 1985 modifiant le décret n° 77.760 du 7 juillet 1977 relatif aux associations exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie;

VU la demande d'agrément en date du 15 juin 2010 présenté par l'Association pour la Défense et la Protection du Site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisinantes sollicitant un agrément au titre des articles L 141.1 et R.141-1 à R.141-20 du Code de l'environnement dans un cadre géographique intercommunal élargi ;

VU les avis exprimés par les services consultés ;

CONSIDERANT le précédent agrément accordé par arrêté n°96-I-3095 en date du 21.11.96 à l'association « ASSOPIC », que celle-ci remplit les conditions mentionnées par les textes susvisés et qu'elle exerce à titre principal les activités effectives de protection de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} –

L'association dénommée « Association pour la Défense et la Protection du Site du Pic Saint Loup et des Communes Avoisinantes », dont le siège social est :
En Mairie - 34270 SAINT MATHIEU DE TREVIERS, est nouvellement agréée dans le cadre intercommunal élargi aux communes de : ASSAS, CAUSSE DE LA SELLE, COMBAILLAUX, FERRIERES LES VERRERIES, GUZARGUES, MAS DE LONDRES, MURLES, PEGAIROLLES DE BUEGES, ROUET, SAINT ANDRE DE BUEGES, SAINT

BAUZILLE DE MONTMEL, SAINT CLEMENT DE RIVIERE , SAINT GELY DU FESC, SAINT JEAN DE BUEGES, SAINT MARTIN DE LONDRES, SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES, TEYRAN, VACQUIERES, VAILHAUQUES, VIOLS EN LAVAL, VIOLS LE FORT au titre des articles L141-1 et R141-1 à R141-20 du Code de l'Environnement ; ces communes s'ajoutent au précédent agrément obtenu pour les communes de CAZEVIEILLE, CLARET, FONTANES, LAURET, LE TRIADOU, LES MATELLES, NOTRE DAME DE LONDRES, SAINT JEAN DE CUCULLES, SAINT MATHIEU DE TREVIERS, SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES, SAUTEYRARGUES, VALFLAUNES.

ARTICLE 2 –

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Montpellier, le

Le Préfet,

Arrêté Préfectoral N° : 2011/01/12

Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée de la plaine de Maurin

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté Préfectoral N° : 2011/01/12

OBJET : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DE LA PLAINE DE MAURIN

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des propriétaires du 17 décembre 2010 adoptant les statuts modifiés de l'association syndicale autorisée de la plaine de Maurin, après leur mise en conformité avec les textes susvisés;

Vu les nouveaux statuts de l'Association,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Sont approuvés les statuts adoptés le 17 décembre 2010 par l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) de la plaine de Maurin, dont le siège social est installé en mairie de Lattes et dont le périmètre s'étend sur la commune de Lattes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

affiché dans la commune de Lattes dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur les documents cadastraux.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
Monsieur le Président de l'ASA de la plaine de Maurin,
Monsieur le Maire de Lattes

Montpellier, le 14/01/2011

P/Le PREFET
Et par délégation
Le secrétaire général

Patrice LATRON

Arrêté n°2011-I-177

Projet d'aménagement de la RD 909 concernant l'entrée de ville de Béziers.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement
DRCL / 3 – BC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011-I-177**Département de l'Hérault****Projet d'aménagement de la RD 909 concernant l'entrée de ville de Béziers.****Arrêté de cessibilité**

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2007-I-246 du 12 février 2007** déclarant l'opération d'aménagement de la RD 909 concernant l'entrée de ville de Béziers d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° **2010-I-2758 du 06 septembre 2010** portant ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ci-dessus mentionnée ;

VU le rapport remis par le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique, remis le 20 octobre 2010;

Considérant la demande de Monsieur le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, en date du 11 janvier 2011, demandant que soit pris un arrêté de cessibilité pour l'opération d'aménagement de la RD 909 concernant l'entrée de ville de Béziers d'utilité publique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE-1

Sont déclarés cessibles au profit du département de l'Hérault, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération susvisée et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE -2

Le Département de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation ;

ARTICLE-3

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE- 4

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « *en vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».

ARTICLE- 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Conseil Général du département de l'Hérault, le Sénateur-maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 janvier 2011

Pour le Préfet

ARRETE N° 2011-1-266**Contrôle sanitaire des eaux de piscines ;**

Direction des Relations avec les Collectivités locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet du département de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,

ARRETE N° 2011-1-266

OBJET : contrôle sanitaire des eaux de piscines ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-1 à L.1332-9, D.1332-1 à D.1332-13 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU la circulaire ministérielle du 05 octobre 2004 relative aux produits et procédés employés pour la désinfection des eaux de piscine ;

VU la circulaire ministérielle du 27 juillet 2010 relative à la prévention des risques infectieux et notamment de la légionellose dans les bains à remous (spas) à usage collectif et recevant du public ;

VU l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail du 09 juin 2010 portant sur l'évaluation des risques sanitaires liés aux piscines réglementées ;

CONSIDERANT l'évolution de la conception des bassins, des méthodes d'analyse et des connaissances sur les risques sanitaires en piscine ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique sur tout le territoire du département de l'Hérault, à tout établissement ou partie d'établissement qui comporte un ou plusieurs bassins artificiels étanches dont l'eau est filtrée, désinfectée et désinfectante, renouvelée et recyclée, utilisés pour les activités de bain ou de natation.

Le présent arrêté s'applique aux piscines autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille.

Les piscines thermales et les piscines des établissements de santé autorisés à dispenser des soins de suite et de réadaptation, d'usage exclusivement médical, ne sont pas soumises aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

Toute personne responsable d'un établissement tel que défini à l'article 1 du présent arrêté est tenue de surveiller la qualité de l'eau de chaque bassin accessible aux usagers de son établissement, afin de s'assurer qu'elle est conforme aux règles et limites de qualité fixées par la réglementation en vigueur et à l'annexe 2 du présent arrêté.

Cette surveillance comprend notamment la mesure, trois fois par jour, des paramètres :

- transparence, - température, - pH, - concentration en produit désinfectant.

Lorsqu'un stabilisant est utilisé, sa concentration est mesurée une fois par semaine.

Les observations et mesures effectuées sont consignées dans un carnet sanitaire tel que prévu à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié, qui est tenu à la disposition de l'Agence régionale de santé.

La personne responsable est tenue par ailleurs de se soumettre au contrôle sanitaire prévu par le code de la santé publique et organisé selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU CONTRÔLE

Le contrôle sanitaire organisé à la diligence de l'Agence régionale de santé comprend notamment un programme d'analyses de la qualité des eaux, tel que défini en annexe 1.

Les prélèvements sont effectués et analysés par le laboratoire agréé par le ministère de la santé et attributaire du marché public relatif au contrôle sanitaire des eaux dans le département.

Ce programme peut être modifié sur proposition de l'Agence régionale de santé.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la personne responsable de l'établissement.

ARTICLE 4 : PRELEVEMENT

Un point de prélèvement est fixé pour chaque bassin tel que défini dans l'article 1.

Pour les bassins dont la conception entraîne une circulation complexe de l'eau, l'Agence régionale de santé peut fixer plusieurs points de prélèvement.

ARTICLE 5 : FREQUENCE

La fréquence des analyses du contrôle sanitaire ne peut être inférieure à un mois pour chaque point de prélèvement lors de la période d'ouverture.

Cette fréquence peut être augmentée à la diligence de l'Agence régionale de santé en cas de dépassement des limites de qualité ou en cas d'anomalie pouvant engendrer un risque pour la santé des usagers.

ARTICLE 6 : INFORMATION

La personne responsable de l'établissement est tenue d'afficher de manière visible pour les usagers les résultats des analyses du contrôle sanitaire accompagnés des conclusions de l'Agence régionale de santé.

En cas de signalement d'une non-conformité, la personne responsable tient informée l'Agence régionale de santé des actions mises en œuvre pour rétablir la situation.

ARTICLE 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n° 95-I-1420 du 12 juin 1995 est abrogé.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions aux prescriptions des articles du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé publique ou les agents des collectivités territoriales habilités et assermentés dans les conditions fixées par décret en conseil d'état. Le fait de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents mentionnés aux articles L.1421-1 et L.1435-7 du code de la santé public ou des agents des collectivités territoriales mentionnés ci-dessus est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende.

ARTICLE 10 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
 Les sous préfets de Béziers et de Lodève,
 Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon,
 Les maires des communes concernées,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 26 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Sous-Préfet

Cécile LENGLET

ANNEXE 1**Liste des paramètres recherchés
dans le cadre du contrôle sanitaire**

		Paramètres
Selon le type de bassin	Tous types de bassins	Coliformes totaux
		Escherichia coli
		Bactéries aérobies revivifiables à 37 ° C
		Staphylocoques pathogènes
		Carbone organique total
		Transparence
		Température de l'eau
		pH
		Bassins à remous (spas)
	Bassins désinfectés au chlore	Chlore libre
Chlore libre actif		

Selon le mode de désinfection	non stabilisé	Chlore total
		Chlore combiné
	Bassins désinfectés au chlore stabilisé	Chlore disponible
		Chlore total
		Acide isocyanurique
	Bassins désinfectés au brome liquide	Chlore combiné
		Brome
	Bassins désinfectés à l'ozone	Ozone
		Paramètres de la désinfection utilisée après la désazotation

ANNEXE 2

Limites et références de qualité de l'eau des bassins

Paramètre	Limite de qualité	Valeur guide
Coliformes totaux	< 10 / 100 mL	
Escherichia coli	0 / 100 mL	
Bactéries aérobies revivifiables à 36 ° C	< 100 / mL	
Staphylocoques pathogènes	0 / 100 mL	
Carbone organique total		□ 5 mg/L
Transparence	Le fond du bassin doit être visible	
Chlore libre actif	□ 0.4 mg/L □ 1.4 mg/L	
Chlore combiné	□ 0.6 mg/L	
pH	□ 6.9 et □ 7.7 (désinfection au chlore) □ 7.5 et □ 8.2 (désinfection au brome)	
Chlore disponible	□ 2 mg/L	□ 4 mg/L
Acide isocyanurique	□ 75 mg/L	
Brome	□ 1 mg/L et □ 2 mg/L	
Ozone	absence	
Pseudomonas aeruginosa	< 1 UFC / 100 mL	
Température	< 39 °C	

ARRETE n°2011-0I-283

Communauté d'agglomération de Montpellier Institution de servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement nécessaire au raccordement des effluents de Beaulieu et de Restinclières à la station d'épuration intercommunale de Beaulieu Restinclières.

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE n°2011-0I-283

Communauté d'agglomération de Montpellier
Institution de servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement nécessaire au raccordement des effluents de Beaulieu et de Restinclières à la station d'épuration intercommunale de Beaulieu Restinclières.

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L152-1 et suivants;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R. 11.19 et R 11.31;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération de Montpellier du 28 avril 2010 approuvant le dossier d'enquête préalable à la constitution d'une servitude pour l'établissement de canalisation publique d'assainissement nécessaire au raccordement des effluents de Beaulieu et de Restinclières à la station d'épuration intercommunale de Beaulieu Restinclières ;

VU l'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau, article L214-3 du code de l'environnement, concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la communauté d'agglomération de Montpellier, prononcée par arrêté préfectoral n°34-2007.00030 du **10 septembre 2007**

VU la procédure d'enquête publique qui s'est tenue du 15 septembre au 20 octobre 2010 inclus;

VU le rapport déposé par le commissaire enquêteur le 23 novembre 2010 comportant un avis favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er -

Il est constitué une servitude pour l'établissement d'une canalisation publique d'assainissement nécessaire au raccordement des effluents de Beaulieu et de Restinclières à la station d'épuration intercommunale de Beaulieu Restinclières. Le relevé de cette servitude est décrit dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

La communauté d'agglomération de Montpellier est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 -

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par le demandeur au propriétaire intéressé sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

ARTICLE 4 -

Le montant des indemnités dues, en raison de l'établissement de la servitude, doit être fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il doit couvrir le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

ARTICLE 5 -

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes sera portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux devra, si cela est nécessaire être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

ARTICLE 6-

L'indemnisation des dommages résultant des travaux sera fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 7-

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le président de la communauté d'agglomération de Montpellier, le maire de Beaulieu, le maire de Restinclières et la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 27 janvier 2010

**Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet**

Cécile LENGLET

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRETE N° 2010 - 01 - 028

BALARUC LES BAINS : Modification du périmètre sanitaire d'émergence du captage thermal F8 « Source St-Clair »

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N° 2010 - 01 - 028

OBJET : Commune de BALARUC LES BAINS

Modification du périmètre sanitaire d'émergence du captage thermal F8 « Source St-Clair »

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1322-1 et R 1322-12 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle pour le conditionnement, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou la distribution en buvette publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2007-I-1024 du 29 mai 2007 autorisant le maire de la commune de Balaruc-les-Bains à exploiter l'eau minérale naturelle des forages F8 "Source Saint-Clair" et F9 "Source Ase" ;

VU la demande présentée le 28 janvier 2010 par le maire de BALARUC LES BAINS en vue de modifier le périmètre sanitaire d'émergence du forage F8 ;

VU l'avis émis le 28 avril 2010 par M. Ph. CROCHET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de l'Hérault ;

VU le rapport du Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 29 juillet 2010 ;

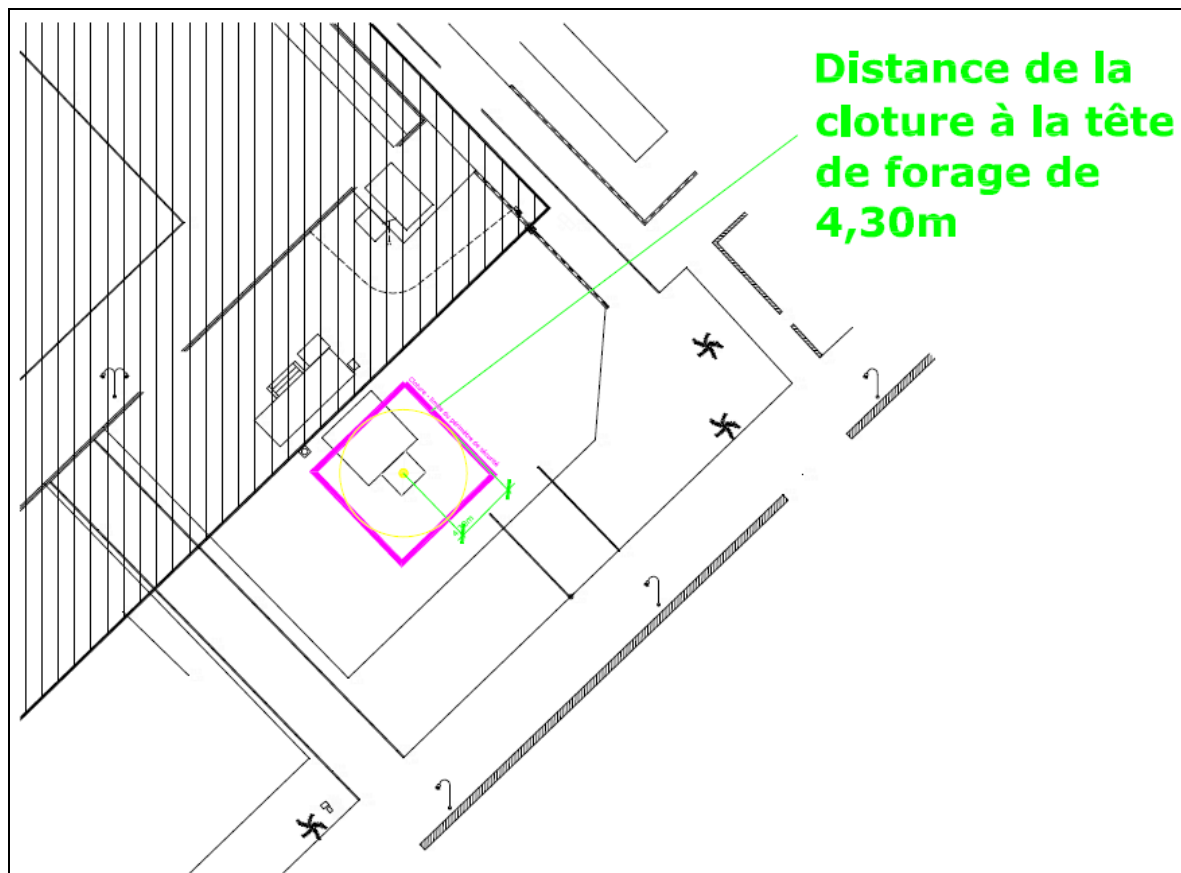
SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2007 est modifié comme suit :

Le périmètre sanitaire d'émergence de la Source Saint-Clair est constitué d'un enclos de 74 m² entourant le local construit autour du forage F8 et implanté conformément au plan suivant :

Thermes de BALARUC LES BAINS - Source Saint-Clair F8 : périmètre sanitaire d'émergence modifié



Ce périmètre sera clôturé par une enceinte grillagée ou un mur de 2 m de haut avec un portail fermant à clef. Le terrain de cette zone sera maintenu propre, en veillant à éviter des aires où l'eau pourrait stagner.

Sur ce périmètre sanitaire d'émergence seront interdits :

- tout nouveau forage ou sondage,
- toute construction souterraine, creusement ou remblai d'excavation,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées, ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- tout dépôt ou dispositif de stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du captage,
- toute installation ou dispositif épuratoire.

L'accès à ce périmètre sera réservé aux agents chargés de la maintenance du captage et à ceux procédant aux mesures de contrôle et aux prélèvements d'eau.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

L'inobservation des prescriptions du présent arrêté peut donner lieu à l'application des dispositions des articles L 1332-2 et R 1324-1 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION, EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Délégué territorial de l'Hérault de l'Agence régionale de santé, le maire de la commune de Balaruc-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dans la forme administrative et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 4 février 2010

P/LE PREFET,
Le Sous-Préfet
Philippe CHOPIN

INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE UNITE TERRITORIALE LANGUEDOC- ROUSSILLON

séance du 21 janvier 2011

**Avis de consultation publique sur le projet de délimitation parcellaire de l'AOC
« LANGUEDOC »**

**INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE
UNITE TERRITORIALE LANGUEDOC-ROUSSILLON**

I.N.A.O. MONTPELLIER

La Jasse de Maurin - 34970 LATTES

Site internet : www.inao.gouv.fr

COMMUNIQUE DE L'INAO

A.O.C. « LANGUEDOC »

**Avis de consultation publique sur le projet de délimitation parcellaire de l'AOC
« LANGUEDOC » validé en séance du 21 janvier 2011 par le Comité National compétent
pour les communes suivantes :**

Département du Gard : Aujargues ; Cadière-et-Cambo (La) ; Calvisson ; Cannes-et-Clairan ; Combas ; Conqueyrac ; Liouc ; Montpezat ; Moulézan ; Nages-et-Solorgues ; Orthoux-Sérignac-Quilhan ; Saint-Hippolyte-du-Fort ; Saint-Mamert-du-Gard ; Villevieille.

Département de l'Hérault : Alignan-du-Vent ; Bassan ; Béziers ; Boujan-sur-Libron ; Brignac ; Canet ; Clermont-l'Hérault ; Corneilhan ; Fozières ; Lacoste ; Lavalette ; Liausson ; Lodève ; Magalas ; Margon ; Montarnaud ; Montblanc ; Mourèze ; Nébian ; Nézignan –

l'Evêque ; Olmet-et-Villecun ; Pouzolles, Puech (le) ; Saint-Thibéry ; Servian ; Soumont ; Valmascle ; Villeneuve.

Les plans cadastraux portant le projet de délimitation parcellaire pourront être consultés en mairie des communes concernées aux heures habituelles d'ouverture, au siège de l'ODG Languedoc, et au site INAO de Montpellier.

L'enquête se déroulera du 4 février au 4 mars 2011 inclus.

Pendant la durée de l'enquête, cachet de la poste faisant foi, les propriétaires et exploitants viticoles devront adresser leurs réclamations par courrier au site I.N.A.O. de Montpellier (adresse ci-dessus)

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Réf. RFF : 20108713

Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 10 décembre 2010 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MONTPELLIER,

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Avec désaffectation différée

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108713

Gestionnaire : RFF (DFIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er septembre 2010 portant nomination de Madame Nathalie DARMENDRAIL en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier ;

Vu la décision du 1er septembre 2010 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier ;

Vu le protocole signé entre la ville de Montpellier et Réseau Ferré de France le avril 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier en date du 4 octobre 2010 approuvant la convention de financement relative aux travaux de reconstitutions des bâtiments et du train parc ;

Vu l'avis de France Domaines en date du 1^{er} décembre 2010 ;

Considérant que le cout des reconstitutions générées par la cession des terrains objet de la présente décision est garanti dans le cadre d'engagements contractualisés avec la ville de Montpellier soit par le protocole général, soit dans le cadre de conventions de financements déclinées avec elle-même et son aménageur ;

Considérant que l'avis de France Domaines valide le montant de ces couts qui sera intégré à l'acte de cession ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à MONTPELLIER (Hérault) tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte vert est déclassé du domaine public.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
34172		Rue Colin	AV	489	3178 m ²

ARTICLE 2

La désaffectation desdits terrains devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée en mairie de MONTPELLIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 10/12/2010

Pour le Président et par délégation,

La Directrice du foncier et de l'immobilier,

Nathalie DARMENDRAIL

Réf. RFF : 20108713

Décision du président du conseil d'administration de RFF en date du 10 décembre 2010 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti à MONTPELLIER

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Avec désaffectation différée

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108713

Gestionnaire : RFF (DFIM)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 1er septembre 2010 portant délégation de signature du Président de Réseau Ferré de France à Mr Hervé de Tréglodé, directeur général adjoint ;

Vu le protocole signé entre la ville de Montpellier et Réseau Ferré de France le avril 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Montpellier en date du 4 octobre 2010 approuvant la convention de financement relative aux travaux de reconstitutions des bâtiments et du train parc ;

Vu l'avis de France Domaines en date du 1^{er} décembre 2010 ;

Considérant que le cout des reconstitutions généré par la cession des terrains objet de la présente décision est garanti dans le cadre d'engagements contractualisés avec la ville de Montpellier soit par le protocole général, soit dans le cadre de conventions de financements déclinées avec elle-même et son aménageur ;

Considérant que l'avis de France Domaines valide le montant de ces couts qui sera intégré à l'acte de cession ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à MONTPELLIER (Hérault) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et figurant sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte vert sont déclassés du domaine public.

Code Commune	INSEE	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
			Section	Numéro	
34172		Avenue MAurin	AV	494	24 911
34172		Avenue MAurin	AV	452	741 m ²

ARTICLE 2

La désaffectation desdits terrains devra intervenir au plus tard dans les 3 ans à compter de la signature de la présente décision.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée en mairie de MONTPELLIER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Montpellier ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 10/12/2010

Pour le Président et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint,

Hervé de Tréglodé

PRÉFECTURE MARITIME MÉDITERRANÉE

ARRETE PREFECTORAL N° 001 / 2011**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer *M/Y AL MIRQAB*****DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »**

Toulon, le 19 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 001 / 2011**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y AL MIRQAB"**Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée**VU** les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,**VU** les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,**VU** le règlement international pour prévenir les abordages en mer,**VU** le code de l'aviation civile,**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,**VU** l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,**VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,**VU** l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée Mme Suzie Mutch, reçue le 7 décembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélicoptère du navire "*M/Y AL MYRQAB*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable. L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,

La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)

La destination,

Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. : 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la

zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : **Velut**

ARRETE PREFECTORAL N° 002 / 2011

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une helisurface en mer "M/Y ECLIPSE"

Erreur! Signet non défini.

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 19 janvier 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 002 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y ECLIPSE"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,

VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,

VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,

VU le code de l'aviation civile,

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes, **VU** l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée la société Héli Riviera, reçue le 17 décembre 2010,

VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2011**, l'hélisurface du navire "*M/Y ECLIPSE*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélisurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;

au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;

aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;

aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aéroports est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aéroport : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aéroports : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

L'indicatif de l'aéronef,

Le nom du navire,
La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
La destination,
Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

Signé : Velut

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 005 / 2011

Attribution des compétences administratives préfectorales dans les zones opérationnelles de l'étang du ponant, du fleuve le Vidourle et du chenal maritime d'Aigues mortes

PREFECTURE DE L'HERAULT

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
PREFECTURE DU GARD

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES
PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

DIVISION ACTION DE L'ETAT EN MER

ARRETE INTER-PRÉFECTORAL N° 005 / 2011

**ATTRIBUTION DES COMPETENCES ADMINISTRATIVES PREFECTORALES
DANS LES ZONES OPERATIONNELLES DE L'ETANG DU PONANT, DU FLEUVE
LE VIDOURLE ET DU CHENAL MARITIME D'AIGUES MORTES**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-23;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;
- VU** le décret n° 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation du secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;
- VU** l'instruction du Premier ministre du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- VU** l'instruction n° 5384/SG du Premier ministre du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours dans les départements de l'Hérault et du Gard ;

SUR proposition du commissaire général de la marine, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée pour l'action de l'Etat en mer, du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard, **CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer l'unicité de la direction des opérations de secours dans des zones où s'exercent les compétences de trois autorités

administratives et dans lesquelles les moyens de secours ou de lutte relèvent principalement de l'une de ces trois autorités,

A R R E T E N T

TITRE I – DE LA COMPETENCE DU PREFET MARITIME

ARTICLE 1

La compétence du préfet maritime s'exerce à partir de la laisse de basse mer et au-delà, en dehors des limites administratives des ports. En l'absence de marnage en Méditerranée, la laisse de basse mer est ainsi fixée au trait de côte.

Le préfet maritime exerce, sous réserve des attributions confiées au maire par le code général des collectivités locales, la direction des opérations de secours. La coordination des opérations de recherches et sauvetage est assurée par le Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de Méditerranée (CROSS MED, centre principal de La Garde).

ARTICLE 2

Le préfet maritime tient régulièrement informé, selon la situation, le préfet de l'Hérault ou le préfet du Gard du déroulement des opérations par l'intermédiaire du CROSS La Garde.

TITRE II – DE LA COMPETENCE DU PREFET DE L'HERAULT

ARTICLE 3

En cas d'opération de recherche et de sauvetage de personnes en détresse dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencée dans le département de l'Hérault, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet de l'Hérault. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) du département de l'Hérault.

En cas d'opération de recherche et de sauvetage aux victimes d'un accident d'aéronef dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencée dans le département de l'Hérault, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet de l'Hérault. La coordination des opérations de recherche et de sauvetage est exercée par le centre de coordination et de sauvetage de Lyon Mont-Verdun (ARCC Lyon).

En cas d'opération de lutte contre la pollution du milieu marin dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencé dans le département de l'Hérault, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet de l'Hérault. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le CODIS du département de l'Hérault.

ARTICLE 4

Le préfet de l'Hérault tient régulièrement informé le préfet maritime du déroulement des opérations par l'intermédiaire du CROSS La Garde.

TITRE III – DE LA COMPETENCE DU PREFET DU GARD

ARTICLE 5

En cas d'opération de recherche et de sauvetage de personnes en détresse dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencée dans le département du Gard, dans le fleuve Le Vidourle ou dans le chenal maritime d'Aigues-Mortes jusqu'à la ligne joignant les feux situés aux extrémités des jetées du port du Grau-du-Roi, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet du Gard. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le CODIS du département du Gard.

En cas d'opération de recherche et de sauvetage aux victimes d'un accident d'aéronef dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencée dans le département du Gard, dans le fleuve Le Vidourle ou dans le chenal maritime d'Aigues-Mortes jusqu'à la ligne joignant les feux situés aux extrémités des jetées du port du Grau-du-Roi, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet du Gard. La coordination des opérations de recherche et de sauvetage est exercée par l'ARCC Lyon.

En cas d'opération de lutte contre la pollution du milieu marin dans la partie de l'étang du Ponant géo-référencée dans le département du Gard, dans le fleuve Le Vidourle ou dans le chenal maritime d'Aigues-Mortes jusqu'à la ligne joignant les feux situés aux extrémités des jetées du port du Grau-du-Roi, avec ou sans activation de dispositif spécifique ORSEC maritime ou départemental, la direction des opérations de secours est assurée par le préfet du Gard. La coordination de la mise en œuvre opérationnelle des moyens de secours est exercée par le CODIS du département du Gard.

ARTICLE 6

Le préfet du Gard tient régulièrement informé le préfet maritime du déroulement des opérations par l'intermédiaire du CROSS La Garde.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police spéciale des maires dans la limite de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 8

L'adjoint au préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer, le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur du CROSS MED centre principal de La Garde, le directeur de l'ARCC Lyon Mont-Verdun, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'Hérault et du Gard sont chargés,

chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

A Toulon, le 31 janvier 2011

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault

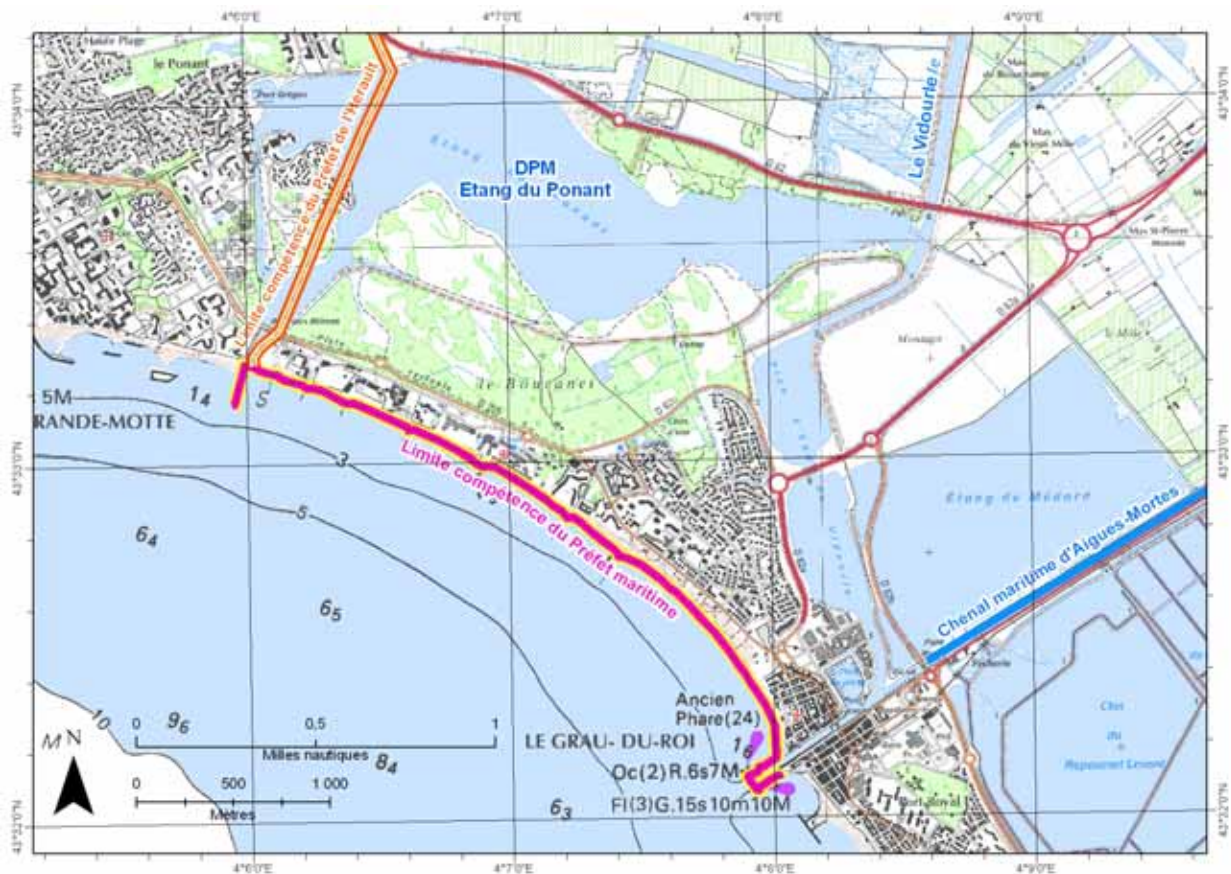
Claude BALAND

Le préfet du Gard

Hugues BOUSIGES

Le vice-amiral d'Escadre
préfet Maritime de la
Méditerranée

Yann TAINGUY





SOUS-PREFECTURE DE BÉZIERS

ARRETE n° 2010.II.1045

Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan.

PREFECTURE DE L'HERAULT

SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE n° 2010.II.1045

OBJET : Dissolution du syndicat intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5212-33 et L.5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 septembre 1969 portant création du syndicat intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.I.1112 du 30 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CHOPIN, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers,

VU la délibération du 15 novembre 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan se prononce pour la dissolution du syndicat intercommunal compte tenu du transfert de cette compétence au Département de l'Hérault ;

VU la délibération du 15 novembre 2010 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan fixe les conditions financières et patrimoniales de liquidation du syndicat ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat c'est-à-dire : LESPIGNAN (21/12/2010), SAUVIAN (15/12/2010), SERIGNAN (22/11/2010), VALRAS-PLAGE (06/12/2010), VENDRES (16/12/2010) et VILLENEUVE-LES-BEZIERS (15/12/2010) ont approuvé cette dissolution ainsi que les conditions de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT que tous les organes délibérants des membres du Syndicat Intercommunal de la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan ont tous approuvé la dissolution du syndicat intercommunal ainsi que les conditions financières et patrimoniales de la liquidation ;

VU l'avis favorable émis par le Trésorier Payeur Général de Sérignan en date du 30 décembre 2010 ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat intercommunal de la gestion du collège Marcel Pagnol de Sérignan est dissous.

ARTICLE 2 : La dissolution prendra effet au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3 : La liquidation du syndicat s'effectuera sur la base de la délibération du comité syndical du 15 novembre 2010, ci-annexée, et approuvée par les communes membres du syndicat.

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Béziers, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le

Président du Conseil Général de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal pour la gestion du collège de Sérignan ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 30 décembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet

signé Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-43

Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés Commune de SERIGNAN

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF
LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-43

Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer
Programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés
Commune de SERIGNAN
Déclaration d'utilité publique

VU le Code de l'expropriation;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-II-75 du 9 février 2010 portant ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L.123-1 à 16 et R123 1 à 66, L. 214-1 à 6 et R 214-1 à 31, L 21-1 à 7 et R 214-88 à 104 du Code de l'Environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Sérignan en date du 15 février 2010 donnant un avis favorable au dossier et à la procédure;

VU le rapport et avis du commissaire enquêteur en date du 31 mai 2010;

VU la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer amendant le projet pour prendre en compte les recommandations du commissaire-enquêteur;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le programme de travaux de protections rapprochées des lieux densément urbanisés sur la commune de SERIGNAN par le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer.

ARTICLE3 : Le Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer est autorisé à poursuivre la procédure pour l'acquisition, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

ARTICLE4 : Si l'expropriation est nécessaire, la procédure d'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Sérignan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de travaux pour l'Aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer,
Monsieur le Maire de SERIGNAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 07 janvier 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

ARRETE N° 2011-II-032

Inscrivant d'office, par anticipation au vote du budget 2011 de l'association foncière urbaine autorisée « les jardins de Sérignan », les ressources nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

ARRETE N° 2011-II-032 du 7 janvier 2011 inscrivant d'office, par anticipation au vote du budget 2011 de l'association foncière urbaine autorisée « les jardins de Sérignan », les ressources nécessaires au règlement d'une dépense obligatoire au profit de la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon.

VU l'arrêté n° 88-II-1080 du 22 décembre 1988 modifié par l'arrêté n° 88-II-2065 du 27 décembre 1988 autorisant la constitution de l'association foncière urbaine autorisée (AFUA) « les jardins de Sérignan » et notamment l'article 1^{er} ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 pris en application de l'ordonnance susvisée ;

VU le jugement du Tribunal de Grande Instance de Béziers du 29 janvier 2001 condamnant l'AFUA « les jardins de Sérignan » à payer à la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon la somme de 7 989 991,43 F (1 218 066,30 €) outre les intérêts au taux contractuel jusqu'à parfait paiement ;

VU l'arrêt de la Cour d'Appel de Montpellier du 7 mai 2003 confirmant le jugement sus-visé ;

VU le certificat de non pourvoi délivré le 6 octobre 2010 par le Greffier en Chef de la Cour de Cassation ;

VU la lettre du 3 novembre 2010 de Maître RUIZ-ASSEMAT, représentant la Caisse d'Epargne du Languedoc-Roussillon, demandant l'inscription d'office, au budget de l'AFUA « les jardins de Sérignan », de la somme de 1 740 305,81 € correspondant au montant de la condamnation actualisé au 30 septembre 2010, majoré des intérêts contractuels jusqu'à parfait paiement ainsi que de la somme de 4 679,57 € correspondant aux frais de dépens ;

VU les crédits suffisants inscrits en dépenses aux comptes 66 et 26 sur le budget primitif 2010 de l'AFUA « les jardins de Sérignan » adopté le 9 avril 2010 par le comité syndical ;

VU la lettre du Sous-Préfet de Béziers du 7 décembre 2010 mettant en demeure le président de l'AFUA « les jardins de Sérignan » de procéder avant le 31 décembre 2010 au mandatement des somme réclamées par Maître RUIZ-ASSEMAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Préfet, conformément à l'article 61 du décret 2006-504 du 3 mai 2006, d'inscrire d'office au budget des associations syndicales autorisées les dettes exigibles ainsi que les recettes nécessaires à leur règlement, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai d'un mois ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont inscrits, par anticipation au vote du budget 2011 de l'AFUA « les jardins de Sérignan », les montants suivants :

Section de fonctionnement – dépenses :	
compte 6611 intérêts des emprunts et dettes :	532 000,00 €
compte 678 autres charges exceptionnelles :	4 679,57 €
compte 023 virement à la section d'investissement :	1 218 066,30 €
Section de fonctionnement – recettes :	
compte 748 participations et rôles :	1 754 745,87 €
Section d'investissement – dépenses :	
compte 26 créance en capital :	1 218 066,30 €
Section d'investissement – recettes :	
compte 021 virement de la section de fonctionnement :	1 218 066,30 €

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers et la Trésorière de Sérignan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AFUA « les jardins de Sérignan » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Béziers

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-103

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Commune de Valras-Plage
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F2 du Château d'eau, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F3 de la Récanette, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F4 du Casino, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

Officier de l'Ordre National du Mérite**Arrêté Préfectoral N° 2011-II-103****Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée****Commune de Valras-Plage**

Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F2 du Château d'eau, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F3 de la Récanette, les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras-Plage à partir du captage F4 du Casino, l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent.

VU le Code de l'Expropriation;

VU le Code de la santé publique;

VU les dossiers présentés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage;

VU les courriers de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E11000003/34 en date du 04 janvier 2011 désignant Monsieur Philippe MARCHAND, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les projets présentés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Valras à partir des captages F2 du Château d'eau, F3 de la Récanette et F4 du Casino ainsi que l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, sont soumis à l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête conjointe se déroulera dans la commune de VALRAS-PLAGE

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe MARCHAND, ingénieur, docteur en géologie et minéralogie retraité, domicilié 95 allée des Goélands 34280 LA GRANDE MOTTE est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 : les dossiers d'enquête ainsi que les registres seront déposés dans la mairie de VALRAS-PLAGE pendant **32 jours du 14 février 2011 au 17 mars 2011 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public dans la Mairie de VALRAS-PLAGE les :

le : 14 février 2011 de 09H00 à 12H00

le : 22 février 2011 de 14H00 à 17H00

le : 17 mars 2011 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Valras-Plage et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des rapports attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur les demandes dès l'ouverture de l'enquête conjointe.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de VALRAS-PLAGE

Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-104

**Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Commune de Sérignan
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité
publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de
l'alimentation en eau potable de la commune de Sérignan à partir du captage de
Montplaisir et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en
découlent au titre du Code de la Santé publique, l'autorisation au titre des articles
L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau).**

PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture de l'Hérault
Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-104

Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée
Commune de Sérignan
Ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à
la déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de
l'alimentation en eau potable de la commune de Sérignan à partir du captage de Montplaisir et
l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent au titre du Code
de la Santé publique,
l'autorisation au titre des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement (Loi sur l'eau).

VU le Code de l'Expropriation;
VU le Code de la santé publique;
VU le Code de l'Environnement;
VU les dossiers présentés par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
maître d'ouvrage;
VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et
Risque, en date du 11 octobre 2010;
VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 décembre 2010;

VU la décision du Tribunal Administratif N° E11000002/34 en date du 04 janvier 2011 désignant Monsieur Jean-Pierre RABAT, commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2010-I-1911 du 14 juin 2010 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1 :Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de Sérignan à partir du captage de Montplaisir, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent, ainsi que de l'autorisation au titre des article L214-1 à 6 du Code de l'Environnement est soumis à l'enquête publique conjointe préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête conjointe se déroulera dans les communes de SERIGNAN et de SAUVIAN.

ARTICLE 2 :Monsieur Jean-Pierre RABAT, ingénieur CNAM retraité, domicilié 1110 rue de Fontcouverte 34070 MONTPELLIER est nommé Commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :les dossiers d'enquête ainsi que les registres seront déposés dans les mairies de SERIGNAN et de SAUVIAN pendant 32 jours du 15 février 2011 au 18 mars 2011 inclus, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

SERIGNAN le : 15 février 2011 de 09H00 à 12H00

SAUVIAN le : 01 mars 2011 de 09H00 à 12H00

SERIGNAN le : 18 mars 2011 de 14h00 à 17h00

ARTICLE 4 :Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les Mairies de Sérignan et de Sauvian et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des Maires, qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant

consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera des rapports attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6 Les Conseils Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur les demandes dès l'ouverture de l'enquête conjointe.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des Maires, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau des Politiques Publiques - Section travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

Monsieur le Maire de SERIGNAN,

Monsieur le Maire de SAUVIAN

Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet,

Le Sous-préfet de Béziers

S I G N E

Philippe CHOPIN

SOUS-PREFECTURE DE LODÈVE

Arrêté Préfectoral N°2010-III-114

Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT PARGOIRE pour le financement de l'acquisition et des travaux de réhabilitation de la résidence « Montplaisir ».

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté Préfectoral N°2010-III-114

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT PARGOIRE pour le financement de l'acquisition et des travaux de réhabilitation de la résidence « Montplaisir ».

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;

VU la délibération du conseil communal de SAINT PARGOIRE, du 27/08/2010, reçue le 20/09/2010, décidant de valider le projet du CCAS de SAINT PARGOIRE de contracter un emprunt, d'un montant de 1 592 542 €, sur une durée de 25 ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer les travaux cités en objet ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de SAINT PARGOIRE, du 24/08/2010, reçue le 20/09/2010, décidant de contracter un emprunt, d'un montant de 1 592 542 €, sur une durée de 25 ans, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de financer les travaux cités en objet ;

VU la demande d'autorisation de contracter un prêt d'une durée supérieure à 12 ans, présentée par la Présidente du CCAS de SAINT PARGOIRE, du 15/09/2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault, rendu par mail le 16/11/2010 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon du 05/11/2010;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon, rendu par mail le 06/01/2011;

CONSIDERANT que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

VU l'arrêté 2011-I-036 du 6 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Communal d'Action Sociale de SAINT PARGOIRE est autorisé à contracter un emprunt de 1 592 542 €, remboursable en 25 ans, destiné au financement de l'acquisition et des travaux de réhabilitation de la résidence « Montplaisir ».

Article 2 : Le sous-préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le comptable de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 7 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

SIGNE

Christian RICARDO

Arrêté Préfectoral N°2011-III-05

Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Bauzille de la Sylve pour le financement des travaux de création d'un ascenseur et la mise aux normes du désenfumage de la maison de retraite « Notre Dame du Dimanche ».

SOUS-PREFECTURE DE LODEVE
BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté Préfectoral N°2011-III-05

OBJET : Autorisation d'emprunt d'une durée supérieure à 12 ans délivrée au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint Bauzille de la Sylve pour le financement des travaux de création d'un ascenseur et la mise aux normes du désenfumage de la maison de retraite « Notre Dame du Dimanche ».

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-34 ;

VU la délibération du conseil communal de Saint Bauzille de la Sylve, du 08/03/2010, reçue le 11/10/2010, décidant de valider le projet du CCAS de Saint Bauzille de la Sylve de contracter un emprunt, d'un montant de 450 000,00 €, sur une durée de 20 ans, auprès du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, afin de financer les travaux cités en objet ;

VU la délibération du conseil d'administration du CCAS de St Bauzille de la Sylve, du 26/10/2010, reçue le 15/11/2010/2010, décidant de contracter un emprunt, d'un montant de 450 000,00 €, sur une durée de 20 ans, auprès du Crédit Agricole Mutuel du Languedoc, afin de financer les travaux cités en objet ;

VU la demande d'autorisation de contracter un prêt d'une durée supérieure à 12 ans, présentée par le Président du CCAS de Saint Bauzille de la Sylve, du 05/11/2010 ;

VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault, rendu le 29/11/2010 ;

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon du 30/12/2010 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé Languedoc Roussillon, rendu le 06/01/2011;

CONSIDERANT que le remboursement de l'emprunt doit être effectué dans un délai supérieur à douze années ;

VU l'arrêté 2011-I-036 du 6 janvier 2011, portant délégation de signature à M. Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;

SUR proposition du sous-préfet de Lodève ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Communal d'Action Sociale de St Bauzille de la Sylve est autorisé à contracter un emprunt de 450 000,00 €, remboursable en 20 ans, destiné au financement des travaux de création d'un ascenseur et de mise en conformité de la maison de retraite « Notre Dame du Dimanche».

Article 2 : Le sous-préfet de Lodève, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc Roussillon et le comptable de Gignac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 11 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé :

Christian RICARDO

ARRETE N° 11-III-09

Retrait des compétences relatives à la petite enfance

sous-prefecture de lodeve
Bureau des collectivités locales

ARRETE N° 11-III-09
SIVOM LA ROUVIERE
Retrait des compétences
relatives à la petite enfance

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-III-34 en date du 7 juin 1985 modifié, autorisant la création du SIVOM LA ROUVIERE ;

VU la délibération du comité syndical en date du 13 décembre 2010, prononçant le retrait des compétences « réaliser et gérer une crèche pouvant accueillir des enfants âgés de deux mois à trois ans » et « gérer un centre de loisirs intercommunal destiné à accueillir des enfants âgés de trois à dix huit ans » ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la modification statutaire telle que proposée par le comité syndical :

Le Caylar	délibération du 14/01/2011
Le Cros	délibération du 21/01/2011
Olmet et Villecun	délibération du 13/01/2011
Pégairolles de l'Escalette	délibération du 15/12/2010
Le Puech	délibération du 13/01/2011
St Etienne de gourgas	délibération du 13/01/2011
St Jean de la Blaquièrre	délibération du 10/01/2011
Sorbs	délibération du 15/01/2011
Soubes	délibération du 11/01/2011
Soumont	délibération du 11/01/2011
Usclas du Bosc	délibération du 23/12/2010
La Vacquerie	délibération du 14/01/2011

VU la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Le Bosc du 21 décembre 2010 refuse en bloc le transfert de compétence de la petite enfance à la communauté de communes du Lodévois et Larzac ;

CONSIDERANT l'accord des membres du syndicat exprimé dans les conditions de majorité qualifiée requise ;

VU l'arrêté n° 2011-I-036 du 6 janvier 2011 donnant délégation permanente de signature à Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de l'arrondissement Lodève ;

SUR proposition du Sous-Préfet l'arrondissement de Lodève ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les compétences « réaliser et gérer une crèche pouvant accueillir des enfants âgés de deux mois à trois ans » et « gérer un centre de loisirs intercommunal destiné à accueillir des enfants âgés de trois à dix huit ans » sont retirée des statuts du SIVOM LA ROUVIERE.

En conséquence, les articles 2 et 7 des statuts sont modifiés et rédigés comme il suit :

Article 2 : Ce syndicat a pour objet de promouvoir des actions à caractère social, de les soutenir ou de les réaliser.

A ce titre, le SIVOM a les compétences suivantes :

- * Réaliser et gérer les maisons de retraite « La Rouvière » et « L'Anglade »
- * dans le cadre de la cuisine centrale :
 - fournir les repas à domicile pour les personnes âgées ou invalides
 - servir les repas aux enfants des cantines scolaires
 - servir les repas aux enfants accueillis en centre de loisirs
- * Promouvoir un service d'aide à domicile et de télé alarme
- * Organiser des animations culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées.

Article 7 : La contribution des communes aux dépenses du SIVOM est fixée de la manière suivante :

Maison de retraite : Au prorata de la population de chaque commune

Autres actions

- * Cuisine centrale : au prorata du nombre de repas servis
- * Aide à domicile : au prorata du temps de travail effectué
- * Téléalarme : au prorata des personnes desservies
- * Organisation d'animations culturelles et de loisirs en faveur des personnes âgées : au prorata du nombre des participants.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Lodève, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, Monsieur le Président du SIVOM LA ROUVIERE et les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Lodève, le 25 janvier 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Signé :

Christian RICARDO

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 janvier 2011**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Les actes administratifs présentés dans ce recueil sont consultables dans leur intégralité dans les services les ayant émis.

Ce recueil est également consultable sur le site internet de la préfecture du Languedoc-Roussillon :

<http://www.herault.gouv.fr> : rubrique : publication /recueil des actes administratifs/préfecture de département